



Vallées
Aure &
Louron

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

1

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT SCOT

RAPPORT DE PRESENTATION

1.3 Evaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire arrêtant le PLUi valant SCOT de la
Communauté de Communes Aure et Louron en
date du 01/06/2021

SOMMAIRE

1. CADRE REGLEMENTAIRE	3
2. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUI SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE.....	5
2.1. DÉROULÉ DE L'ÉTUDE.....	6
2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES EVITER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER.....	7
2.3. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES EVITER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER.....	59
2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES EVITER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER.....	75
2.5. LES INCIDENCES NOTABLE SUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ET L'ÉMISSION DE GES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES EVITER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER.....	114
2.7. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES EVITER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER.....	125
3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUI SUR LE RÉSEAU NATURA 2000.....	154
4. DOCUMENTS DE SUPERIEURS.....	159
5. INDICATEURS.....	194
6. DESCRIPTION DE LA MÉTHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	203





1

CADRE REGLEMENTAIRE

1. PRÉAMBULE

Au titre de l'article R 151-3 du code de l'urbanisme, lorsque l'évaluation environnementale est requise, le rapport de présentation du PLUi doit :

- «**1°** Décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou les programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2°** Analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3°** Exposer les choix et conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- 4°** Expliquer les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5°** Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6°** Définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7°** Comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée »





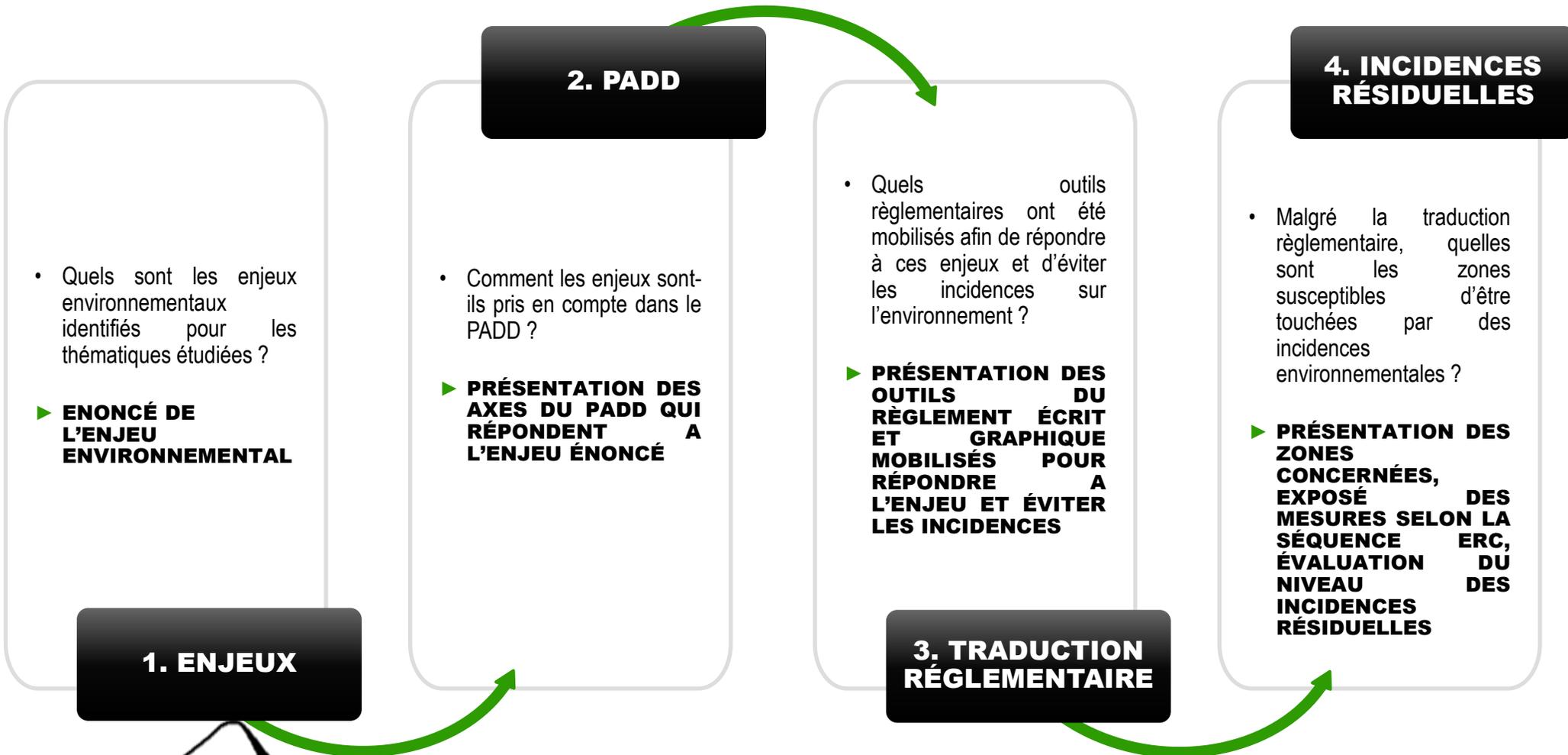
2

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUi

SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE

2.1. DÉROULÉ DE L'ÉTUDE

L'analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire se décompose selon les grandes thématiques environnementales étudiées dans l'état initial de l'environnement. Pour chacune de ces thématiques, l'étude suit le schéma présenté ci-dessous :



2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

2.2.1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none">• Une prise de conscience précoce et manifeste de la qualité des paysages (Charte PNP, Charte Architecturale et Paysagère locale, Sites, guide du CAUE65 « Construire en Vallée d'Aure », etc.) □ des sites encore préservés• De nombreuses communes engagées dans la réhabilitation de leur « petit » patrimoine (églises, lavoirs, fontaines, places de village, ferriols, granges foraines, ...)• Une vallée du Louron davantage préservée de la pression urbaine (la plupart des villages se sont agrandis de manière harmonieuse et respectueuse de la structure originelle héritée des cœurs de bourg)• Des jeux de perceptions visuelles qualitatifs	<ul style="list-style-type: none">• Des paysages tributaires d'une activité agro-sylvo-pastorale de plus en plus fragilisée : recul des estives, enrichement et fermeture des vallées, une forêt de moins en moins exploitée, ...• Une urbanisation contemporaine qui rompt avec les codes du bâti traditionnel et qui menace de banalisation des paysages• Des points noirs paysagers en entrée de bourg

ENJEUX

- **A** : La déprise agricole qui menace l'équilibre actuel des paysages car elle a pour effet le recul des pâturages (estives) et l'enrichissement et la fermeture des espaces intermédiaires et des vallées (avec la recolonisation des espaces par la forêt spontanée)
- **B** : La « pression urbaine » (bien qu'en contexte rural) qui perturbe la lecture des paysages :
 - Lorsqu'elle est à l'origine de « points noirs paysagers » au niveau des entrées de bourg,
 - Parce qu'elle a contribué à la « banalisation » des extensions de village (urbanisation diffuse et standardisée, qui dénote avec la structure, l'harmonie et l'identité particulière du bourg originel)
- **C** : La disparition des granges foraines (il est primordial de permettre la mutation de ces éléments de patrimoine)
- **D** : La poursuite des initiatives en faveur de la valorisation du patrimoine vernaculaire
- **E** : La pression touristique (maîtrise de l'accessibilité des sites emblématiques, gestion du stationnement, implantation des unités d'hébergement) qui doit être maîtrisée dans la continuité des efforts déjà engagés



2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

2.2.2. UN PLUI QUI PROTÈGE ET VALORISE LES GRANDS PAYSAGES NATURELS

A.1 : ENJEU IDENTIFIÉ DANS L'EIE

« La déprise agricole qui menace l'équilibre des paysages car elle a pour effet le recul des pâturages (estives) et l'enfrichement et la fermeture des espaces intermédiaires et des vallées (avec la recolonisation des espaces par la forêt spontanée) »

A.2 : PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU

AXE 2 - OBJECTIF 2.1 :

- La préservation de surfaces existantes qui ont un intérêt agricole, notamment à proximité des villages et en fond de vallée, qu'il y ait ou non un repreneur de l'exploitation ;
- Permettre l'acquisition du foncier agricole stratégique afin d'assurer le maintien de l'activité sur le long terme ;
- Favoriser la préservation et l'usage des outils de production agricole ;
- Faciliter la construction de bâtiments agricoles nécessaires aux exploitations ;
- Préserver l'usage pastorale des estives à des fins économiques, paysagères et culturelles.

AXE 3 _ OBJECTIF 3.4 :

- Identifier et protéger les espaces agricoles et forestiers : estives, prairies de vallées, forêts d'exploitation ;
- Préserver les espaces agricoles et naturels en évitant leur mitage par l'urbanisation, notamment dans les fonds de vallées et sur les versants :
 - Qualifier les espaces intermédiaires entre le fond de vallée et la haute montagne ;
 - Protéger les prairies alluviales qui constituent également l'écran paysager des villages.

AXE 3 _ OBJECTIF 4.3 :

Lutter contre la déprise agricole qui est source de fermeture des paysages et donc facteur d'appauvrissement de la biodiversité.



2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

A.3 : OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Afin d'aller dans le sens d'une pérennisation de ces espaces agricoles, le PLUi Aure Louron classe :

- Les **prairies permanentes** et les **zones cultivées de fond de vallée**, espaces qui subissent de fortes pressions urbaines, **en zone A ou Ae** ;
- Les **pelouses** et **pâturages d'altitude**, support de l'activité pastorale, **en zone N**.

Les zones A et N du PLUi sont **très restrictives** en ce qui concerne l'implantation de nouvelles constructions. En effet :

- La zone A **autorise les constructions à usage d'habitation uniquement nécessaires à l'exploitation agricole**. Celles-ci devront être implantées sur les terres de l'exploitation à moins de 50m des bâtiments existants. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation sont autorisées sous réserves, comme les possibilités de modification du bâti existant ;
- La zone Ae **autorise uniquement les constructions en bâti léger** (sans fondations), pour permettre l'accueil des animaux (ou de denrées destinées à leur alimentation) ou les serres de production. Les extensions des bâtiments agricoles en bâti dur (avec fondations) sont autorisées.
- La zone N **n'autorise pas l'implantation de construction à usage d'habitation**. En revanche, les ouvrages nécessaires au service publics ou d'intérêt collectif y sont autorisés, de même que les aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière. Les possibilités de modification du bâti existant sont autorisées sous réserve.

La problématique d'enrichissement des espaces est fortement présente sur les **espaces de mi-pente**. Afin de favoriser le maintien de leur ouverture, le PLUi classe ces espaces en **zone agricole A**.

Le PLUi a repéré les **sièges d'exploitation agricole** du territoire durant les phases de travail. Cette mesure permet d'éloigner les zones de développement des sièges d'exploitation agricoles ce qui permet d'éviter les incidences liées aux nuisances causées par le fonctionnement de ces exploitations, mais également le maintien de l'espace agricole à proximité de celles-ci.

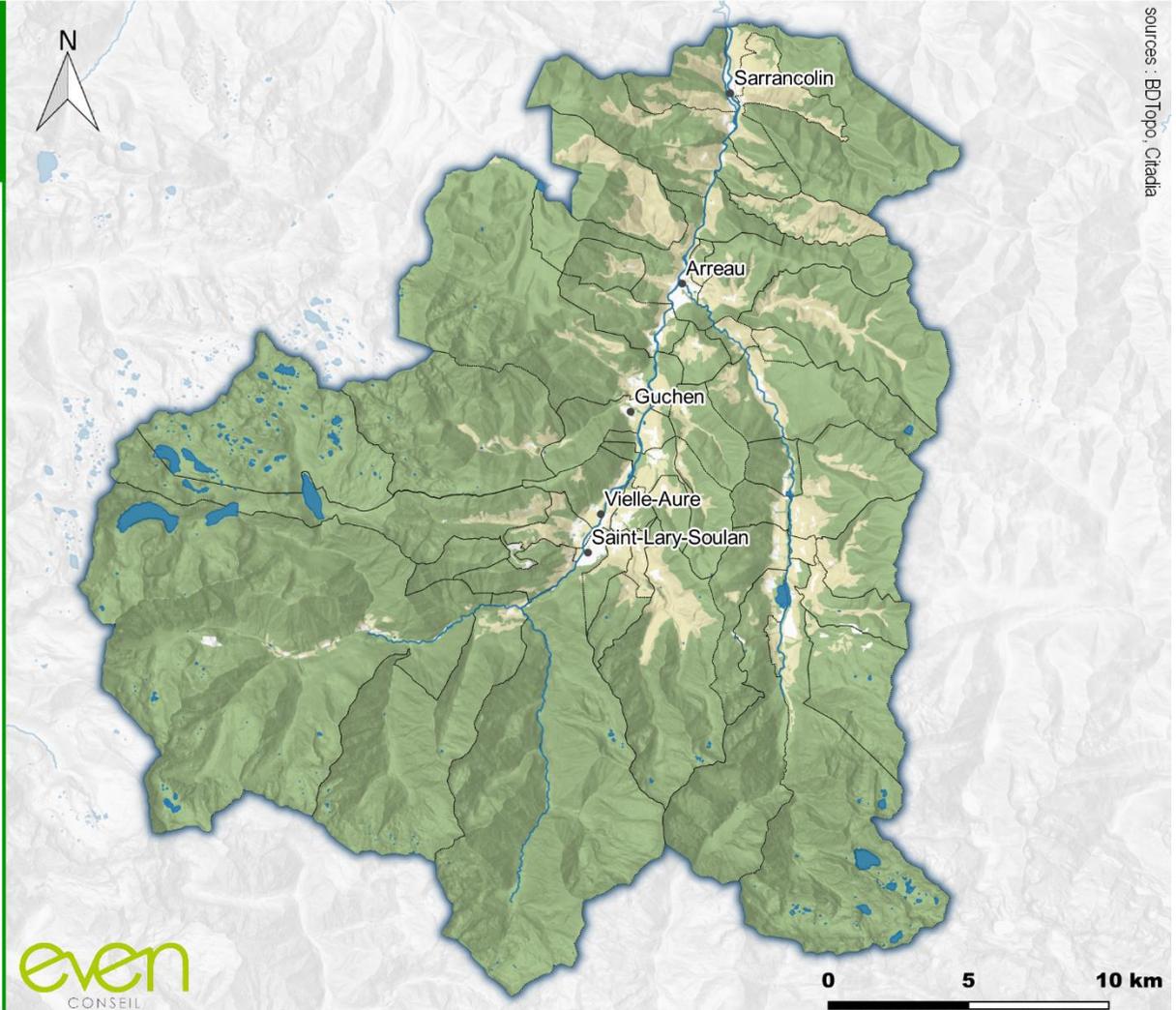
Le PLUi met en place des outils pour la préservation des terres et de l'activité agricole. Néanmoins, l'application des dispositions de la Loi Montagne, notamment l'obligation de d'urbaniser en continuité de l'existant entraîne forcément une **consommation des zones cultivées**. En effet, la majorité des bourgs du territoire sont positionnés en fond de vallée, espaces préférentiels pour l'activité agricole.



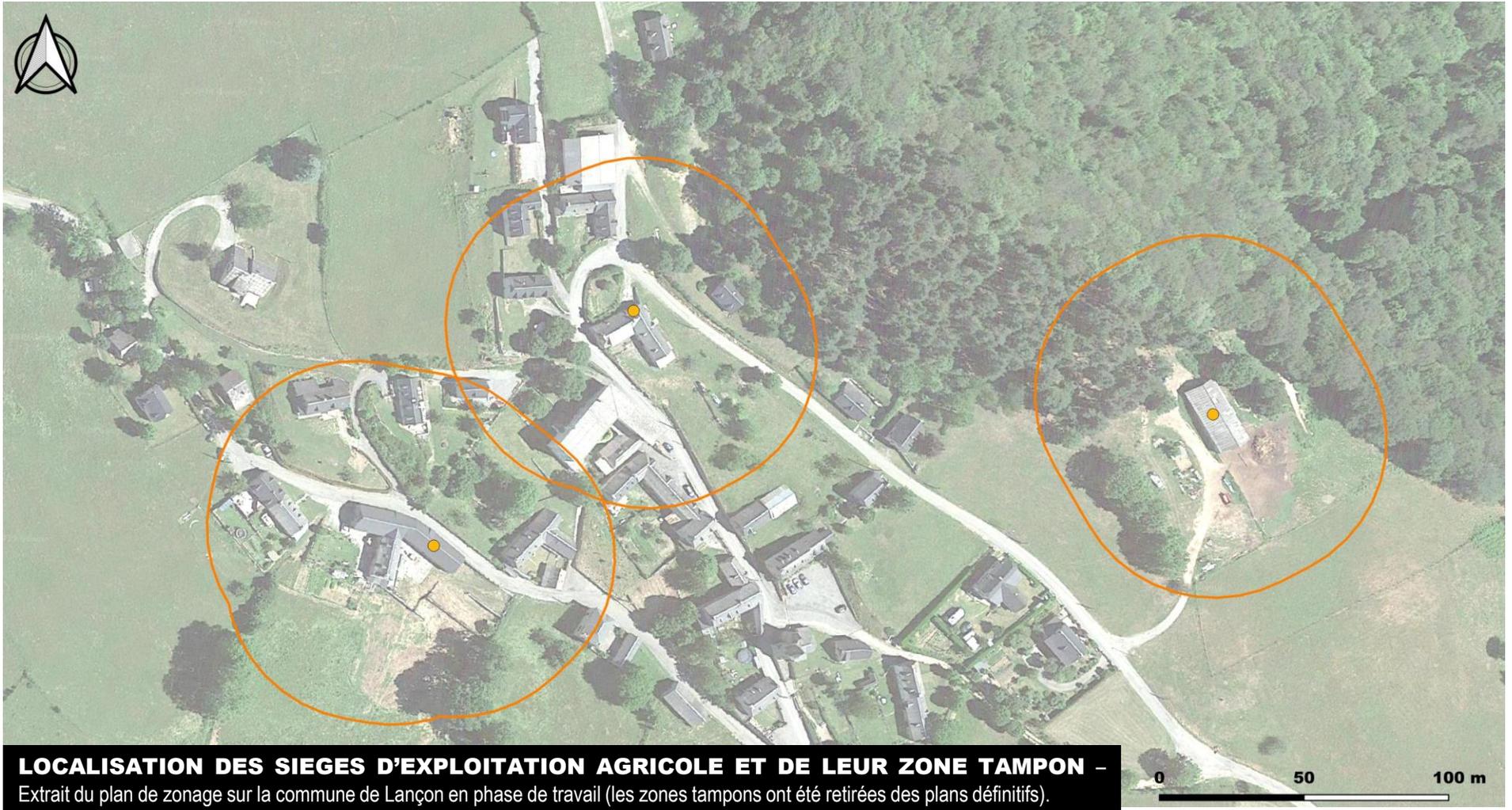
2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

LA PERENNISATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

-  Limites communales
 -  Plans d'eau et cours d'eau
- Zonage du PLUI**
-  A : zone agricole
 -  N : zone naturelle



2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER



2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.1 : ENJEU IDENTIFIÉ DANS L'EIE

« La pression touristique (maîtrise de l'accessibilité des sites emblématiques, gestions du stationnement, implantation des unités d'hébergement) qui doit être maîtrisée dans la continuité des efforts engagés »

B.2 : PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU

AXE 2 _ OBJECTIF 2.2 :

- Développer d'autres formes de tourisme sur l'ensemble du territoire, comme le tourisme vert, le tourisme culturel...

AXE 2 _ OBJECTIF 2.3 :

- Promouvoir un tourisme local qui préserve et met en valeur les richesses et atouts du patrimoine et des milieux naturels. L'objectif sera donc de s'appuyer sur les acteurs locaux, en veillant à conforter et diversifier les activités

AXE 3 _ OBJECTIF 3.4 :

- Maîtriser la pression touristique et l'accessibilité des sites emblématiques dans la continuité des efforts déjà engagés
- Permettre la réouverture des chemins disparus des zones intermédiaires et permettre que ce réseau de cheminement soit utilisé aussi bien par les activités de loisirs que pour les déplacements (mode doux) d'un village à l'autre

AXE 4 _ OBJECTIF 4.3 :

- Mettre en valeur les itinéraires patrimoniaux de découverte du territoire des Vallées de l'Aure et du Louron
- Préserver la qualité paysagère des routes d'ascension grâce à des choix d'urbanisme appropriés
- Réglementer l'accès aux sites touristiques fréquentés et sensibles et prévoir les aménagements nécessaires



2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.3 : OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Le PLUi met en place des zonages spécifiques pour les équipements et installations liés au tourisme et aux loisirs :

- Les **zones de loisirs** sont indicées en « l » (NI) ;
- Les **zones accueillant des activités touristiques** sont indicées en « t » (AUt, U (fonction touristique), Nt) ;
- Les **campings** sont indicés en « tc » (Ntc, U (fonction tourisme camping)) ;
- Les **stations de ski** sont indicées « s » ou « st » (Ns, Nst, U (fonction station)).

La mise en place d'un classement précis pour chacune de ces zones vouées à accueillir des usagers permet de **réglementer les nouvelles constructions et installations** qui y sont faites selon l'environnement dans lequel elles s'inscrivent. Ainsi, **en zone N, les aménagements sont autorisés** (et ponctuellement les constructions (Nt)), ce qui permet de limiter les incidences sur le patrimoine naturel tandis qu'en zone AU et U, les nouvelles constructions en dur sont autorisées.

Le règlement écrit permet de réglementer l'aménagement de stationnement.

- La zone **NI** autorise l'aménagement de **linéaires** et de **cheminements** nécessaires à la pratique de sports et des loisirs, ainsi que les **aménagements ponctuels** liés à leur fréquentation. Ces aménagements doivent être **réversibles**, avec possibilité à terme d'une restitution d'un terrain à l'état initial. Le règlement autorise également les **constructions et équipements légers démontables** ;
- La zone **Nt** autorise l'aménagement d'**aires de jeux et de sports**, ainsi que les **activités** ou **installations de loisirs** à condition que l'espace reste majoritairement **perméable** et les **constructions à usage touristique** ;
- La zone **Ntc** permet l'aménagement de **terrains de campings** et l'implantation de structures **nécessaires à leur fonctionnement** (sanitaires, équipements récréatifs...);
- La zone **Ns** autorise les aménagement et constructions nécessaires à l'exercice des activités sportive ou de découverte du milieu permettant la valorisation des 4 saisons. La zone **Nst** permet de plus l'implantation d'équipements sanitaires liés aux stations de ski et les constructions à usage touristique, notamment à vocation d'accueil, d'hébergement ou de restauration.

Le PLUi **ne prévoit pas le développement des domaines skiables des stations actuelles**, le but étant leur évolution vers des stations « 4 saisons ». De même, **les zones Ntc permet de développement de campings déjà existants**.



2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE

Plusieurs zones dédiées au loisir ou au développement du tourisme sont concernées par des sensibilités environnementales, et sont donc susceptibles d'entraîner des incidences négatives, notamment sur l'exposition des populations aux risques naturels.



2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

UN ZONAGE PRENANT EN COMPTE LE TOURISME ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS

□ Limites communales

■ Plans d'eau et cours d'eau

Zonage du PLUI

■ N : zone naturelle

■ NI : zone naturelle accueillant des activités de loisirs

■ Ns : secteur ouvert à la pratique de sports et loisirs 4 saisons

■ Nst : secteur ouvert à la pratique de sports et loisirs 4 saisons et à la construction d'équipements

■ Nt : zone naturelle accueillant des activités touristiques

■ Ntc : camping en zone naturelle

Fonctions du zonage urbain du PLUI

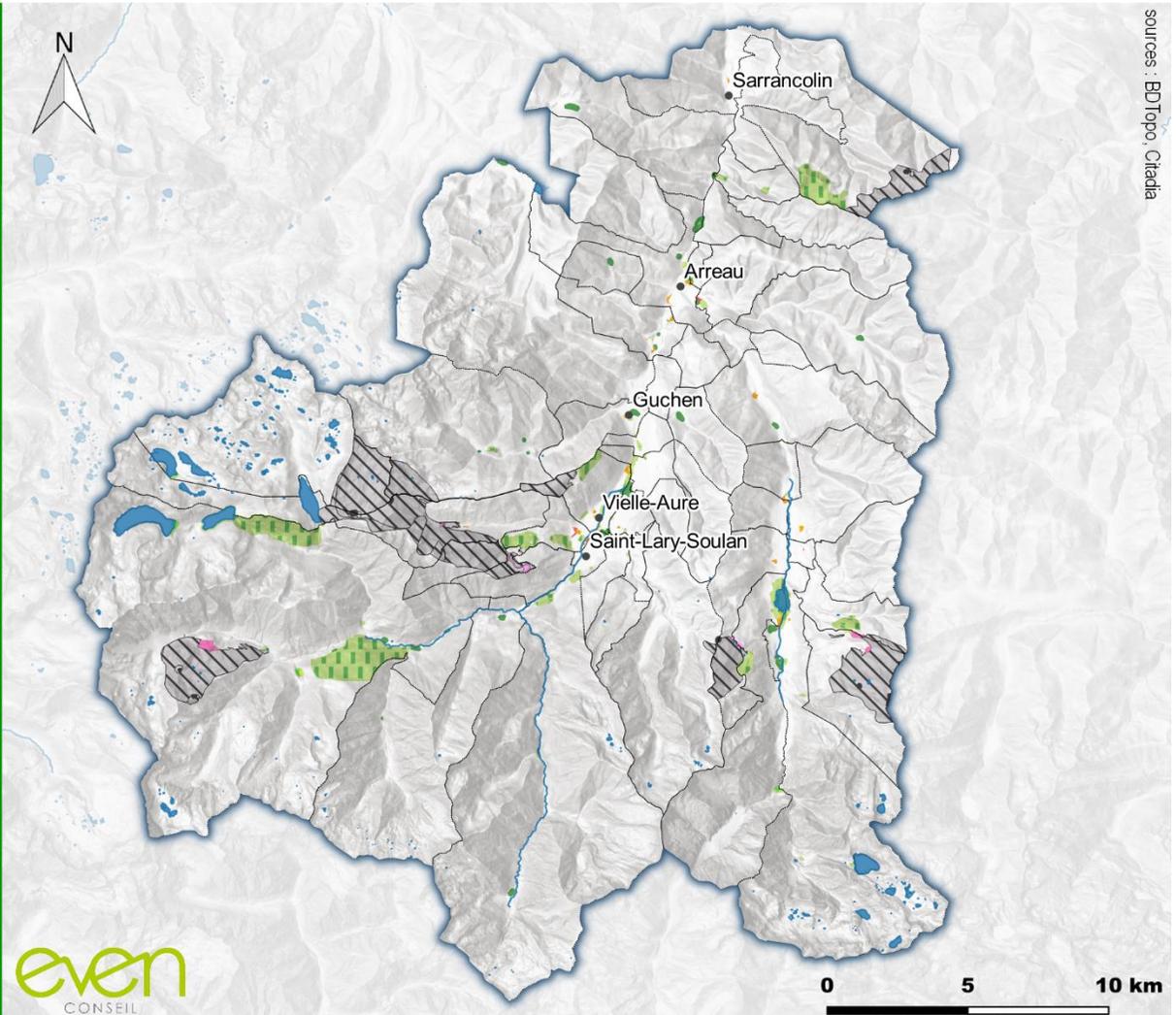
■ Refuge de haute montagne

■ Station

■ Secteur à dominante d'activités artisanales et de loisirs

■ Secteur à dominante d'activités touristiques et hébergements hôteliers

■ Secteur à dominante d'activités touristiques et d'hébergements (PRL)



2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



ARAGNOUET – ZONE NL

ENJEUX

La zone de développement est concernée par la zone rouge du PPRn d'Aragnouet sur sa lisière nord.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à l'exposition de nouvelles populations aux risques naturels. Cependant, la zone concernée est de petite surface et est facilement évitable.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : Les périmètres réglementaires liés au risque sont reportés sur le règlement graphique. La zone rouge du PPRn est inconstructible.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone NI « zone naturelle de loisirs » qui autorise uniquement l'aménagement de cheminements ainsi que les aménagements ponctuels liés à leur fonctionnement et les constructions et équipements légers démontables. La zone ne sera pas fréquentée par une population permanente.

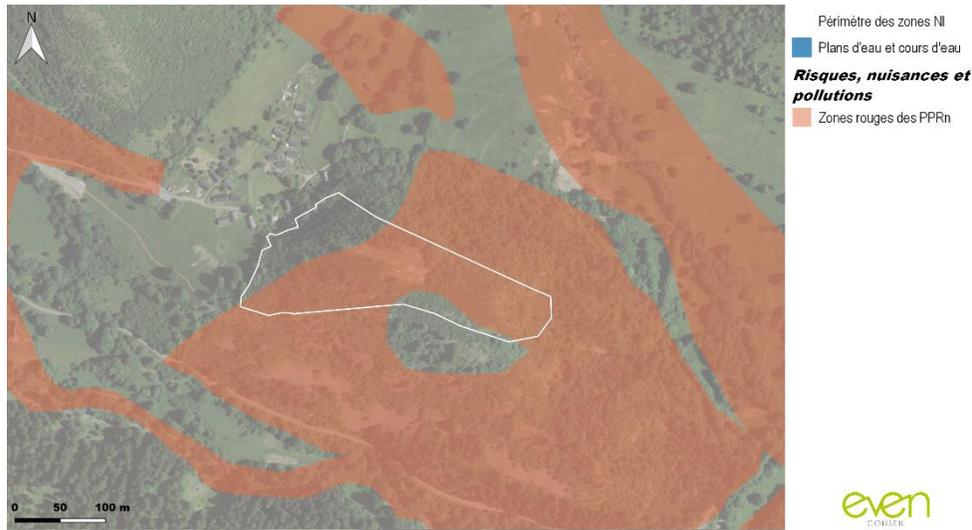
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter fortement l'exposition des populations aux risques naturels.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau nul à très faible.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



AULON – ZONE NL

ENJEUX

La zone de développement est concernée par la zone rouge du PPRn d'Aulon sur sa partie centrale.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à l'exposition de nouvelles populations aux risques naturels.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : Les périmètres réglementaires liés au risque sont reportés sur le règlement graphique. La zone rouge du PPRn est inconstructible.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone NI « zone naturelle de loisirs » qui autorise uniquement l'aménagement de cheminements ainsi que les aménagements ponctuels liés à leur fonctionnement et les constructions et équipements légers démontables. La zone ne sera pas fréquentée par une population permanente.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter fortement l'exposition des populations aux risques naturels.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau nul à très faible.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



AVAJAN – ZONE NL

ENJEUX

La zone de développement est entièrement concernée par le PPRn d'Avajan.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à l'exposition de nouvelles populations aux risques naturels.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau modéré.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : Les périmètres réglementaires liés au risque sont reportés sur le règlement graphique. La zone rouge du PPRn est inconstructible.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone NI « zone naturelle de loisirs » qui autorise uniquement l'aménagement de cheminements ainsi que les aménagements ponctuels liés à leur fonctionnement et les constructions et équipements légers démontables. La zone ne sera pas fréquentée par une population permanente.

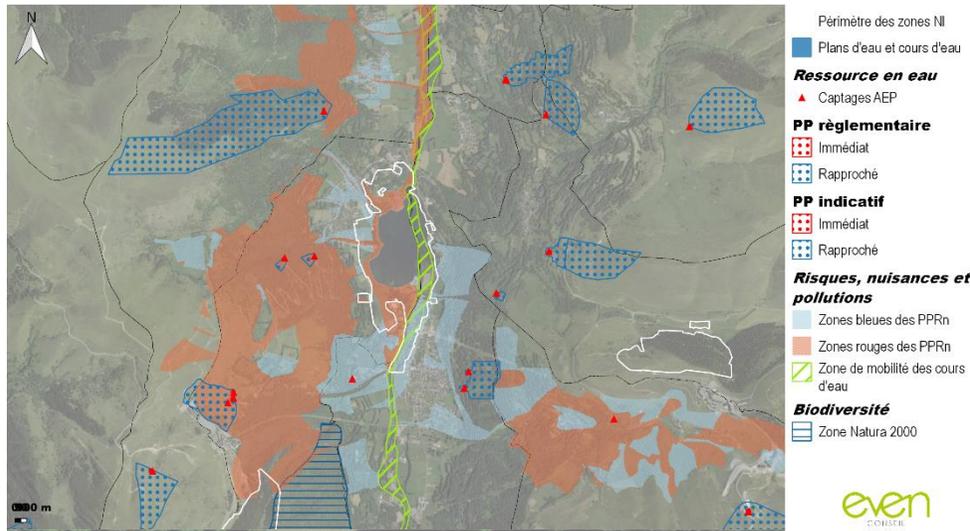
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter fortement l'exposition des populations aux risques naturels.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



GENOS – ZONE NL

ENJEUX

La zone de développement est concernée par le PPRn de Genos et de Loudenvielle. Elle est également située sur la zone de mobilité de la Neste du Louron.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à l'exposition de nouvelles populations aux risques naturels. De plus, son positionnement en bordure du lac pourrait induire des incidences sur la faune et la flore inféodée.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau modéré.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : Les périmètres réglementaires liés au risque sont reportés sur le règlement graphique. La zone rouge du PPRn est inconstructible.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone NI « zone naturelle de loisirs » qui autorise uniquement l'aménagement de cheminements ainsi que les aménagements ponctuels liés à leur fonctionnement et les constructions et équipements légers démontables. La zone ne sera pas fréquentée par une population permanente.

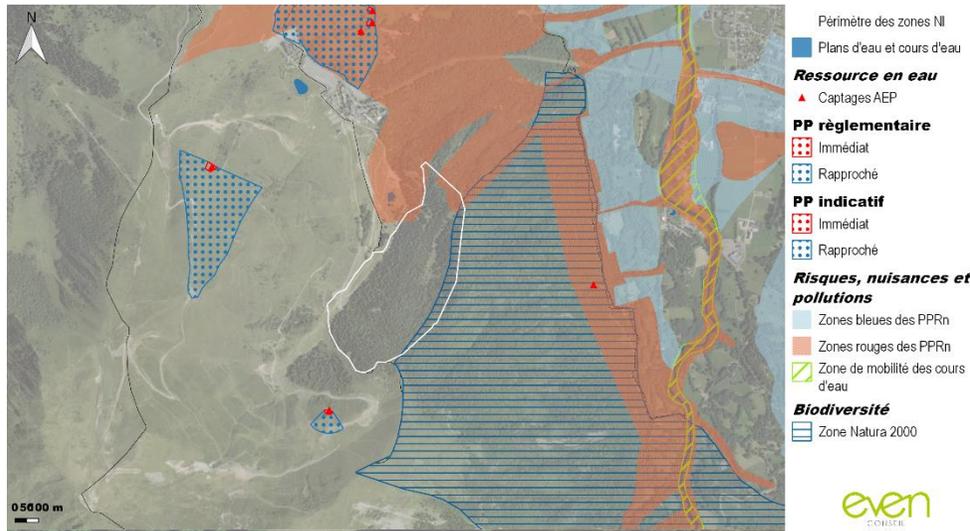
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter fortement l'exposition des populations aux risques naturels. Cependant, l'aménagement de la zone pourrait impacter la zone de mobilité de la Neste d'Aure et pourrait également avoir des incidences sur la faune et la flore de milieu aquatique.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



GENOS – ZONE NL

ENJEUX

La zone de développement est concernée par le PPRn de Genos sur sa lisière nord et par une zone Natura 2000 sur sa lisière est.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à l'exposition de nouvelles populations aux risques naturels. Cependant, la zone concernée est facilement évitable. L'aménagement de cette zone pourrait induire des incidences sur la faune et flore inféodée.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : Les périmètres réglementaires liés au risque sont reportés sur le règlement graphique. La zone rouge du PPRn est inconstructible.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone NI « zone naturelle de loisirs » qui autorise uniquement l'aménagement de cheminements ainsi que les aménagements ponctuels liés à leur fonctionnement et les constructions et équipements légers démontables. La zone ne sera pas fréquentée par une population permanente.

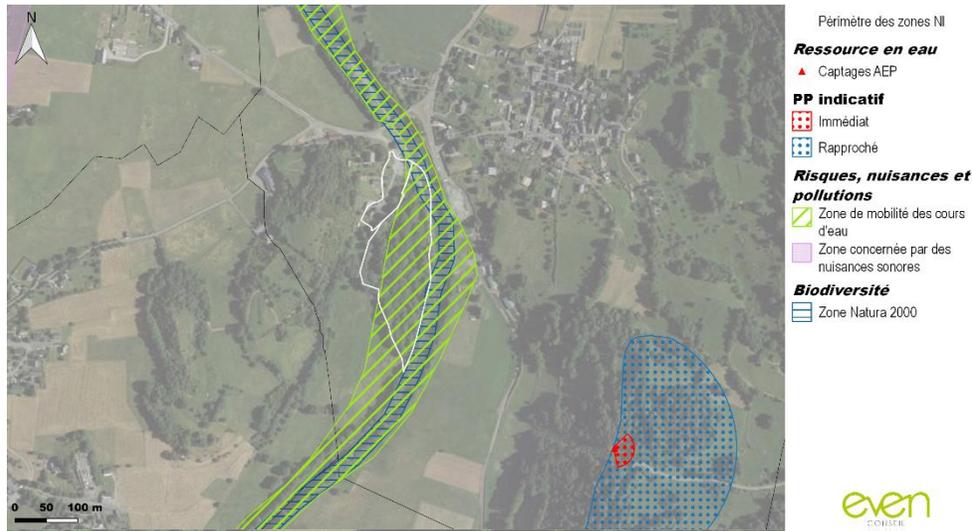
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter fortement l'exposition des populations aux risques naturels. Cependant, l'aménagement de la zone pourrait conduire à l'augmentation de sa fréquentation et donc induire des nuisances pour la faune et la flore.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



GENOS – ZONE NL

ENJEUX

La zone de développement est concernée par la zone de mobilité de la Neste du Louron. Elle est de plus concernée par une zone Natura 2000 sur sa partie est.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à des incidences sur la faune et la flore liée aux milieux humides et aquatiques.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de modéré.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : /

Réduction : La zone d'étude est classée en zone NI « zone naturelle de loisirs » qui autorise uniquement l'aménagement de cheminements ainsi que les aménagements ponctuels liés à leur fonctionnement et les constructions et équipements légers démontables. La zone ne sera pas fréquentée par une population permanente.

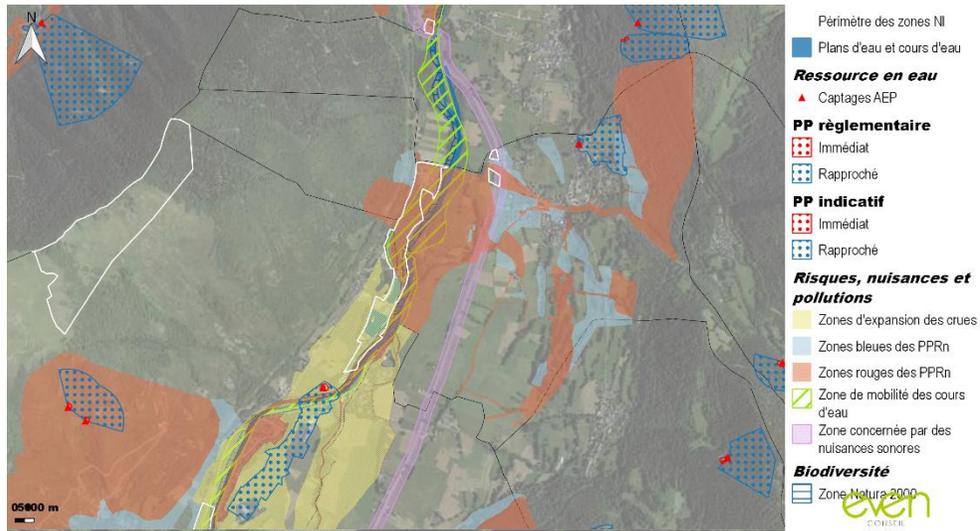
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter fortement l'artificialisation du secteur et donc les incidences négatives induites sur la faune et la flore. Cependant, l'aménagement de la zone pourrait conduire à l'augmentation de sa fréquentation et donc induire des nuisances pour la faune et la flore.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



GUCHAN – ZONE NL

ENJEUX

La zone de développement est concernée par le PPRn de Guchan, la zone de mobilité de la Neste et la zone Natura 2000 liée à la Neste.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à l'exposition de nouvelles populations aux risques naturels. Cependant, la zone concernée est facilement évitable. L'aménagement de cette zone pourrait induire des incidences sur la faune et flore inféodée.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : Les périmètres réglementaires liés au risque sont reportés sur le règlement graphique. La zone rouge du PPRn est inconstructible.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone NI « zone naturelle de loisirs » qui autorise uniquement l'aménagement de cheminements ainsi que les aménagements ponctuels liés à leur fonctionnement et les constructions et équipements légers démontables. La zone ne sera pas fréquentée par une population permanente.

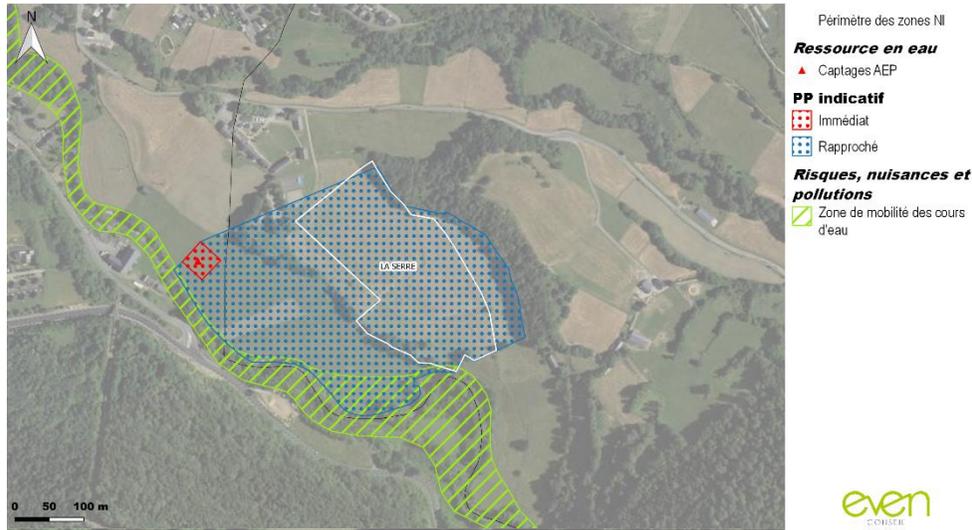
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter fortement l'exposition des populations aux risques naturels. Cependant, l'aménagement de la zone pourrait conduire à l'augmentation de sa fréquentation et donc induire des nuisances pour la faune et la flore.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



JEZEAU – ZONE NL

ENJEUX

La zone de développement est concernée par le périmètre de protection rapproché d'un captage.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à la pollution diffuse de la ressource en eau potable. Cependant, la zone est couverte par une DUP avec un règlement associé qui contraint l'urbanisation au droit du site.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau modéré.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : /

Réduction : La zone d'étude est classée en zone NI « zone naturelle de loisirs » qui autorise uniquement l'aménagement de cheminements ainsi que les aménagements ponctuels liés à leur fonctionnement et les constructions et équipements légers démontables. La zone ne sera pas fréquentée par une population permanente.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter fortement les risques de pollutions diffuses de la ressource en eau. Cependant, la fréquentation du site, ainsi que la réalisation des aménagements, pourraient tout de même entraîner des incidences.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



SAINT-LARY-SOULAN – ZONE NI

ENJEUX

La zone de développement est entièrement concernée par la zone bleue du PPRn de Saint-Lary-Soulan.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à l'exposition de nouvelles populations aux risques naturels.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : Les périmètres réglementaires liés au risque sont reportés sur le règlement graphique. La zone bleue du PPRn est partiellement constructible.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone NI « zone naturelle de loisirs » qui autorise uniquement l'aménagement de cheminements ainsi que les aménagements ponctuels liés à leur fonctionnement et les constructions et équipements légers démontables. La zone ne sera pas fréquentée par une population permanente.

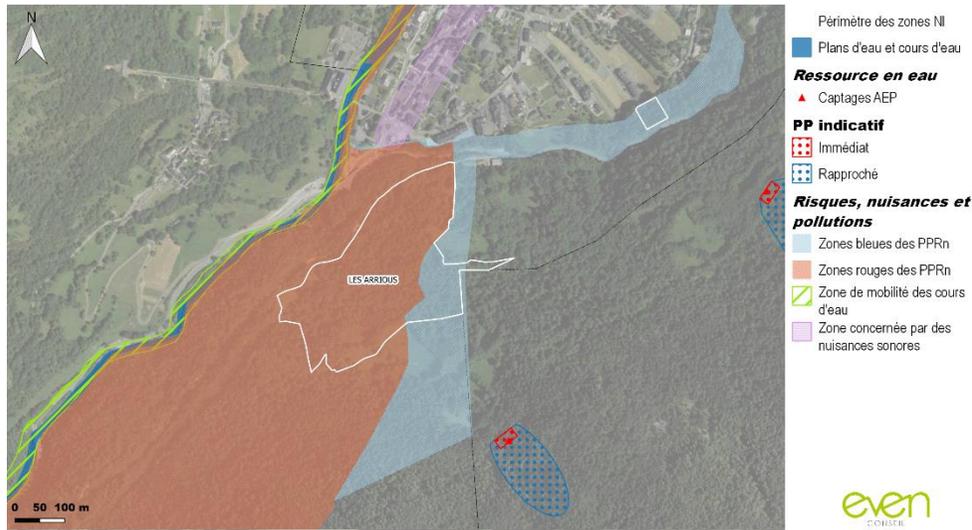
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter fortement l'exposition des populations aux risques naturels.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau très faible.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



SAINT-LARY-SOULAN – ZONE NI

ENJEUX

La zone de développement est entièrement concernée par le PPRn de Saint-Lary-Soulan.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à l'exposition de nouvelles populations aux risques naturels.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : Les périmètres réglementaires liés au risque sont reportés sur le règlement graphique. La zone rouge du PPRn est inconstructible tandis que la zone bleue du PPRn est partiellement constructible.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone NI « zone naturelle de loisirs » qui autorise uniquement l'aménagement de cheminements ainsi que les aménagements ponctuels liés à leur fonctionnement et les constructions et équipements légers démontables. La zone ne sera pas fréquentée par une population permanente.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter fortement l'exposition des populations aux risques naturels.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



SAINT-LARY-SOULAN – ZONE NI

ENJEUX

La zone de développement est en parti concerné par le PPRn de Saint-Lary-Soulan.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à l'exposition de nouvelles populations aux risques naturels.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : Les périmètres réglementaires liés au risque sont reportés sur le règlement graphique. La zone bleue du PPRn est partiellement constructible.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone NI « zone naturelle de loisirs » qui autorise uniquement l'aménagement de cheminements ainsi que les aménagements ponctuels liés à leur fonctionnement et les constructions et équipements légers démontables. La zone ne sera pas fréquentée par une population permanente.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter fortement l'exposition des populations aux risques naturels.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau très faible.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



VIELLE-AURE – ZONE NL

ENJEUX

La zone de développement est en partie concernée par la zone de mobilité de la Neste sur sa partie est. Elle est concernée partiellement par la zone Natura 2000 qui couvre la Neste.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à l'exposition de nouvelles populations aux risques naturels et à la dégradation des milieux naturels et de la biodiversité liés au cours d'eau.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau modéré.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : /

Réduction : La zone d'étude est classée en zone NI « zone naturelle de loisirs » qui autorise uniquement l'aménagement de cheminements ainsi que les aménagements ponctuels liés à leur fonctionnement et les constructions et équipements légers démontables. La zone ne sera pas fréquentée par une population permanente.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter fortement l'artificialisation des sols et donc les incidences induites sur les dynamiques de crues mais également les milieux naturels et la biodiversité du site. Cependant, la fréquentation de la zone pourra induire des nuisances sur la faune et la flore.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



VIELLE-AURE – ZONE NI

ENJEUX

La zone de développement est entièrement concernée par le PPRn de Vielle-Aure.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à l'exposition de nouvelles populations aux risques naturels.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau modéré.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : Les périmètres réglementaires liés au risque sont reportés sur le règlement graphique.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone NI « zone naturelle de loisirs » qui autorise uniquement l'aménagement de cheminements ainsi que les aménagements ponctuels liés à leur fonctionnement et les constructions et équipements légers démontables. La zone ne sera pas fréquentée par une population permanente.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter fortement l'exposition des populations aux risques naturels.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau très faible.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



VIELLE-AURE – ZONE NL

ENJEUX

La zone de développement est en partie concernée par la zone de mobilité de la Neste sur sa partie est.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à l'exposition de nouvelles populations aux risques naturels.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau modéré.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : /

Réduction : La zone d'étude est classée en zone NI « zone naturelle de loisirs » qui autorise uniquement l'aménagement de cheminements ainsi que les aménagements ponctuels liés à leur fonctionnement et les constructions et équipements légers démontables. La zone ne sera pas fréquentée par une population permanente.

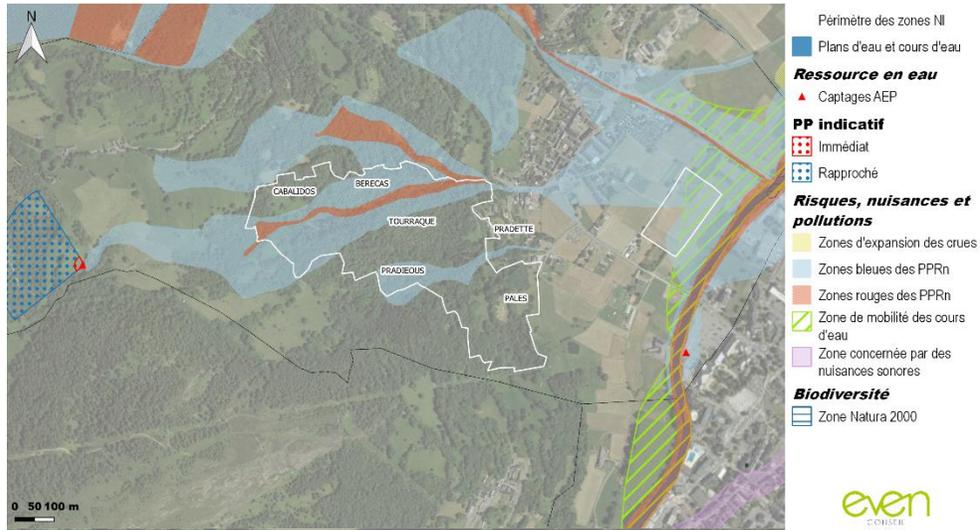
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter fortement l'artificialisation des sols et évitent l'aggravation du risque potentiel. Cependant, elles ne permettent pas la protection totale des biens et des personnes exposées. .

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



VIELLE-AURE – ZONE NL

ENJEUX

La zone de développement est en partie concernée par le PPRn de Vignec.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à l'exposition de nouvelles populations aux risques naturels.

=> Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.

MESURES PROPOSEES

Évitement : Les périmètres réglementaires liés au risque sont reportés sur le règlement graphique. La zone rouge du PPRn est inconstructible tandis que la zone bleue du PPRn est partiellement constructible.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone NI « zone naturelle de loisirs » qui autorise uniquement l'aménagement de cheminements ainsi que les aménagements ponctuels liés à leur fonctionnement et les constructions et équipements légers démontables. La zone ne sera pas fréquentée par une population permanente.

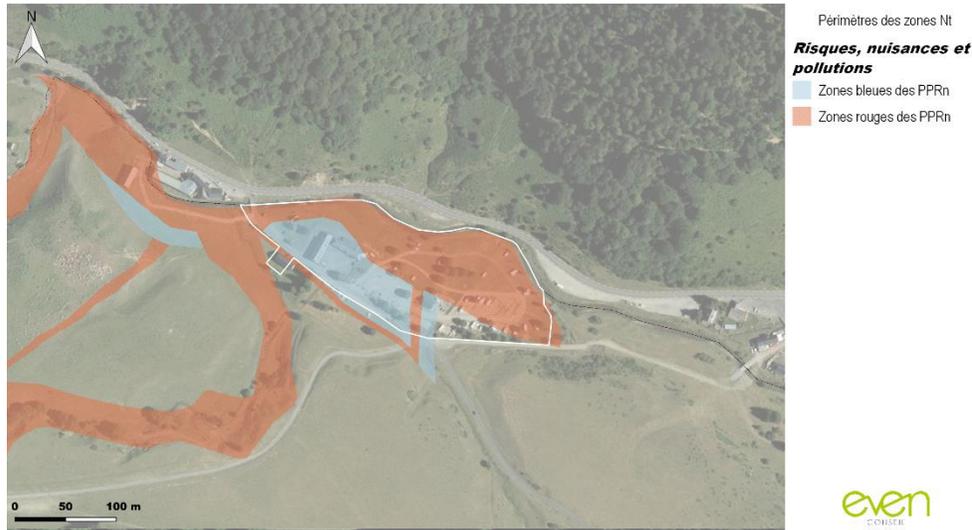
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter fortement l'exposition des populations aux risques naturels.

=> Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



ANCIZAN – ZONE NT

ENJEUX

La zone de développement est entièrement concernée par le PPRn d'Ancizan.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à l'exposition de nouvelles populations aux risques naturels.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau modéré.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : Les périmètres réglementaires liés au risque sont reportés sur le règlement graphique. La zone rouge du PPRn est inconstructible tandis que la zone bleue du PPRn est partiellement constructible.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone Nt « zone naturelle de tourisme » qui autorise uniquement les aménagements d'aires de jeux et de sports, ainsi que les activités ou installations de loisirs à condition qu'ils restent perméables. Le règlement permet toutefois l'implantation de constructions à usage touristique. Le site n'a pas pour vocation d'être occupé de manière permanente.

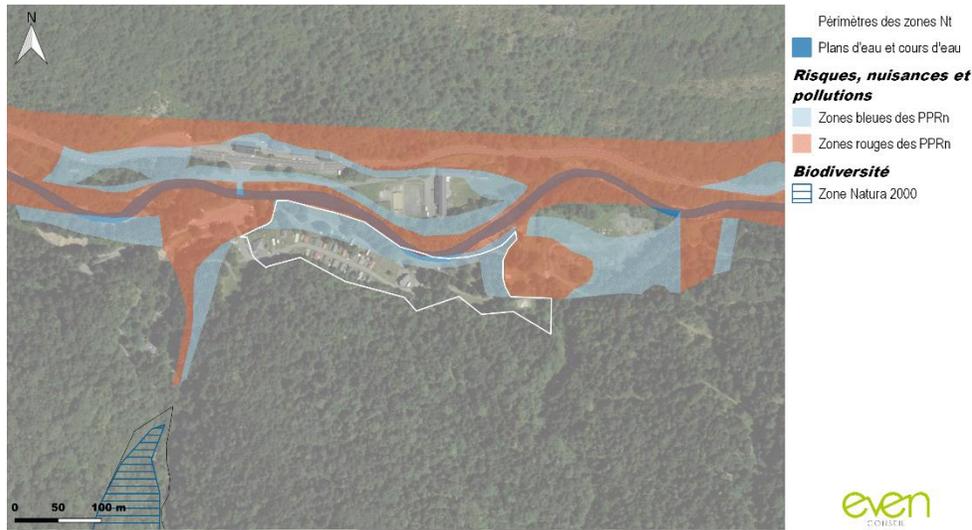
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter l'exposition des populations aux risques naturels. L'implantation de nouvelles constructions devra se faire dans la zone bleue du PPRn.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



ARAGNOUET – ZONE NT

ENJEUX

La zone de développement est partiellement concernée par le PPRn d'Aragnouet sur sa lisière nord. Elle est également concernée partiellement par la zone Natura 2000 associée au cours de la Neste.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à l'exposition de nouvelles populations aux risques naturels et à la destruction des milieux naturels et de la biodiversité associée aux milieux humides et aquatiques. Cependant, le site est déjà partiellement aménagé.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible**

MESURES PROPOSEES

Évitement : Les périmètres réglementaires liés au risque sont reportés sur le règlement graphique. La zone bleue du PPRn est partiellement constructible.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone Nt « zone naturelle de tourisme » qui autorise uniquement les aménagements d'aires de jeux et de sports, ainsi que les activités ou installations de loisirs à condition qu'ils restent perméables. Le règlement permet toutefois l'implantation de constructions à usage touristique. Le site n'a pas pour vocation d'être occupé de manière permanente.

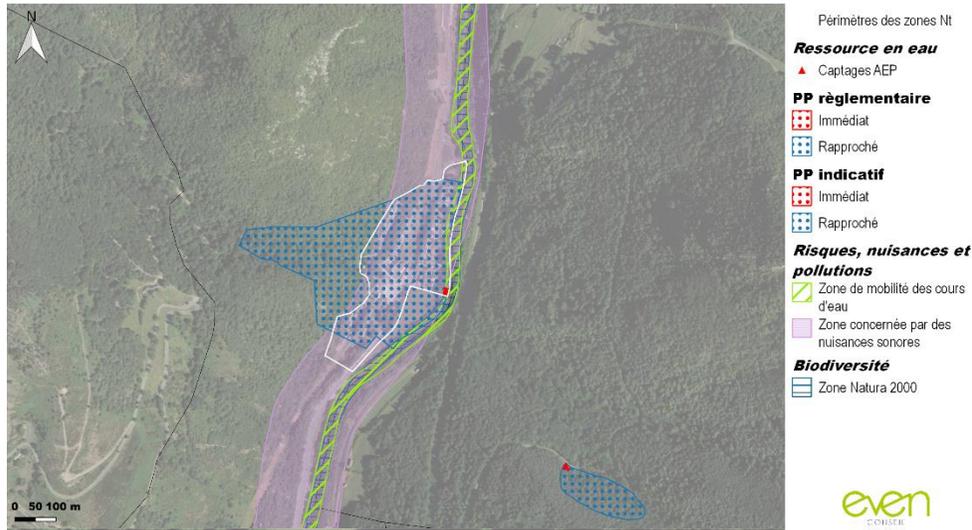
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter l'exposition des populations aux risques naturels. L'implantation de nouvelles constructions devra se faire sur la partie sud de la zone de développement afin de limiter les incidences sur la faune et la flore.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau très faible.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



ARREAU – ZONE NT

ENJEUX

La zone de développement est concernée par la présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable. Elle est également concernée par les périmètres de protection immédiat et rapproché, par la zone de mobilité de la Neste sur sa lisière est et par des nuisances sonores induites par la RD929.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait : induire la pollution diffuse de la ressource en eau potable et exposer les populations aux risques naturels et aux nuisances sonores.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau fort**

MESURES PROPOSEES

Evitement : /

Réduction : La zone d'étude est classée en zone Nt « zone naturelle de tourisme » qui autorise uniquement les aménagements d'aires de jeux et de sports, ainsi que les activités ou installations de loisirs à condition qu'ils restent perméables. Le règlement permet toutefois l'implantation de constructions à usage touristique. Le site n'a pas pour vocation d'être occupé de manière permanente. Le captage est potentiellement couvert par une DUP auquel est associé un règlement qui limite la constructibilité aux abords du captage.

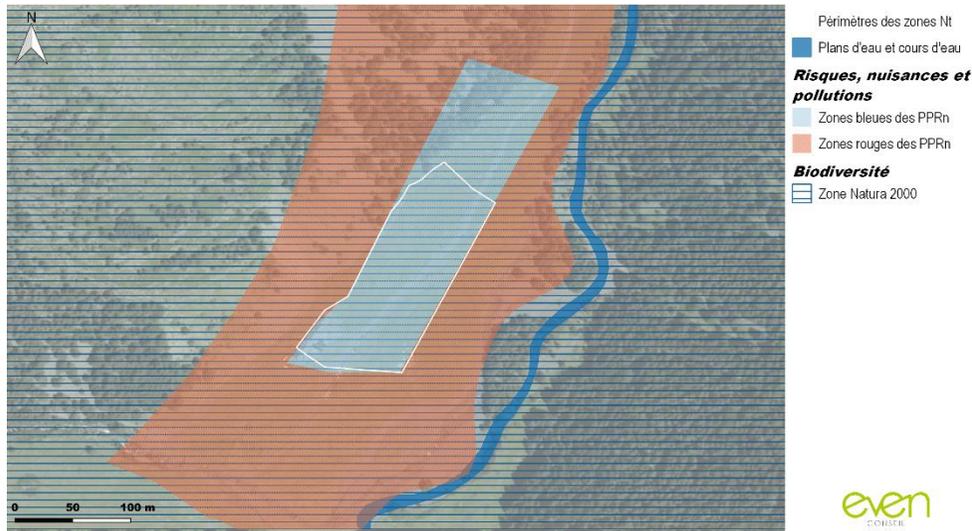
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter les risques de pollution diffuse de la ressource. Cependant, la présence du captage AEP au droit du site le rend particulièrement vulnérable.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



SAINT-LARY-SOULAN – ZONE NT

ENJEUX

La zone de développement est entièrement concernée par la zone bleue du PPRn de Saint-Lary-Soulan.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à l'exposition de nouvelles populations aux risques naturels

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : Les périmètres réglementaires liés au risque sont reportés sur le règlement graphique. La zone bleue du PPRn est partiellement constructible.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone Nt « zone naturelle de tourisme » qui autorise uniquement les aménagements d'aires de jeux et de sports, ainsi que les activités ou installations de loisirs à condition qu'ils restent perméables. Le règlement permet toutefois l'implantation de constructions à usage touristique. Le site n'a pas pour vocation d'être occupé de manière permanente.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter l'exposition des populations aux risques naturels.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau très faible.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



ARAGNOUET – ZONE NTC

ENJEUX

La zone de développement est entièrement concernée par la zone bleue du PPRn d'Aragnouet

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à l'exposition de nouvelles populations aux risques naturels

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : Les périmètres réglementaires liés au risque sont reportés sur le règlement graphique. La zone bleue du PPRn est partiellement constructible.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone Nt « zone naturelle de tourisme » qui autorise uniquement les aménagements d'aires de jeux et de sports, ainsi que les activités ou installations de loisirs à condition qu'ils restent perméables. Le règlement permet toutefois l'implantation de constructions à usage touristique. Le site n'a pas pour vocation d'être occupé de manière permanente.

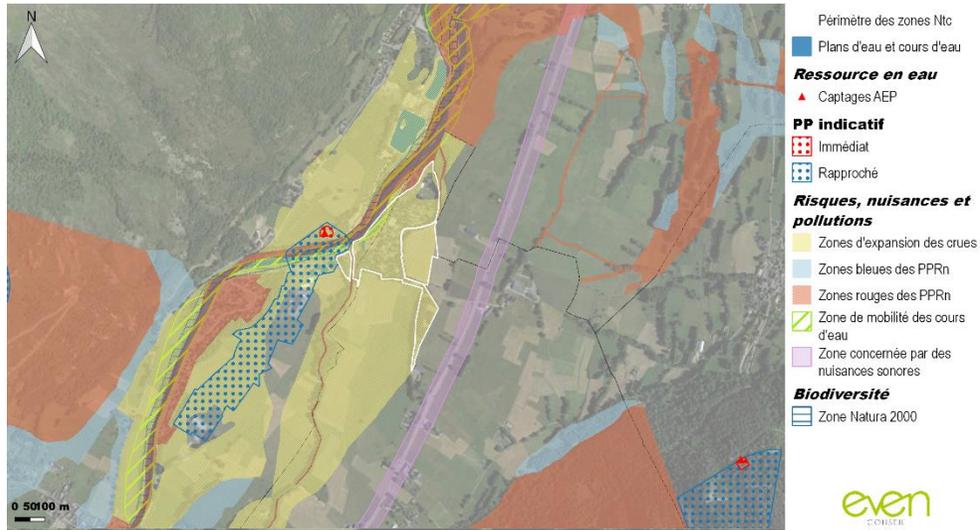
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter l'exposition des populations aux risques naturels.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau très faible.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



BOURISP – ZONE NTC

ENJEUX

La zone de développement est entièrement concernée par la zone jaune du PPRn de Bourisp

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à l'exposition de nouvelles populations aux risques naturels

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : Les périmètres réglementaires liés au risque sont reportés sur le règlement graphique.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone Nt « zone naturelle de tourisme » qui autorise uniquement les aménagements d'aires de jeux et de sports, ainsi que les activités ou installations de loisirs à condition qu'ils restent perméables. Le règlement permet toutefois l'implantation de constructions à usage touristique. Le site n'a pas pour vocation d'être occupé de manière permanente.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter l'exposition des populations aux risques naturels.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau très faible.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



GUCHEN – ZONE NTC

ENJEUX

La zone de développement est entièrement concernée par la zone rouge du PPRn de Guchen.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à l'exposition de nouvelles populations aux risques naturels

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau fort.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : Les périmètres réglementaires liés au risque sont reportés sur le règlement graphique. La zone rouge du PPRn est inconstructible.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone Nt « zone naturelle de tourisme » qui autorise uniquement les aménagements d'aires de jeux et de sports, ainsi que les activités ou installations de loisirs à condition qu'ils restent perméables. Le règlement permet toutefois l'implantation de constructions à usage touristique. Le site n'a pas pour vocation d'être occupé de manière permanente. De plus, le secteur est déjà aménagé.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter l'exposition des populations aux risques naturels.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



JEZEAU – ZONE NTC

ENJEUX

La zone de développement est partiellement concernée par le périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à la pollution diffuse de la ressource en eau potable.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau modéré.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : /

Réduction : La zone d'étude est classée en zone Nt « zone naturelle de tourisme » qui autorise uniquement les aménagements d'aires de jeux et de sports, ainsi que les activités ou installations de loisirs à condition qu'ils restent perméables. Le règlement permet toutefois l'implantation de constructions à usage touristique. Le site n'a pas pour vocation d'être occupé de manière permanente. De plus, le secteur est déjà aménagé.

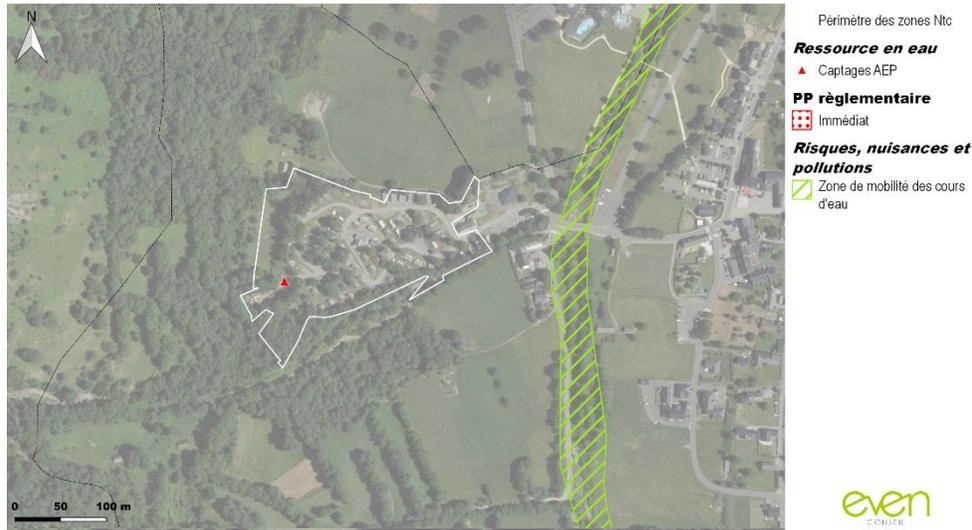
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées n'aggravent pas les risques de pollutions diffuses de la ressource induits par la présence de constructions.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



LOUDENVIELLE – ZONE NTC

ENJEUX

La zone de développement est concernée par la présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à la pollution diffuse de la ressource en eau potable.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau fort.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : /

Réduction : le captage est dédié à l'alimentation en eau potable du camping existant. La zone d'étude est classée en zone Nt « zone naturelle de tourisme » qui autorise uniquement les aménagements d'aires de jeux et de sports, ainsi que les activités ou installations de loisirs à condition qu'ils restent perméables. Le règlement permet toutefois l'implantation de constructions à usage touristique. Le site n'a pas pour vocation d'être occupé de manière permanente.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées n'aggravent pas les risques de pollutions diffuses de la ressource induits par la présence de constructions.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



VIELLE-AURE – ZONE NTC

ENJEUX

La zone de développement est entièrement concernée par le PPRn de Vielle-Aure.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à l'exposition de nouvelles populations aux risques naturels

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : Les périmètres réglementaires liés au risque sont reportés sur le règlement graphique.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone Nt « zone naturelle de tourisme » qui autorise uniquement les aménagements d'aires de jeux et de sports, ainsi que les activités ou installations de loisirs à condition qu'ils restent perméables. Le règlement permet toutefois l'implantation de constructions à usage touristique. Le site n'a pas pour vocation d'être occupé de manière permanente.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter l'exposition des populations aux risques naturels.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

2.2.3. LE CONTRÔLE DU DEVELOPPEMENT DES PAYSAGES URBAINS ET DE LEUR QUALITE

C.1 : ENJEU IDENTIFIÉ DANS L'EIE

« La pression urbaine (bien qu'en contexte rural) qui perturbe la lecture des paysages :

- Lorsqu'elle est à l'origine de « points noirs paysagers » au niveau des entrées de bourg
- Parce qu'elle a contribué à la banalisation des extensions de village (urbanisation diffuse et standardisée, qui dénote avec la structure, l'harmonie et l'identité particulière du bourg originel) »

C.2 : PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU

AXE 3 - OBJECTIF 3.2 :

- Maintenir la cohérence urbaine des bourgs et des quartiers en favorisant des extensions urbaines de qualité en lien avec les noyaux urbains existants notamment par des modes doux

AXE 3 - OBJECTIF 3.3 :

- Eviter les continuums d'urbanisation uniquement guidés par des principes de desserte en réseaux
- Adapter les logiques d'urbanisation en fonction des logiques de site, soit aux caractéristiques du site qui les accueille
- Valoriser les entrées de bourgs
- Prendre en considération en amont des choix retenus d'aménagement et d'urbanisme avec les effets de covisibilité entre les villages visibles au loin, en raison de leur implantation sur les versants ou les promontoires
- Favoriser l'adaptation des constructions dans leur environnement, en composant notamment les zones constructibles avec les éléments paysagers

AXE 3 _ OBJECTIF 3.5 :

- Réduire l'impact visuel des grands bâtiments artisanaux, agricoles et commerciaux et veiller à un aménagement qualitatifs de leurs abords



2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

C.3 : OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Les **zones de développement** prévues par le PLUi ont été situées en **densification** ou en **extension** (directe ou indirecte) des tissus urbains originaux (voir exemples suivants). Ce choix permet de **limiter la diffusion de l'urbanisation** et la dégradation de l'organisation des grands paysages naturels.

Sur le territoire, les espaces urbanisés sont historiquement situés en fond de vallée. Le développement des communes est donc fortement contraint par le relief et se fait principalement en **entrée/sortie** des bourgs. La qualité paysagère des entrées de bourgs a notamment été contrôlée via la mobilisation de l'outil **d'étude de dérogation à la loi Barnier**. En effet, cette loi instaure une bande inconstructible de 75m de part et d'autre de l'ensemble formé par les RD929, RD19 (déviation de Cadéac), RD118 et RD173, axe majeur du territoire. L'urbanisation dans ces zones est possible à condition de réaliser une étude mettant en avant les **sensibilités environnementales**, et **notamment paysagères** du site, et en proposant des **principes d'aménagement** visant à limiter les incidences induites par l'aménagement de ces zones. Ces propositions ont été largement reprises par les **OAP** prévues par le PLUi. Également, les OAP prescrivent la conservation ou l'implantation d'éléments de végétation, ce qui permet de favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement.

Due à l'organisation du relief (vallée enclavée entre de hauts sommets), le territoire est fortement concerné par les problématiques de points de vue et de co-visibilité. Afin d'éviter la création de points noirs paysagers, et conserver au maximum la qualité des nombreux points de vue et de perception du territoire, le règlement du PLUi intègre des **dispositions concernant les caractéristiques architecturales des nouvelles constructions et installations** (article 2.2 du règlement écrit). Ces dispositions règlementent notamment les **matériaux et les nuances** à utiliser notamment pour les **toitures**, les **façades** et les **ouvertures**.

En zone U, 7 **zones de sensibilités architecturales** ont été définies. Les dispositions architecturales de ses 7 zones de sensibilité ont été travaillées et adaptées avec l'Architecte des Bâtiments de France, afin de permettre une intégration maximale des nouvelles constructions dans leur environnement. Cet article rend également obligatoire la mise en place de dispositifs afin de **favoriser l'intégration paysagère** et le **traitement des abords des zones d'activités**, qui sont souvent d'important points noirs paysagers de par leur volume important et leur matériaux standardisés.

Également, les espaces non imperméabilisés, les espaces libres, les plantations et les clôtures doivent être gérés selon les prescriptions de l'article 2.3 du règlement écrit.

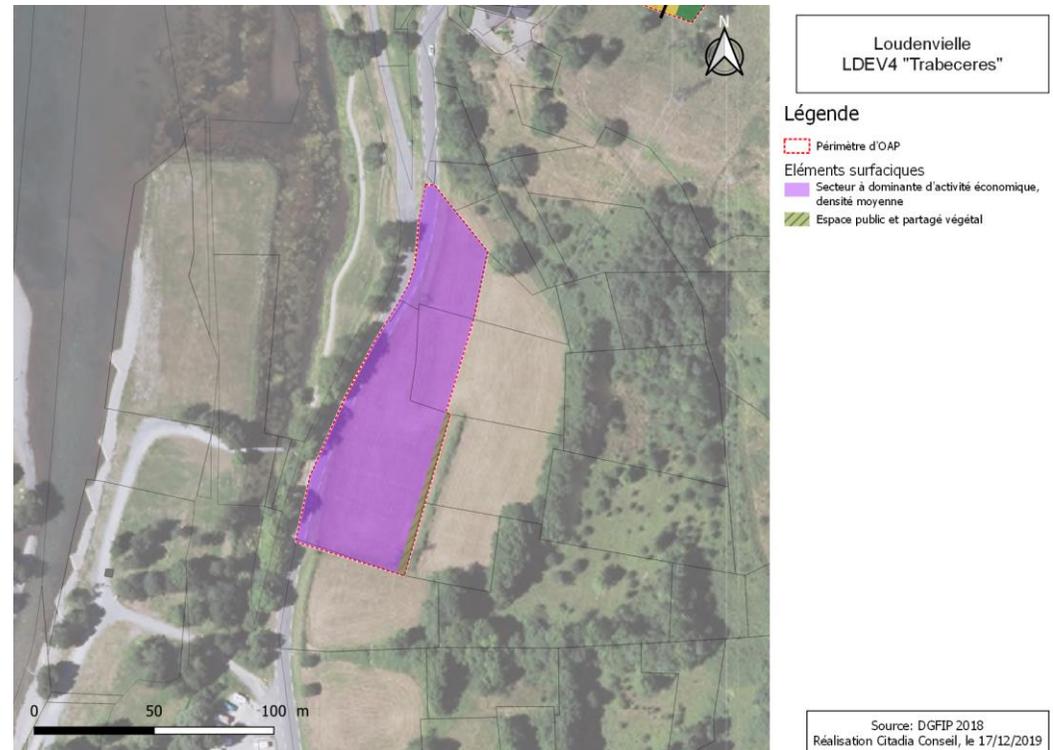


2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

C.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE

Zone en discontinuité :

Le PLUi positionnait initialement **1 zone AU** était en situation de **discontinuité** par rapport au tissu urbain initial. Il s'agissait de la zone de développement LEDV4 – «Trabeceres » située sur la commune de Loudenvielle. Cette zone à vocation industrielle (zone AUi) était destinée pour la relocalisation de la station service de la commune qui, devait nécessairement être située en dehors de l'espace urbain de cœur de bourg (car Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). **Cette zone qui était susceptible d'induire des incidences négatives de par son positionnement (proximité du lac) a été reclassée en zone Ae.**



LOCALISATION DE LA ZONE DE DEVELOPPEMENT LDEV4, AUJOURD'HUI SUPPRIMEE – Extrait de l'ancien zonage, édité le 17/12/2019).

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

Entrées de ville/village :

19 zones de projet sur les 89 prévues par le PLUi sont en situation d'entrée de ville (liste ci-dessous). Sur ces 19 zones, **8** d'entre elles sont concernées par l'**étude dérogoire à la loi Barnier**, ce qui a permis une étude plus fine des enjeux de ces zones, et une identification précise des mesures à mettre en place afin de d'éviter ou de réduire les incidences potentiellement induites par leur aménagement. Les **11** restantes sont couvertes par des OAP qui mettent en place des zones de végétalisation entre la voirie et l'espace bâti. Ces prescriptions permettent de réduire les incidences visuelles des nouvelles constructions depuis les zones d'aménagement en imposant notamment un traitement paysager qualitatif du fait de leur situation en entrée de ville.

COMMUNE	CODE DE L'OAP	NOM DE L'OAP	DESTINATION DE LA ZONE	AMENDEMENT DUPONT
Adervielle-Pouchergues	ADP2	Adervielle	Habitat	
Ancizan	ANC1	Village	Habitat	OUI
Aragnouet	ARA4	Aragnouet Village	Habitat	OUI
Arreau	ARR4	Entrée de ville	Economie	OUI
Aulon	AUL1	Bemiet	Habitat	
Avajan	AVA1	Village	Habitat	
Azet	AZE1	Le Village	Habitat	
Bordères-Louron	BDL2	La Grave	Habitat	
Bourisp	BOU1	Chemin d'Autun	Habitat	OUI
Bourisp	BOU3	Lalanne	Habitat	OUI
Bourisp	BOU4	Prat Nerous	Economie	OUI
Cardeilhac-Trachères	CASTRAC1	Village	Habitat	

COMMUNE	CODE DE L'OAP	NOM DE L'OAP	DESTINATION DE LA ZONE	AMENDEMENT DUPONT
Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors	CFAC1	Village de Cazaux-Fréchet	Habitat	
Germ	GER1	Village	Habitat	
Guchen	GUCE3	Chemin de la Magnette	Habitat	OUI
Saint-Lary-Soulan	LARY3	Val d'Autun	Habitat	OUI
Loudervielle	LDR1	Village	Habitat	
Vignec	VIG1	Plat de Sempé	Mixte	
Vignec	VIG2	Zone artisanale	Economie	



2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

UNE EXPOSITION DES POPULATIONS AUX DIFFÉRENTS RISQUES NATURELS MAÎTRISÉS

□ Limites communales

Zonage du PLUi

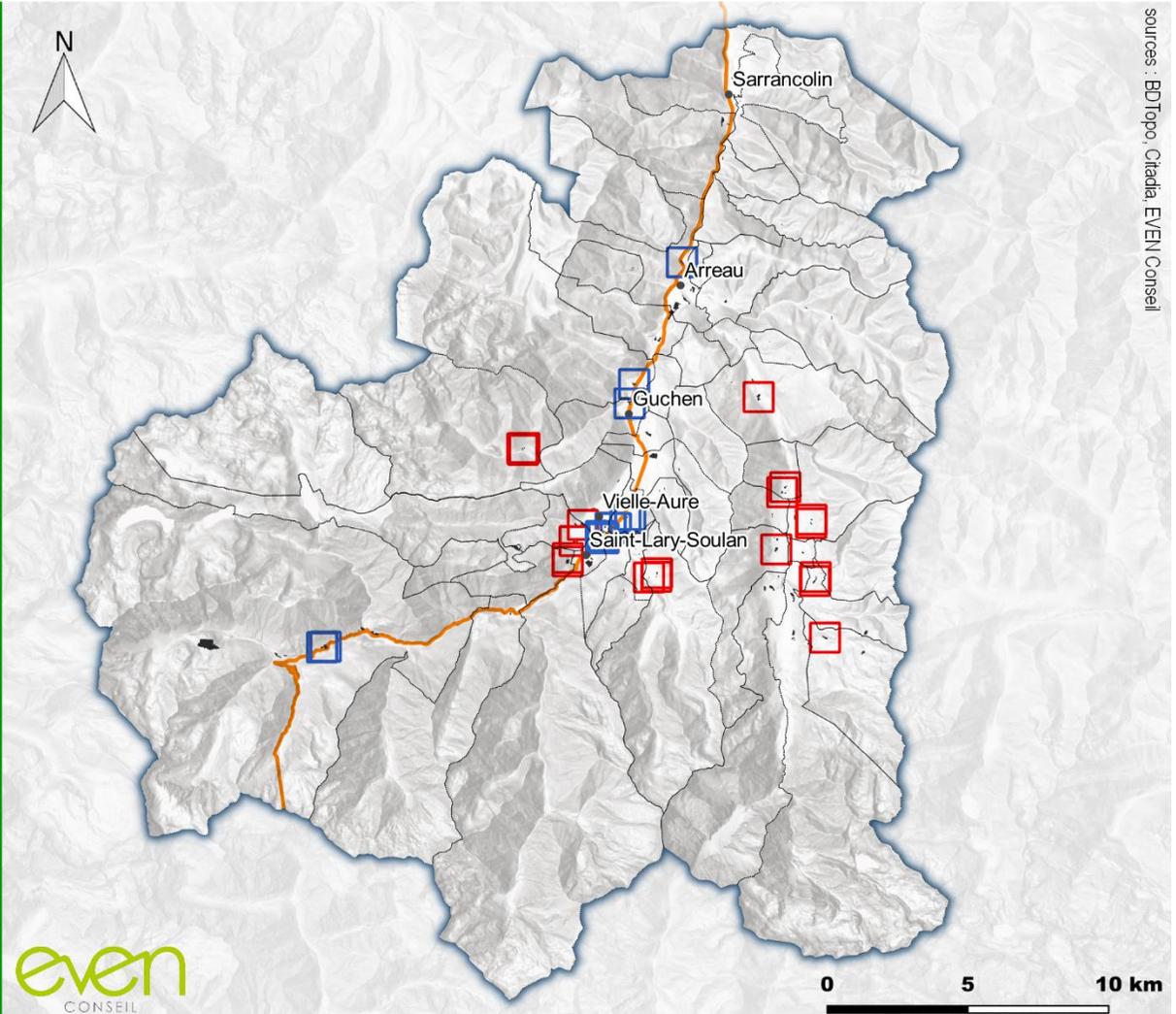
■ Zones AU

Enjeux

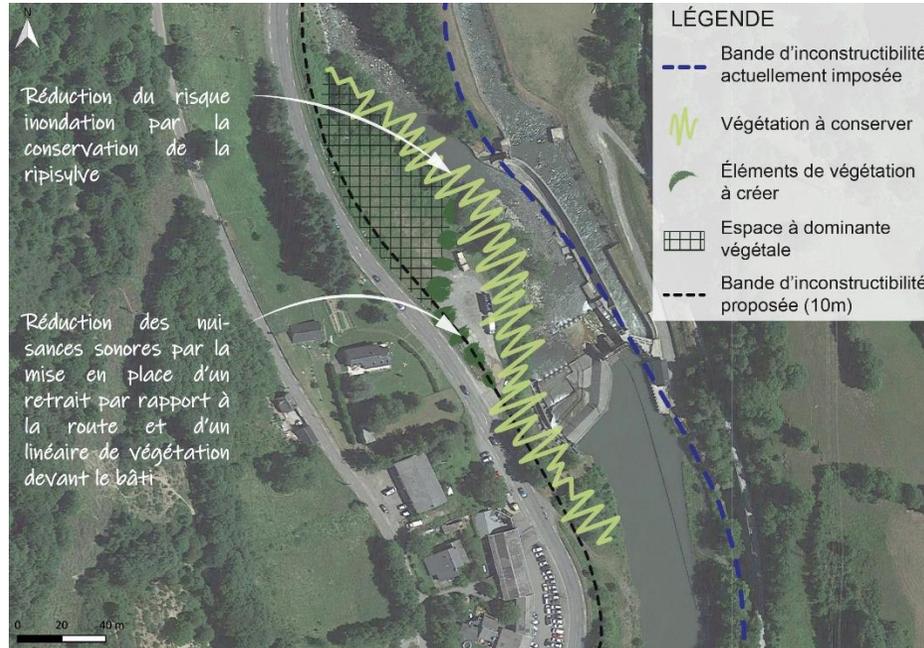
— Axe majeur du territoire (soumis à la loi Barnier)

□ Zones AU positionnées en entrée de ville

□ Zones AU positionnées en entrée de ville faisant l'objet d'une étude de dérogation à la loi Barnier



2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER



EXEMPLE DE PROPOSITION D'AMENAGEMENT DANS LE CADRE DE L'ETUDE DE DEROGATION A LA LOI BARNIER – Entrée de ville d'Arreau



OAP RETENUE – Entrée de ville d'Arreau

Sur cet exemple, l'OAP prévue par le PLUi reprend les principes d'aménagement proposés par l'étude de dérogation à savoir la **conservation de la ripisylve** au bord de la Neste, la **création d'un espace à dominante végétale** au nord de la zone, et un **linéaire de végétation à créer** en abord de voirie. Le retrait prévu par l'étude de dérogation est fixé à **10m** par rapport au centre de la RD929.

La mise en place de cette étude dérogatoire permet de bien identifier les **enjeux paysagers** sur les zones étudiées et donc de mettre en place des **mesures d'évitement et de réduction adaptées** pour chacune d'elle.

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER



Cette OAP située sur la commune de Vignec n'est pas implantée au bord de la RD929, elle n'est donc pas soumise à une étude de dérogation à la loi Barnier.

Afin de réduire les incidences paysagère potentielles, l'OAP met en place :

- Des haies et transitions paysagères à créer en frange d'OAP ;
- Des espaces à végétaliser et les éléments végétaux à implanter ou à préserver de manière transversale, ce qui permet de couper une urbanisation continue ;
- Une hauteur de bâti limitée pour les constructions se situant à proximité immédiate de la route.

Ces règles, renforcées avec les prescriptions architecturales imposées par le PLUi permettent de réduire les incidences visuelles sur des aménagements sur les entrées de ville.

De plus, cette OAP a fait l'objet d'une réduction de surface : les parties situées au nord de la RD123 ont été supprimées.

EXEMPLE DE PRESCRIPTIONS PAYSAGERES SUR OAP –
OAP sur zone AU à vocation d'habitat, commune de Vignec

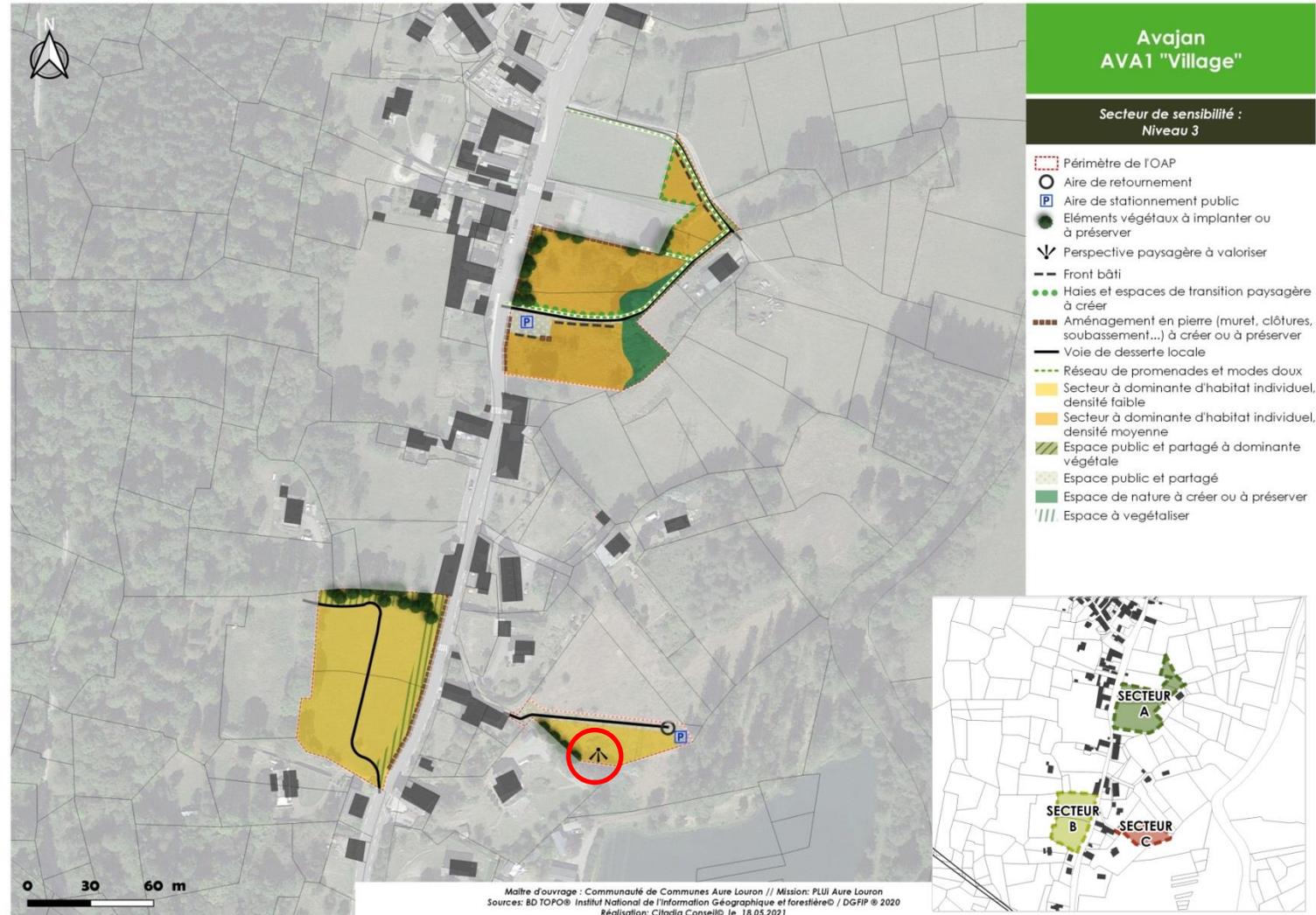
2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

Cônes de vue :

Du à la configuration du territoire, de **nombreuses zones de développement** sont concernées par l'emprise visuelle d'un cône de vue ou d'une perception, le nombre précis étant difficilement quantifiable. En effet, les zones de développement situées en **vallée** seront très visibles depuis les **routes de montagne** et les zones de développement situées sur les **pentés** seront-elles, plutôt visibles **depuis les pentes en face**.

Le PLUi met en place des **mesures réglementaires** afin de réduire les incidences visuelles des nouvelles constructions sur les perceptions visuelles du paysage.

De plus, les **perspectives paysagères** à valoriser à l'échelle de la parcelle sont représentés au niveau des OAP concernées.



REPERAGE DE CONE DE VUE SUR OAP – OAP sur zone AU à vocation d'habitat, commune d'Avajan

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

2.2.4. LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE BÂTI IDENTITAIRE

D.1 : ENJEU IDENTIFIÉ DANS L'EIE

« La disparition des granges foraines (il est primordial de permettre la mutation de ces éléments de patrimoine) »

D.2 : PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU

AXE 3 - OBJECTIF 3.2 :

- Valoriser le bâti ancien et patrimonial tout en restant vigilant sur la qualité architectural
- Accompagner la mutation du bâti traditionnel en lien avec de nouveaux usages comme le changement de destination du patrimoine bâti agricole par exemple

AXE 3 - OBJECTIF 3.4 :

- Permettre l'évolution du bâti existant isolé

AXE 3 - OBJECTIF 4.4 :

- Préserver la diversité du patrimoine vernaculaire et des motifs paysagers liés à la tradition des vergers et des pâturages d'estives : aménagement en terrasse sur les versants et les monts, murets, cheminements, sentiers pavés, canaux et torrents de montagne, granges et refuges en matériaux traditionnels, moulins...



2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

D.3 : OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Les **granges foraines ou abris pyrénéens** font l'objet d'une identification par apposition d'une **trame réglementaire au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme**. Cette trame réglementaire identifie ces bâtiments et **autorise leur changement de destination dans le but de leur réhabilitation en vue d'un usage autre qu'agricole et donc leur pérennisation**.

Au-delà des bâtis existants identifiés en « abri-pyrénéens », certaines constructions de caractère, susceptibles d'être desservies par les réseaux ou de changer d'affectation pour un usage économique ont également été identifiés en référence à d'autres articles du Code de l'Urbanisme.

D.4 : ZONES SUCCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE

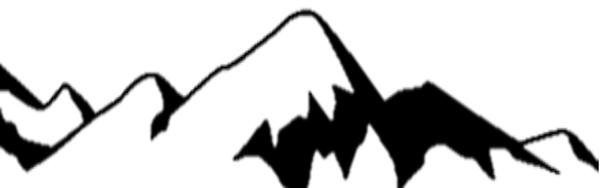
Le PLUi identifiait initialement 1 260 granges foraines ou abris pyrénéens en changement de destination. Ce nombre a été revu à la baisse : actuellement, le PLUi identifie un peu plus de **1 100 bâtiments**, soit une diminution de 160.

Ce nombre important s'explique par le fait qu'un grand nombre de ces constructions sont actuellement **occupées** ou utilisées notamment comme **résidence secondaire**. Cet outil réglementaire permet donc la **pérennisation du patrimoine montagnard** tout en réglementant leur occupation.

On compte également sur le territoire :

- **97** changement de destination à **vocation résidentielle** (contre 93 dans le projet initial) ;
- **21** changements de destination à **vocation économique** (tourisme, restaurant, artisanat, etc. contre 22 dans le projet initial).

Les changements de destination permettent de **pérenniser un patrimoine bâti traditionnellement présent sur le territoire**. La mise en œuvre de l'outil peut cependant entraîner une **artificialisation de sols**. **Les incidences de son utilisation sont jugées positives, de niveau faible**.



2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER



IDENTIFICATION DE GRANGES FORAINES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-11 DU CU – Extrait
du plan de zonage sur la commune de Bareilles

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

E.1 : ENJEU IDENTIFIÉ DANS L'EIE

« La poursuite des initiatives en faveur de la valorisation du patrimoine vernaculaire »

E.2 : PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU

AXE 3 - OBJECTIF 3.2 :

- Préserver les jardins présentant un intérêt particulier

AXE 3 - OBJECTIF 4.4 :

- Préserver la diversité du patrimoine vernaculaire et des motifs paysagers liés à la tradition des vergers et des pâturages d'estives : aménagement en terrasse sur les versants et les monts, murets, cheminements, sentiers pavés, canaux et torrents de montagne, granges et refuges en matériaux traditionnels, moulins...

E.3 : OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Le PLUi identifie des **éléments de patrimoine** qu'il identifie sur le plan de zonage par apposition d'une **trame réglementaire au titre de l'article L151.19 ou du L.151-23 du Code de l'Urbanisme**. Il peut s'agir de clôtures à grandes ardoises, de vieilles fermes à préserver... Ces éléments sont également identifiés sur les OAP.

Les éléments du patrimoine bâti sont identifiés au titre du L151-19 et les éléments « naturels » sont identifiés au titre du L151-23.

Le règlement écrit du PLUi précise que **tout aménagement ou travaux** visant à modifier ou supprimer ces éléments doivent faire l'objet d'une **déclaration préalable de travaux**. De plus, les **immeubles** identifiés par cette trame réglementaire ne doivent faire l'objet **d'aucun travaux** susceptibles d'entraîner une modification des caractéristiques esthétiques, architecturales ou historiques, à l'exception des travaux de sécurité et de salubrité.

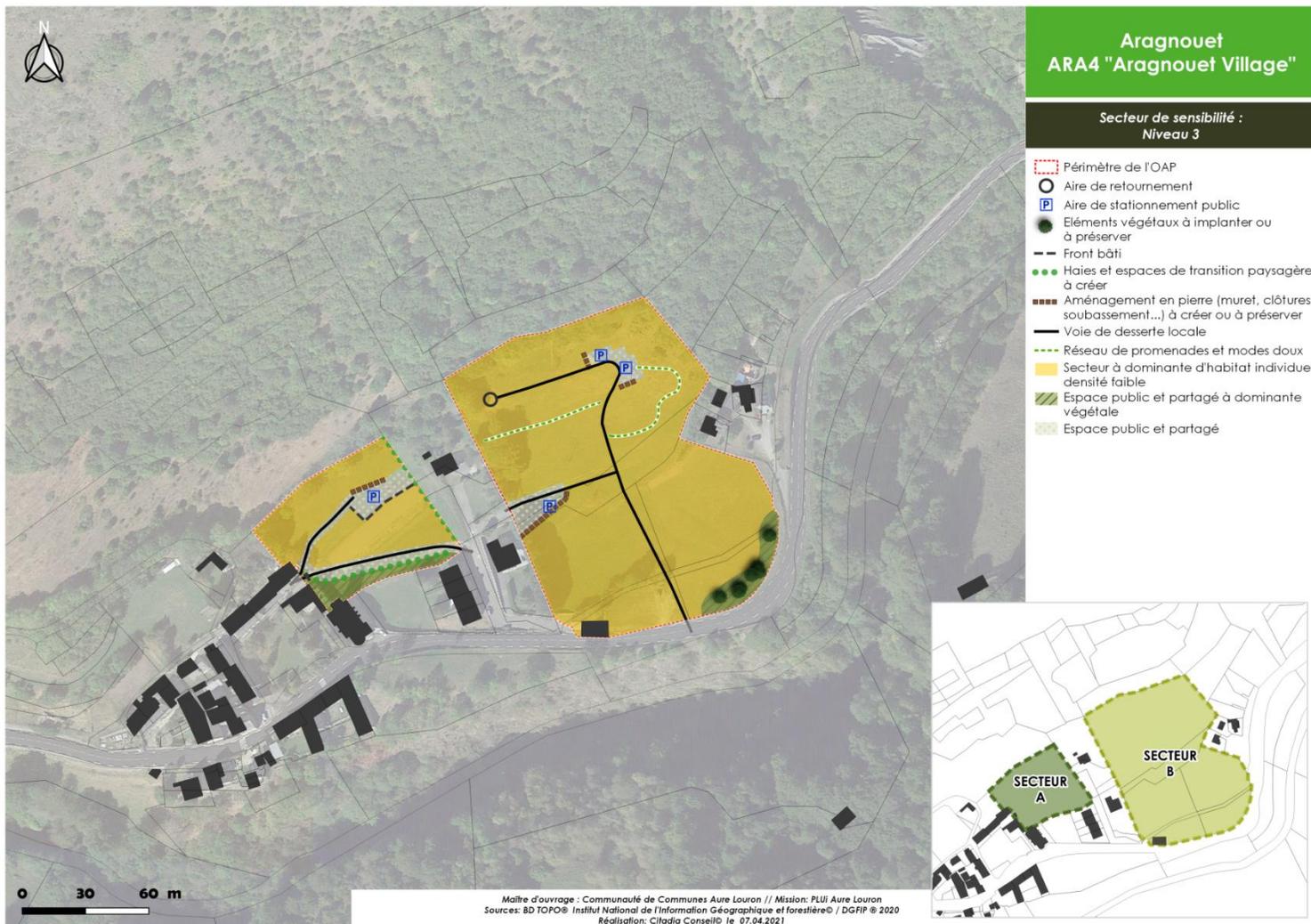


2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER



IDENTIFICATION D'UN ELEMENT DE PATRIMOINE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CU, ICI UN JARDIN – Extrait du plan de zonage sur la commune de Sarrancolin

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER



Cette OAP est située sur une zone de développement de la commune d'Aragnouet.

Elle identifie des **aménagements en pierre** (muret, clôtures, soubassement...) à **créer** ou à **préserver**. Ces aménagements en pierres sont des **motifs paysagers récurrents** sur le territoire. Par cette mesure, le PLUi permet la sauvegarde d'un **patrimoine vernaculaire identitaire** et œuvre également à la **bonne insertion des nouvelles constructions** dans une trame bâtie aux caractéristiques architecturales traditionnelles.

EXEMPLES DE PRESCRIPTIONS PAYSAGERES SUR OAP – OAP sur zone AU à vocation d'habitat, commune d'Aragnouet

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

Sur le territoire, de nombreux éléments de patrimoine (bâti ou naturel) font l'objet de protections réglementaires. On compte ainsi :

- **Le périmètre de protection d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO** : le Mont Perdu situé sur le territoire espagnol ;
- **2 édifices inscrits à l'UNESCO au titre du bien en série « chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle »** : l'église paroissiale Notre-Dame, Saint-Laurent de Jézeau et l'hospice du Plan et la chapelle Notre-Dame-de-l'Assomption d'Aragnouet (dite « chapelle des Templiers ») ;
- **9 sites classés et 1 site inscrit** ;
- **30 immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques** ;
- **1 Zone de Présomption de Prescription Archéologique** ;
- **Un périmètre de Site Patrimonial Remarquable (SPR)** qui couvre le centre-bourg de la commune d'Arreau.

Le PLUi prend en compte ses éléments dans son zonage. Ainsi :

- Le périmètre de protection du Mont Perdu est **entièrement inclus dans une zone N. Seul le refuge de haute altitude présent dans son périmètre est classé en zone Ur : Refuge de haute montagne.**
- Les périmètres de sites classés et inscrits sont entièrement inclus dans des **zones N ou A**, excepté le site classé « Ormeaux, place de l'église » sur la commune de Loudenvielle, inclus dans une zone U, du fait de son identité de patrimoine bâti ;
- Le périmètre de la ZPPA est **entièrement inclus dans une zone A**. Le règlement écrit précise que **tout projet d'aménagement** ayant cours dans le secteur d'une ZPPA sont présumés faire l'objet de **prescriptions archéologiques** préalablement à leur réalisation ;
- Le règlement écrit du PLUi précise que les **nouvelles constructions ou installations** implantées dans le périmètre du SPR d'Arreau devront appliquer les **prescriptions architecturales et paysagères** du règlement de ce document.

E.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE

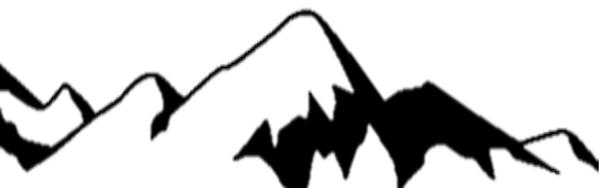
Concernant les monuments historiques et leur périmètre de protection : **36 zones de développement** sur les **89** prévues par le PLUi sont concernées par l'emprise d'un périmètre de protection réglementaire décliné plus haut. Le tableau ci-après localise ces zones et indique la nature du périmètre réglementaire qui les concerne.

Tous les périmètres de protection des 30 monuments historiques du territoire sont partiellement ou entièrement concernés par une zone U. Le développement des bourgs pourrait donc avoir une **incidence négative** sur la qualité des abords des monuments historiques. Cependant, le règlement écrit précise que tous travaux ayant cours dans le périmètre de protection d'un monument historique, ou sur le monument en lui-même doivent faire l'objet d'une **déclaration préalable** et sont **soumis à l'avis de L'Architecte des Bâtiments de France**. Cette obligation permet de garantir la **qualité des abords** de ces monuments historiques et ainsi **réduire les incidences visuelles sur ceux-ci**.



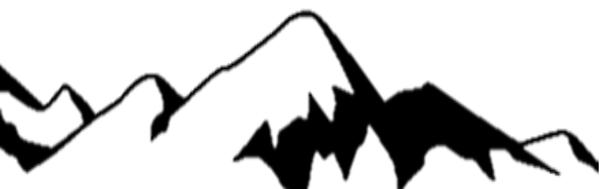
2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

COMMUNE	CODE DE L'OAP	NOM DE L'OAP	TYPE DE ZONAGE	DESTINATION DE LA ZONE	TYPE DU PERIMETRE DE PROTECTION REGLEMENTAIRE
Ancizan	ANC1	Village	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Aragnouet	ARA1	Le Plan	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Aragnouet	ARA5	Cartous	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Arreau	ARR1	Route de Lançon	AU	Habitat	Site Patrimonial Remarquable
Arreau	ARR2	Zone d'activités	AU	Economique	Site Patrimonial Remarquable
Arreau	ARR3	Lyouères	AU	Habitat	Site Patrimonial Remarquable
Arreau	ARR4	Entrée de ville	N	Economique	Site Patrimonial Remarquable
Arreau	ARR5	Espères	AU	Habitat	Site Patrimonial Remarquable
Arreau	ARR6	Impasse St Jacques	AU	Habitat	Site Patrimonial Remarquable
Aulon	AUL1	Bemiet	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Azet	AZE1	Le Village	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Bazus-Aure	BZA1	Lalanguère	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Bordères-Louron	BDL1	Ilhan	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Bourisp	BOU1	Chemin d'Autun	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Bourisp	BOU2	Subergaret	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Bourisp	BOU3	Lalanne	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Bourisp	BOU4	Prat Nerous	AU	Economique	Périmètre de protection d'un MH
Cadéac	CAD1	Chemin du Camin Bleih	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Cadéac	CAD2	Zone d'activités	AU	Economique	Site Patrimonial Remarquable
Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors	CFAC1	Village de Cazaux-Fréchet	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH



2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

COMMUNE	CODE DE L'OAP	NOM DE L'OAP	TYPE DE ZONAGE	DESTINATION DE LA ZONE	TYPE DU PERIMETRE DE PROTECTION REGLEMENTAIRE
Estarvielle	ESTV1	Village	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Grailhen	GRA1	Village	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Guchen	GUCE1	Village	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Guchen	GUCE2	Rue du Pradau	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Guchen	GUCE3	Chemin de la Magnette	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Ilhet	ILH1	Route de Pesque	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Ilhet	ILH2	Village	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Jézeau	JEZ1	Village	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Loudenvielle	LDEV3	Armenteule	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Mont	MON1	Village	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Sarrancolin	SAR1	Village	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Tramezaignes	TRA1	Village	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Vielle-Aure	VIA1	Chemin de Bourisp	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Vielle-Aure	VIA2	Chemin de l'Arrou	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Vielle-Aure	VIA3	Agos	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Vielle-Louron	VIELOU2	Village	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH
Vielle-Louron	VIELOU3	Nord du village	AU	Habitat	Périmètre de protection d'un MH



2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

UN PATRIMOINE NATUREL PRESERVE, UN PATRIMOINE BÂTI PROTÉGÉ

□ Limites communales

■ Plans d'eau et cours d'eau

Zones de projet

■ Zones de projet du PLUi (OAP)

Enjeux

■ Zones de projet concernées par un périmètre de protection réglementaire

■ Sites classés et/ou inscrits

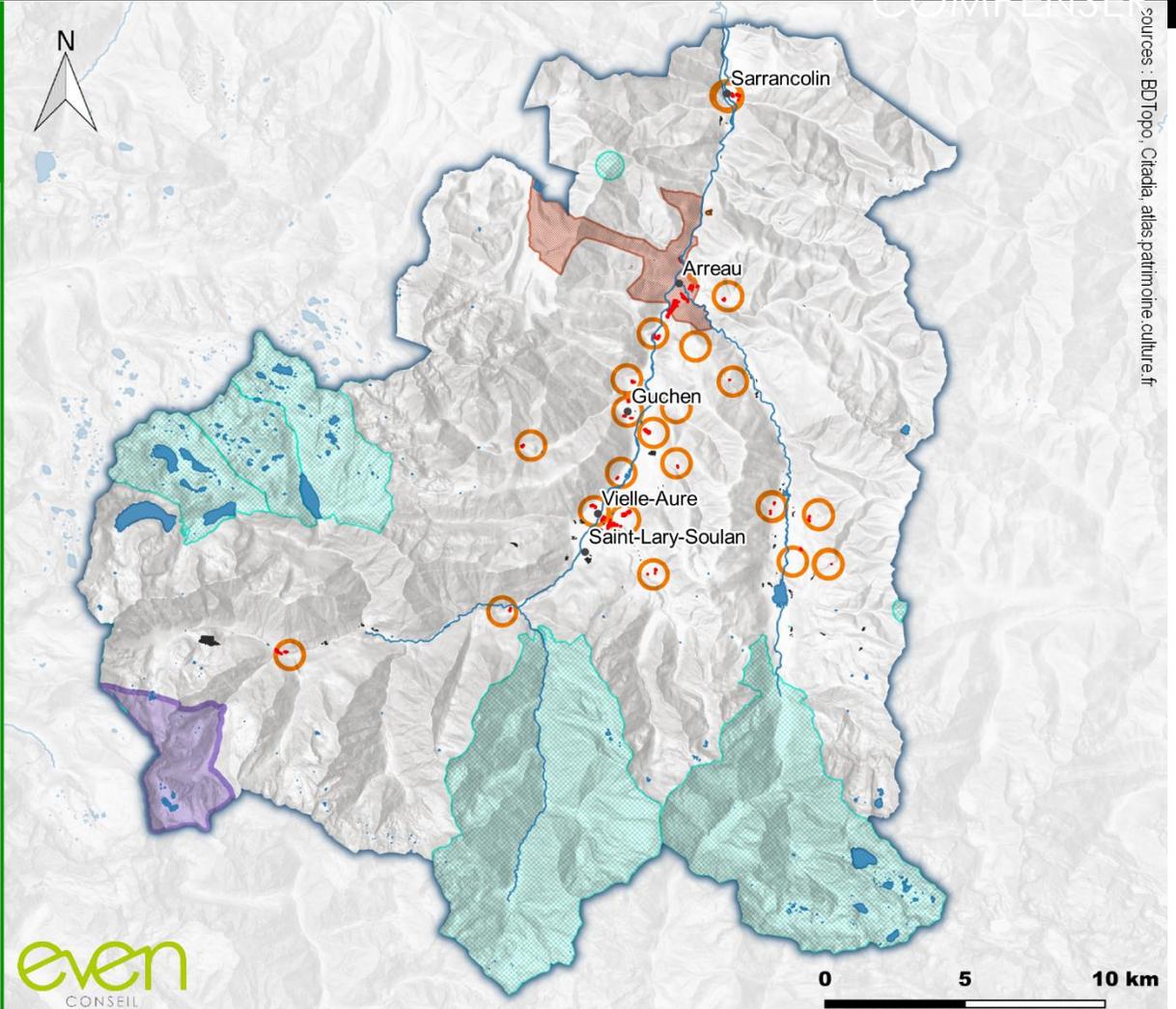
■ Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)

■ Immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques

■ Périmètre de protection des Monuments Historiques (500m)

■ Zones de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA)

■ Biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO



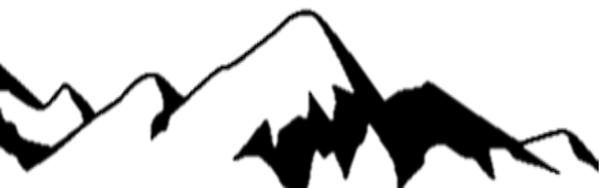
2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

2.3.1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none">• Un réseau hydrographique dense et de nombreuses réserves (lacs)• Une mise en place progressive de documents cadres et de Plans visant à agir pour la préservation de la ressource en eau sur le territoire (SDAGE, SAGE, Contrat de Bassin, PGE, PAPI...)• Un état des masses d'eaux superficielles globalement bon.• L'établissement d'une protection des points de captage achevée ou en cours dans beaucoup de communes.• Une eau distribuée en majorité de bonne qualité.• Un nombre important de réseaux d'assainissement collectifs sur le territoire.• Des stations de traitement des eaux usées dimensionnées largement pour tenir compte des variations importantes de population dues au tourisme.• Une valorisation énergétique de la ressource en eau.	<ul style="list-style-type: none">• Des cours d'eau torrentiels, sujets à des problématiques de crues saisonnières.• Une problématique de gestion des déchets flottants (bois mais aussi des déchets d'autres natures selon les études du Contrat de Bassin du Pays des Nestes) qui s'accumulent dans les embâcles en période de crue.• De nombreuses activités liées à l'eau, impliquant une gestion particulièrement maîtrisée des débits des cours d'eau.• Des réseaux de distribution en eau potable anciens.• Une protection des points de captage inachevée.• Des sources sujettes à des contaminations bactériologiques.• Des réseaux d'assainissement parfois anciens et dont les rejets sont à mieux déterminer.

ENJEUX

- **A** : L'amélioration de la gestion des cours d'eau, de la prévention des crues, de la préservation des espaces de mobilités et de la problématique de gestion des déchets flottants (bois mais aussi des déchets d'autres natures selon les études du Contrat de Bassin du Pays des Nestes) lors des épisodes de crues ;
- **B** : La protection de l'eau potable dans un contexte de pointes saisonnières, la sensibilisation des populations à l'économie de la ressource ;
- **C** : La recherche d'adéquation entre le développement économique, les loisirs, et les installations hydroélectriques et la gestion adaptée de la ressource :
 - Limiter les impacts du tourisme sur la ressource
 - Associer la production d'énergie à des prélèvements d'eau adaptés aux besoins en aval ;
- **D** : Maintenir des débits suffisants à la pratique de la pêche et d'activités en eaux vives en aval ;
- **E** : L'amélioration des rejets d'assainissement (poursuite des efforts engagés dans ce sens).



2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

2.3.2. UN DÉVELOPPEMENT COHÉRENT AVEC LES CAPACITÉS DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

A.1 : ENJEU IDENTIFIÉ DANS L'EIE

« La protection de l'eau potable dans un contexte de pointes saisonnières, la sensibilisation des populations à l'économie de la ressource »

A.2 : PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU

AXE 4 _ OBJECTIF 4.2 :

- Assurer l'approvisionnement en eau potable (poursuite des efforts engagés dans ce sens)

A.3 : OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Tous les captages d'eau potable du territoire sont inclus dans une **zone N ou A**. **Aucune zone de développement** n'est prévue dans les périmètres immédiats et rapprochés de captage d'eau potable. Le règlement écrit précise que dans les **différents secteurs de protection des captages d'eau potable**, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux **prescriptions de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** annexée au PLUi. En l'absence de ce document mais en présence de périmètres de protection non validés, **tous travaux ou opérations d'aménagement pourront être refusés ou soumis à des prescriptions relatives à la salubrité ou la sécurité publique**. La mise en place de ces outils réglementaires permet d'éloigner les sources de pollution des captages d'eau potable et garantir ainsi la distribution d'une eau de bonne qualité.

L'accès à l'eau potable est un **droit fondamental**. Le PLUi précise donc que toutes les nouvelles constructions ou installations **doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable** (hors granges foraines et habitat isolé sur sources privées existantes). Ces prescriptions sont également rappelées dans le cahier des OAP.

Les données sur le réseau et la capacité du réseau de distribution d'eau potable n'ont pas pu être récupérées. Néanmoins, le positionnement des zones de développement en continuité du tissu urbain existant permet de **faciliter le raccordement**. De plus, au vu de la **disponibilité de la ressource** (plus de 80 points de captages répartis sur tout le territoire) la mise en place du projet de PLUi ne devrait pas avoir d'incidences négatives



2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

UNE RESSOURCE EN EAU PROTEGEE

□ Limites communales

■ Cours d'eau et plans d'eau

Zonage du PLUi

■ Zones AU

Enjeux

○ Captages utilisés pour l'alimentation en eau potable

Périmètres de protection réglementaire établis par arrêté préfectoral

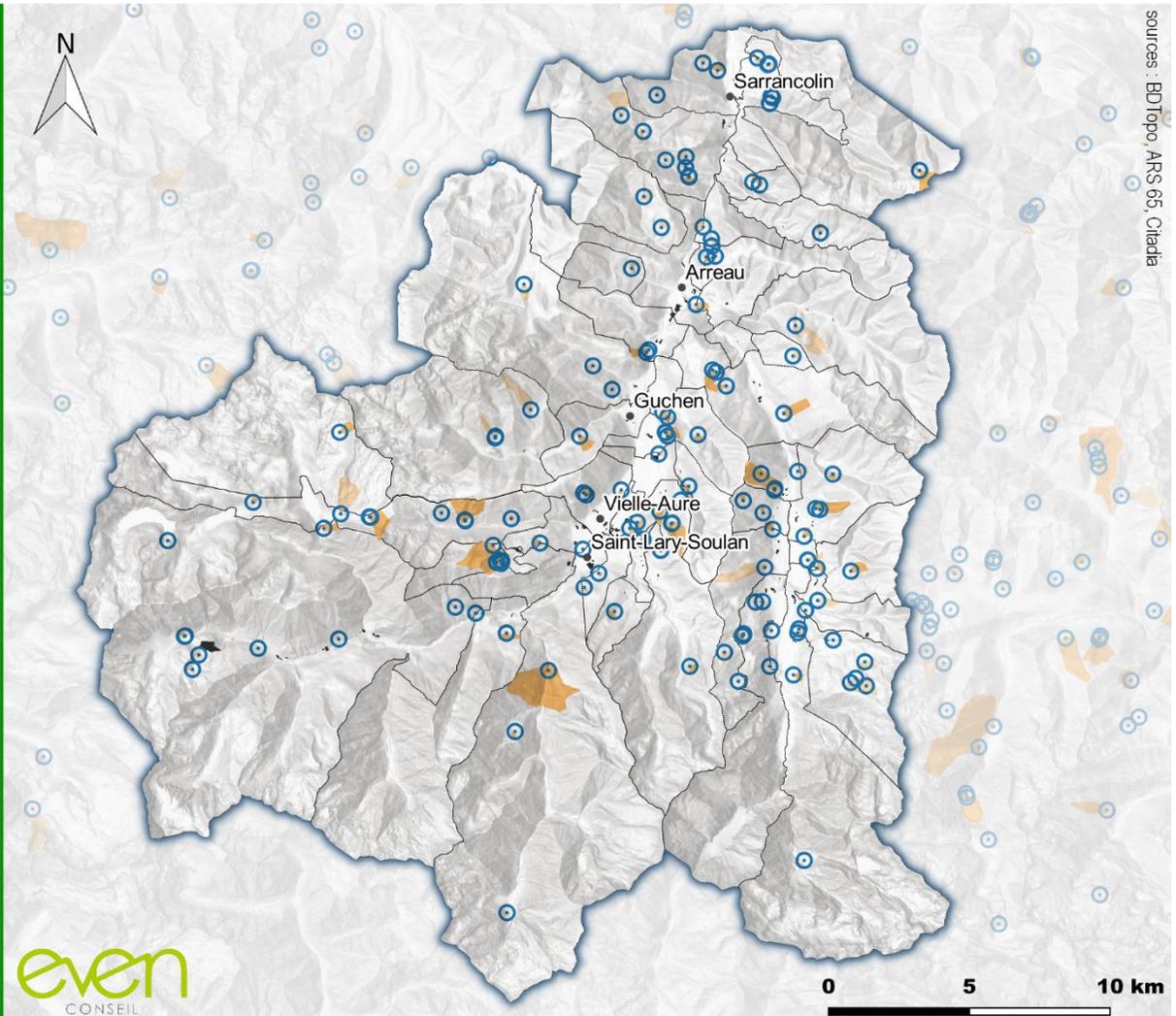
■ Périmètre de protection immédiat

■ Périmètre de protection rapproché

Périmètres de protection indicatif proposé par l'hydrogéologue agréé

■ Périmètre de protection immédiat

■ Périmètre de protection rapproché



sources : BD Topo, ARS 65, Chada

2.3. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

2.3.3. UN BON TRAITEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES, LA REDUCTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES INONDATION

B.1 : ENJEU IDENTIFIÉ DANS L'EIE

« L'amélioration des rejets d'assainissement (poursuite des efforts engagés dans ce sens) »

B.2 : PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU

AXE 3 _ OBJECTIF 4.2 :

- Garantir la capacité des différentes communes à assainir les effluents d'eaux usées et des eaux pluviales

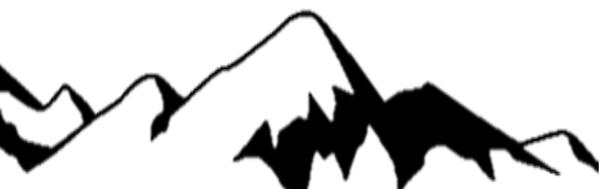
B.3 : OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Sur le territoire, le réseau d'assainissement collectif prédominant. Le territoire compte **22 stations d'épuration** réparties sur 35 communes qui présentent une capacité nominale totale de **52 770 habitants**. Cette capacité nominale totale est bien supérieure au nombre d'habitants connectés car celui-ci varie très fortement selon la saison. Les tableaux suivant détaillent les capacités des STEP du territoire.

METHODOLOGIE D'ELABORATION DU TABLEAU :

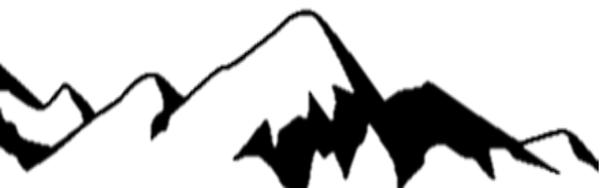
Les données sur les STEP (communes desservies, capacité nominale et somme des charges entrantes proviennent des bases de données adour-garonne.eaufrance.fr et assainissement.developpement-durable.gouv.fr. Le nombre de logement prévus sur chaque commune a été établi lors de la réflexion sur le scénario de développement du territoire. Enfin, le nombre potentiel de nouveaux usagers a été calculé en considérant le nombre moyen de personne par ménage à 2 (cf : livret 1.1 : Diagnostic) et en considérant qu'1 EH valait 1 habitant.

Ces dernières données sont donc des moyennes, plutôt hautes, permettant d'assurer que le développement du territoire est bien supportable par le réseau d'assainissement collectif.



2.3. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

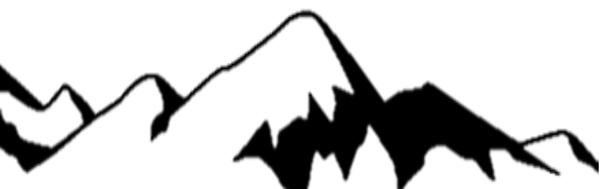
STEP	COMMUNES DESSERVIES	COMMUNE D'IMPLANTATION	CAPACITE NOMINALE (2019)	CHARGES ENTRANTES MAX. (2019)	NOMBRE DE LOGEMENTS PREVUS SUR LA (LES) COMMUNE(S)	NOMBRE POTENTIEL DE NOUVEAUX USAGERS (ÉQ-HAB)
ANCIZAN-GOUAUX-GREZIAN	Ancizan	ANCIZAN	1 500	882	43	86
	Gouaux					
	Grézian					
ANERAN	Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors	CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	250	96	30	60
ARAGNOUET	Aragnouet	ARAGNOUET	6 000	1 956	250	500
ARREAU	Arreau	ARREAU	2 500	1 663	100	200
	Jézeau					
AULON	Aulon	GUCHEN	450	66	50	100
	Guchen					
AVAJAN	Avajan	AVAJAN	700	260	23	46
	Vielle-Louron					
AZET	Azet	AZET	500	25	5	10
BAZUS-AURE	Bazus-Aure	BAZUS-AURE	930	412	85	170
	Guchan					
BORDERES-LOURON	Bordères-Louron	BORDERES-LOURON	700	508	30	60
CAMOUS	Beyrède-Jumet-Camous	BEYREDE-JUMET-CAMOUS	130	30	35	70



2.3. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

STEP	COMMUNES DESSERVIES	COMMUNE D'IMPLANTATION	CAPACITE NOMINALE (2019)	CHARGES ENTRANTES MAX. (2019)
CAMPARAN 2	Camparan	CAMPARAN	160	103
CAZAUX-DEBAT	Cazaux-Debat	CAZAUX-DEBAT	100	41
ENS	Ens	ENS	50	30
FRECHET	Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors	CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	100	14
GENOS-LOURON	Adervielle-Pouchergues	GENOS	14 300	7 394
	Genos			
	Germ			
	Loudenvielle			
	Loudenvielle			
GRAILHEN	Grailhen	GRAILHEN	80	6
GUCHEN – PRADAU	Guchen	GUCHEN	1 300	614
JUMET	Beyrède-Jumet-Camous	BEYREDE-JUMET-CAMOUS	90	4
LANCON	Lançon	LANCON	180	35

NOMBRE DE LOGEMENTS PREVUS SUR LA (LES) COMMUNE(S)	NOMBRE POTENTIEL DE NOUVEAUX USAGERS (ÉQ-HAB)
8	16
2	4
4	8
30	60
629	1 258
3	6
45	90
35	70
6	12



2.3. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

STEP	COMMUNES DESSERVIES	COMMUNE D'IMPLANTATION	CAPACITE NOMINALE (2019)	CHARGES ENTRANTES MAX. (2019)	NOMBRE DE LOGEMENTS PREVUS SUR LA (LES) COMMUNE(S)	NOMBRE POTENTIEL DE NOUVEAUX USAGERS (ÉQ-HAB)
SARRANCOLIN	Beyrede-Jumet-Camous	SARRANCOLIN	1600	806	100	200
	Ilhet					
	Sarrancolin					
TRAMEZAIGUES	Tramezaïgues	TRAMEZAIGUES	150	50	4	8
VIELLE-AURE	Bourisp	VIELLE-AURE	21 000	12 747	479	958
	Cadeilhan-Trachère					
	Estensan					
	Sailhan					
	Saint-Lary-Soulan					
	Vielle-Aure					
	Vignec					

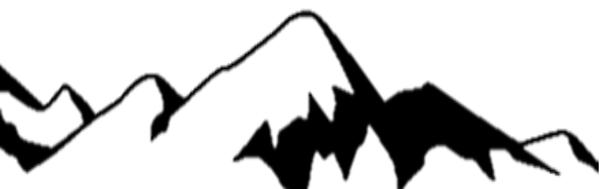


2.3. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

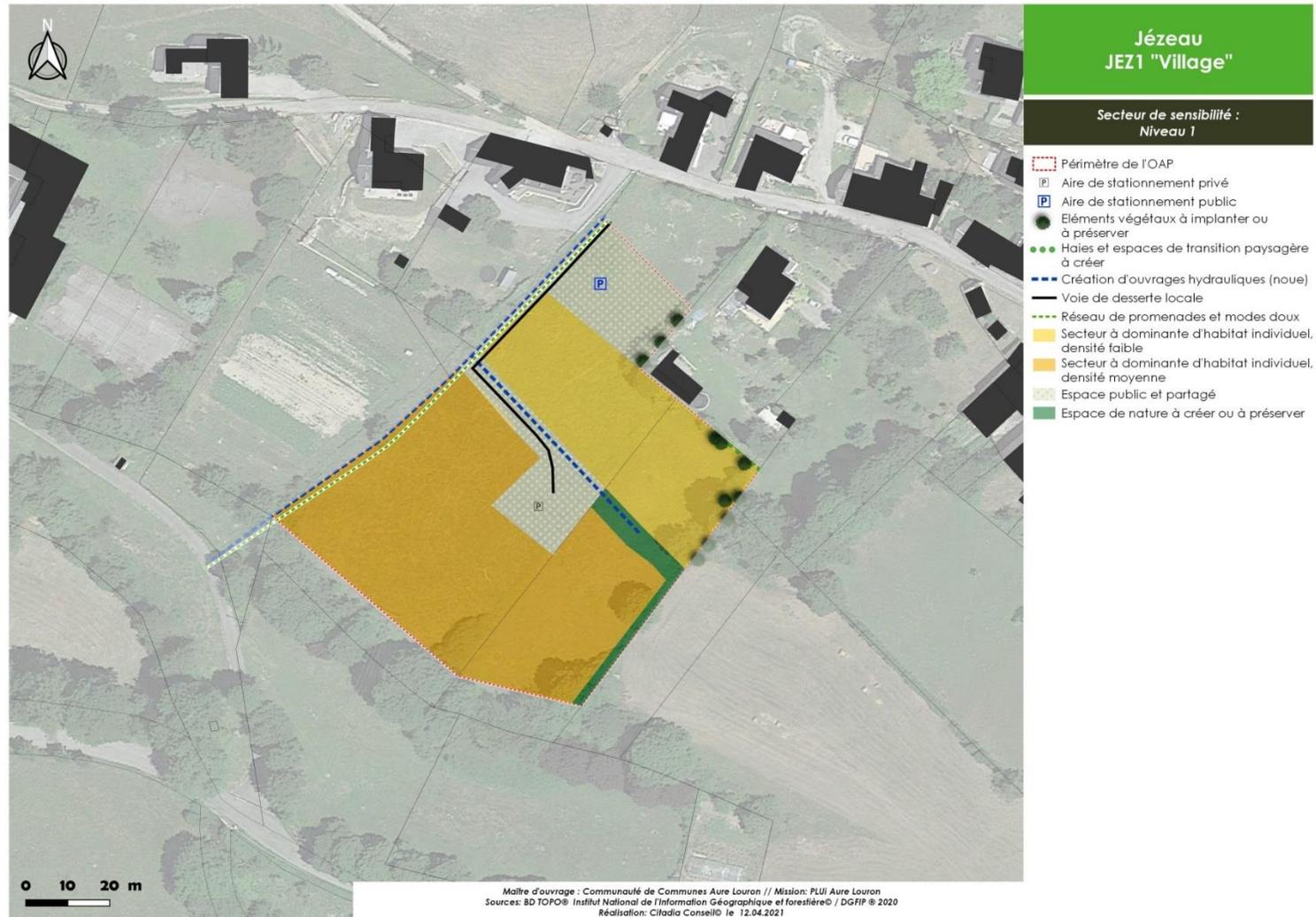
Afin de réduire les risques de pollution de nappe, les zones de développement prévues par le PLUi ont été positionnées en continuité du tissu urbain, ce qui permet de faciliter le raccordement des nouvelles constructions et installations. **L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels est strictement interdit.** Le PLUi impose le **raccordement des nouvelles constructions et installations** au réseau d'assainissement collectif. Si cela n'est pas possible, les dispositifs d'assainissements autonomes devront être **aux normes** et conçus de façon à assurer facilement leur **raccordement au futur réseau collectif**. L'évacuation des eaux d'origine **industrielle, artisanale** ou **commerciale** dans le réseau public pourra être conditionnée à un **pré-traitement** des eaux usées.

Concernant les eaux pluviales, le PLUi prescrit leur **gestion à la parcelle**, dans la mesure du possible. Certaines OAP prévoient la mise en place de **système de collecte et d'infiltration** de type « noues paysagères », ce qui permet une **bonne gestion des eaux de pluie** tout en améliorant le **cadre de vie des usagers**. L'infiltration de ces eaux devra se faire en **comptabilité avec les mesures de protection de la ressource en eau potable**. Si cela n'est pas possible, les eaux pluviales devront être dirigées vers les **canalisations, fossés non départementaux** ou **réseaux de collecte** prévus à cet effet.

Le classement des abords des cours d'eau en **zone N** permet de maintenir l'implantation de nouvelles constructions et installations **à distance des cours d'eau** et ainsi de préserver la ressource en eau des **pollutions diffuses** induites par des activités humaines.



2.3. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER



EXEMPLE DE MISE EN PLACE DE NOUES PAYSAGERES SUR LES OAP – OAP sur zone AU à vocation d'habitat, commune de Jézeau

PLUi valant SCoT – Evaluation Environnementale – Version arrêté en date du 01/06/2021

2.3. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

2.3.4. UN PLUi QUI VEILLE A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

C.1 : ENJEU IDENTIFIÉ DANS L'EIE

« L'amélioration de la gestion des cours d'eau, de la prévention des crues, de la préservation des espaces de mobilités et de la problématique de gestion des déchets flottants (bois mais aussi des déchets d'autres natures selon les études du Contrat de Bassin du Pays des Nestes) lors des épisodes de crues »

C.2 : PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU

AXE 4 _ OBJECTIF 4.1 :

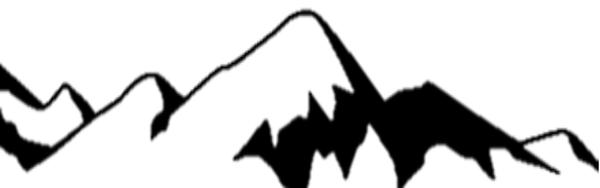
- Maîtriser l'urbanisation vis-à-vis des zones de mobilités des cours d'eau (préserver les zones d'expansion des crues et raisonner l'imperméabilisation des surfaces dans les secteurs implantés en amont).

C.3 : OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Les **abords des cours d'eau ont été classés en zone N (ou Ae)** afin de les préserver de toute artificialisation et d'éloigner les populations du risque inondation.

Également, le PLUi a pris en compte les zonages des PPRn multirisques approuvés sur le territoire. Les **zones rouges inconstructibles sont classées très majoritairement en zone N**, certaines zones ont été maintenues en zone A car elles sont actuellement exploitées (la servitude liée au PPR reste applicable néanmoins).

Le règlement du document précise que dans les zones de risques, **les nouvelles constructions et installations doivent se conformer aux prescriptions des PPRn concernées**. De plus, **l'emprise au sol maximale autorisée est définie par un plan graphique spécifique sur quelques communes**. Le fait de réglementer l'emprise au sol des nouvelles constructions permet de contrôler strictement l'imperméabilisation des sols et contribue ainsi à réduire les risques inondations.



2.3. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

Le PLUi prend également en compte la **zone de mobilité** de la Neste d'Aure et de la Neste du Louron en classant 97,82% de sa surface en **zone agricole A** ou **naturelle N**. 2,16% de la zone d'expansion de crue est incluse dans une zone U. Cela correspond aux espaces où les cours d'eau traversent les bourgs déjà urbanisés. Enfin, 0,02% de la zone d'expansion de crue des deux Neste est inclus dans une zone AU. Il s'agit de la zone de développement **ARR4 « Entrée de ville » située sur la commune d'Arreau**.

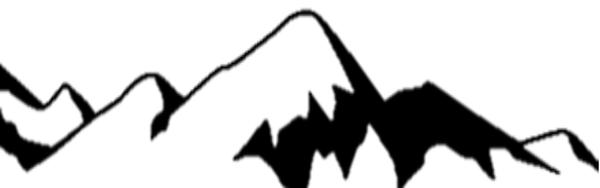
Enfin, le PLUi ne consacre que **1%** (723,25 ha sur 69 787,36 au total) de sa surface totale aux **zones urbaines U** et **0,2%** (118,19 ha) aux **zones à urbaniser AU**, ce qui signifie que **seul 1,2% du territoire est soumis à artificialisation**.

Les zones humides présentes sur le territoire ont été identifiées sur le plan de zonage et sont protégées par apposition d'une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du code de l'environnement. Le règlement du PLUi précise que **les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau y sont interdits**, sauf dans les cas :

- de mise en œuvre de mesures de restauration des zones humides ;
- de projet soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'Eau et dont la mise en œuvre conduit, sans alternative possible avérée, à la destruction d'une zone humide ;
- De gestion d'équipements publics ou d'intérêt collectif (ex : mise en place d'un réseau de canalisations, etc.).

Dans ce cas, **des mesures compensatoires** devront être prévues.

Le PLUi prend en compte la présence de ces zones humides et évite totalement les zones concernées dans le positionnement de ces zones de développement.



2.3. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

UN EVITEMENT DES ZONES DE MOBILITE DES COURS D'EAU

□ Limites communales

■ Plans d'eau et cours d'eau

Zonage du PLUi

■ Zones de développement

Enjeux

■ Zones de mobilité des cours d'eau

□ Zones de développement concernées par le périmètre de la zone de mobilité des cours d'eau



2.3. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER



IDENTIFICATION D'UNE ZONE HUMIDE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CU
– Extrait du plan de zonage sur la commune d'Arreau

2.3. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

C.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE

Le PLUi positionnait initialement **3 zones de développement** dans la zone de mobilité des cours d'eau. Il s'agissait :

- De la zone ARR4 – « Entrée de ville » à vocation industrielle sur la commune d'Arreau ;
- De la zone CAD1 – « Chemin du Camin Bleih » à vocation d'habitat sur la commune de Cadéac ;
- De la zone LEDV3 – « Chemin du Rioutor » à vocation d'habitat sur la commune de Loudenvielle.

Les zones de développement CAD1 et LEDV3 ont été réduites et ne sont donc plus incluses dans la zone de mobilité des Neste.

Seule la zone ARR4 – « Entrée de ville » est donc susceptible d'induire des incidences négatives sur les zones d'expansion des crues.



2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



ENJEUX

- Zone de développement concernée par la zone de mobilité de la Neste d'Aure.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à son artificialisation ce qui impacterait la fonctionnalité de la zone de mobilité de la Neste d'Aure. Cependant, cette zone est déjà en partie artificialisée. De plus, seule une petite partie est concernée par la zone de mobilité.

=> Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.

MESURES PROPOSEES

Evitement : /

Réduction : L'OAP prévue identifie la ripisylve de la Neste comme élément de végétation à préserver. De plus, cette zone accueillera une zone de dépôt liée au garage à proximité. Seul un bâtiment léger y sera implanté.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter les incidences sur la fonctionnalité de la zone d'expansion des crues. Cependant, l'aménagement de cette zone à vocation industrielle pourrait induire des pollutions diffuses sur la ressource en eau.

=> Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

2.4.1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

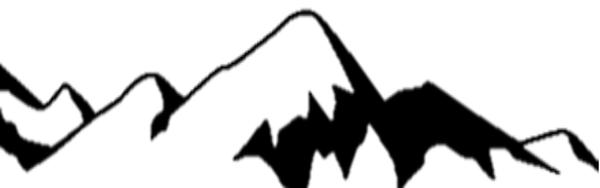
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none">• Diversité écologique exceptionnelle• Patrimonialité remarquable• Bon état de conservation d'une grande partie des habitats naturels• Pratiques agricoles supports de biodiversité• Multiples espaces où une gestion conservatoire est pratiquée• Etat des connaissances écologiques	<ul style="list-style-type: none">• Fonds de vallées concentrant l'anthropisation• Données peu précises spatialement• Dégradation de certains types d'habitats (zones humides et secteurs en phase de déprise notamment)• Multiplicité des réglementations environnementales existantes sur le territoire (Natura 2000, PNP, RNN, RNR...), source possible de confusion pour les acteurs

ENJEUX

- **A** : La maîtrise du caractère « fragmentant » des fonds de vallées urbanisées, tout en permettant le développement des activités humaines
- **B** : La prise en compte des enjeux écologiques dans les projets d'aménagement touristiques et sportifs
- **C** : La responsabilité du territoire vis-à-vis du changement climatique (espace refuge)
- **D** : La responsabilité du territoire vis-à-vis des continuités écologiques d'échelle régionale

PRECISION POUR LA THEMATIQUE BIODIVERSITE

En complément de l'analyse suivante, chaque zone AU du PLUi a fait l'objet d'une évaluation écologique afin d'en déterminer le contexte environnemental, les enjeux écologiques et sa place dans la Trame verte et bleue. En fonction de ces éléments de diagnostic, des mesures sont proposées pour réduire et/ou éviter les impacts pressentis sur les milieux naturels et les espèces sauvages. Ces différents éléments sont présentés dans une annexe à l'Evaluation Environnementale avec une fiche par zone.



2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

2.4.2. PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

A.1 : ENJEU IDENTIFIÉ DANS L'EIE

« La maîtrise du caractère « fragmentant » des fonds de vallées urbanisées, tout en permettant le développement des activités humaines»

A.2 : PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU

AXE 1 - OBJECTIF 1.3 :

- Inciter la réhabilitation du bâti résidentiel situé au cœur des villages ;

AXE 2 - OBJECTIF 2.1 :

- La préservation de surfaces existantes qui ont un intérêt agricole, notamment à proximité des villages et en fond de vallée, qu'il y ait ou non un repreneur de l'exploitation ;
- Permettre l'acquisition du foncier agricole stratégique afin d'assurer le maintien de l'activité sur le long terme ;
- Favoriser la préservation et l'usage des outils de production agricole ;

AXE 3 - OBJECTIF 3.4 :

- Identifier et protéger les espaces agricoles et forestiers pérennes : estives, prairies de vallées (pâtures d'hivernage le long des cours d'eau), forêts d'exploitation ;
- Préserver les espaces agricoles et naturels en évitant leur mitage par l'urbanisation, notamment dans les fonds de vallées et sur les versants :
 - Qualifier les espaces intermédiaires entre le fond de vallée et la haute montagne ;
 - Protéger les prairies alluviales qui constituent également l'écrin paysager des villages.

AXE 3 - OBJECTIF 4.3 :

Maîtriser le caractère « fragmentant » du développement urbain et ménager les continuités écologiques

Lutter contre la déprise agricole qui est source de fermeture des paysages et donc facteur d'appauvrissement de la biodiversité.



2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

A.3 : OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Afin d'aller dans le sens d'une pérennisation de ces espaces agricoles, le PLUi Aure Louron classe :

- Les **prairies permanentes** et les **zones cultivées de fond de vallée**, espaces qui subissent de fortes pressions urbaines, **en zone A ou Ae** ;
- Les **cours d'eau et leurs milieux humides associés**, principaux axes de déplacements en fonds de vallées, **en pour l'essentiels classés en zone N**.

Les zones A et N du PLUi sont **très restrictives** en ce qui concerne l'implantation de nouvelles constructions. En effet :

- La zone A **autorise les constructions à usage d'habitation uniquement nécessaires à l'exploitation agricole**. Celles-ci devront être implantées sur les terres de l'exploitation à proximité des bâtiments agricoles existants. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation sont autorisées sous réserves, comme les possibilités de modification du bâti existant ;
- La zone Ae **autorise uniquement les** constructions en bâti léger (sans fondations), pour permettre l'accueil des animaux (ou de denrées destinées à leur alimentation) ou les serres de production. Les extensions des bâtiments agricoles en bâti dur (avec fondations) sont autorisées.
- La zone N **n'autorise pas l'implantation de construction à usage d'habitation**. En revanche, les ouvrages nécessaires au service publics ou d'intérêt collectif y sont autorisés, de même que les aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière. Les possibilités de modification du bâti existant sont autorisées sous réserve.

Le PLUi identifie les **zones humides** sur le règlement graphique et les protège via une **trame réglementaire** au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement associé précise que les **remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchement et mises en eau** sont **interdits** dans les zones humides repérées au règlement graphique sauf dans les cas :

- De mise en œuvre de mesures de restauration des zones humides ;
- De projet soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'Eau et dont la mise en œuvre conduit, sans alternative possible avérée, à la destruction d'une zone humide. Dans ce cas, des mesures compensatoires devront être prévues ;
- Dans le cas de la gestion d'équipements publics ou d'intérêt général.



2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER



IDENTIFICATION D'UNE ZONE HUMIDE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DU CU – Extrait du plan de zonage sur la commune d'Arreau

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

A.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE

Au total les zones humides du territoire sont intersectées par :

- **43 zones urbaines**, majoritairement très à la marge. **10** d'entre elles sont impactées de manière plus ou moins significatives (voir ci-dessous) ;
- **4 zones de développement** ;
- **18 zones** dédiées au développement **touristique et des loisirs** (14 zones NI, 3 zones Nt, 1 zone Ntc).



2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



ZONE URBAINE BAREILLES

ENJEUX

La zone urbaine est concernée par la présence d'une zone humide sur sa partie est. Cette zone humide couvre le lit et les abords immédiats du cours d'eau « Ruisseau de Lastie ». Ce cours d'eau n'est pas couvert par un PPRn.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à la destruction de la zone humide. Cependant, sa correspondance avec la présence d'un cours d'eau limite les possibilités de construction.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : La zone d'étude est repérée sur le règlement graphique du PLUi par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé indique que toute construction, installation ou aménagement est interdit sur ce secteur.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'éviter tout aménagements induisant la destruction de la zone humide. Toutefois, les aménagements prévus à proximité immédiate de celle-ci pourraient impacter son fonctionnement.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



ZONE URBAINE CADEAC

ENJEUX

La zone urbaine est concernée par la présence d'une zone humide sur sa partie nord-est. Cette zone humide couvre le lit et les abords du cours d'eau « Neste d'Aure ». Cette zone n'est pas concernée par la présence d'un PPRn.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à la destruction d'une partie de la zone humide. Toutefois, cette zone est déjà partiellement aménagée et artificialisée.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : La zone d'étude est repérée sur le règlement graphique du PLUi par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé indique que toute construction, installation ou aménagement est interdit sur ce secteur.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'éviter tout aménagements induisant la destruction de la zone humide. Toutefois, cette zone humide probablement déjà été impactée par les aménagements réalisées sur le site.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



□ Périmètre des zones urbaines
■ Zones humides (DDT 65)

even
CONSIL

ZONE URBAINE CADEAC

ENJEUX

La zone urbaine est concernée par la présence d'une zone humide sur sa partie ouest. Cette zone humide couvre le lit et les abords du cours d'eau « Neste d'Aure ». Cette zone est partiellement urbanisée et n'est pas concernée par la présence d'un PPRn.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à la destruction de la zone humide. Cependant, sa correspondance avec la présence d'un cours d'eau limite les possibilités de construction.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : La zone d'étude est repérée sur le règlement graphique du PLUi par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé indique que toute construction, installation ou aménagement est interdit sur ce secteur.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'éviter tout aménagements induisant la destruction de la zone humide. Toutefois, les aménagements prévus à proximité immédiate de celle-ci pourraient impacter son fonctionnement.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



□ Périmètre des zones urbaines
■ Zones humides (DDT 65)

even
CONSIL

ZONE URBAINE LOUDENVIELLE

ENJEUX

La zone urbaine est concernée par la présence d'une zone humide sur sa partie ouest. Cette zone humide couvre les abords du lac de Génos-Loudenvielle. Cette zone est déjà urbanisée. Elle n'est cependant pas concernée par la présence d'un PPRn.

INCIDENCES POTENTIELLES

La zone humide couvre un espace de plage où la constructibilité est limitée du fait de la proximité avec le lac.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

MESURES PROPOSÉES

Évitement : La zone d'étude est repérée sur le règlement graphique du PLUi par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé indique que toute construction, installation ou aménagement est interdit sur ce secteur.

INCIDENCES RÉSIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'éviter tout aménagements induisant la destruction de la zone humide. La zone d'étude est, de plus, actuellement déjà aménagée ce qui limite très fortement les possibilités d'implantation de nouvelles constructions.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.**

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



ZONE URBAINE BAREILLES

ENJEUX

La zone urbaine est concernée par la présence d'une zone humide sur sa partie centrale. Cette zone couvre les abords du ruisseau de Lastie et est située dans un hameau déjà artificialisé. La zone n'est pas concernée par la présence d'un PPRn.

INCIDENCES POTENTIELLES

La zone humide est située dans un secteur déjà urbanisée et couvre le lit et les abords d'un cours d'eau. Les constructibilités sur ce secteur sont donc fortement contraintes.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : La zone d'étude est repérée sur le règlement graphique du PLUi par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé indique que toute construction, installation ou aménagement est interdit sur ce secteur.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'éviter tout aménagements induisant la destruction de la zone humide. La zone d'étude est, de plus, actuellement déjà aménagée ce qui limite très fortement les possibilités d'implantation de nouvelles constructions.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.**

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



ZONE URBAINE BAREILLES

ENJEUX

La zone urbaine est concernée par la présence d'une zone humide sur sa partie centrale. Cette zone couvre les abords du ruisseau de Lastie et est située dans un hameau déjà artificialisé. La zone n'est pas concernée par la présence d'un PPRn.

INCIDENCES POTENTIELLES

La zone humide est située dans un secteur déjà urbanisée et couvre le lit et les abords d'un cours d'eau. Les constructibilités sur ce secteur sont donc fortement contraintes.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : La zone d'étude est repérée sur le règlement graphique du PLUi par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé indique que toute construction, installation ou aménagement est interdit sur ce secteur.

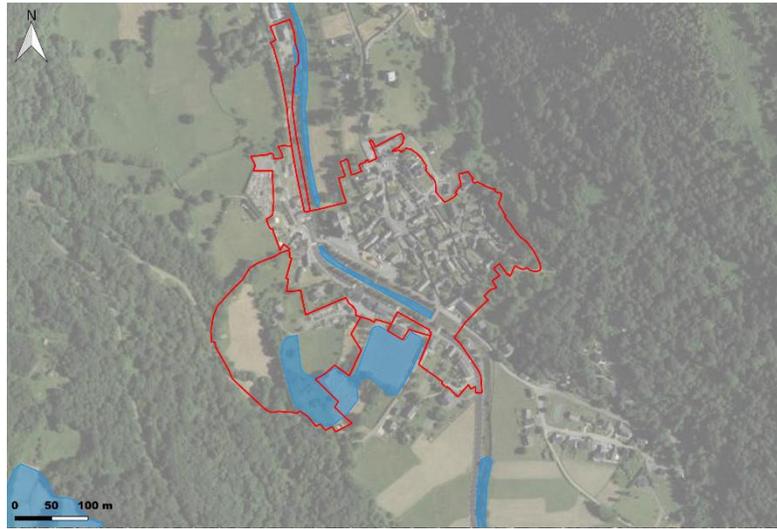
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'éviter tout aménagements induisant la destruction de la zone humide. La zone d'étude est, de plus, actuellement déjà aménagée ce qui limite très fortement les possibilités d'implantation de nouvelles constructions.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.**

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



□ Périmètre des zones urbaines
■ Zones humides (DDT 65)

ZONE URBAINE BORDERES - LOURON / VIELLE-AURE

ENJEUX

La zone urbaine est concernée par la présence de zone humide :

- À la marge sur sa partie nord-est (Neste du Louron) ;
- Sur sa partie centrale (Neste du Louron) ;
- Sur une grande partie de sa zone sud.

Le secteur n'est pas concerné par la présence d'un PPRn.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de ce secteur, et notamment sa partie sud, actuellement libre, pourrait conduire à la destruction d'une surface importante de zone humide.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau fort.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : La zone d'étude est repérée sur le règlement graphique du PLUi par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé indique que toute construction, installation ou aménagement est interdit sur ce secteur.

Réduction : Les zones humides positionnées au nord et au centre de la zone urbaine couvrent le lit et les abords de la Neste du Louron. La constructibilité à leur droit y est donc fortement contrainte. Elles se situent, de plus, dans un secteur déjà urbanisé.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

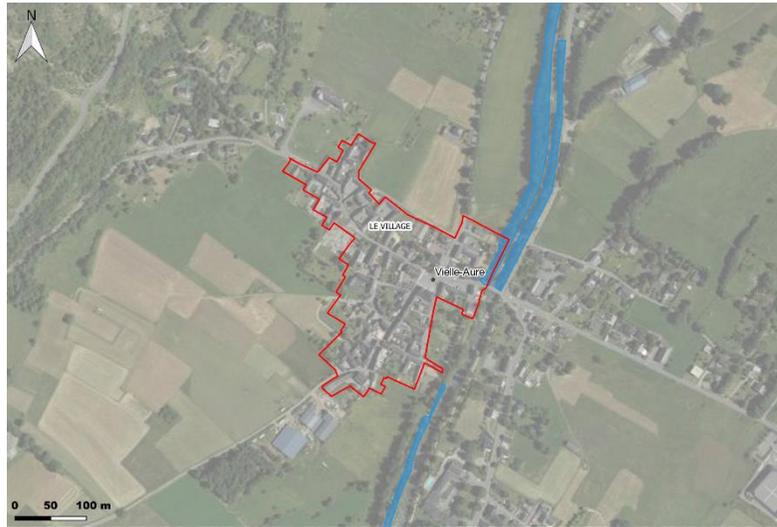
Les mesures proposées permettent d'interdire tout aménagement induisant la destruction de la zone humide. Toutefois, l'aménagement de la partie sud de la zone d'étude, même si elle ne touche pas la zone humide, pourrait impacter son fonctionnement.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.**

even
conseil

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



□ Périmètre des zones urbaines
■ Zones humides (DDT 65)

even
CONSIL

ZONE URBAINE VIEILLE-AURE

ENJEUX

La zone urbaine est concernée par la présence d'une zone humide sur la lisière est. Cette zone humide couvre le lit et les abords de la Neste d'Aure. Elle est de plus couverte par la zone rouge d'un PPRn.

INCIDENCES POTENTIELLES

La partie est de cette zone, dont l'espace concerné par la zone humide, est classée en zone rouge du PPRn de Vieille-Louron. Elle est donc inconstructible.
=> **Les incidences potentielles sont jugées nulles.**

MESURES PROPOSEES

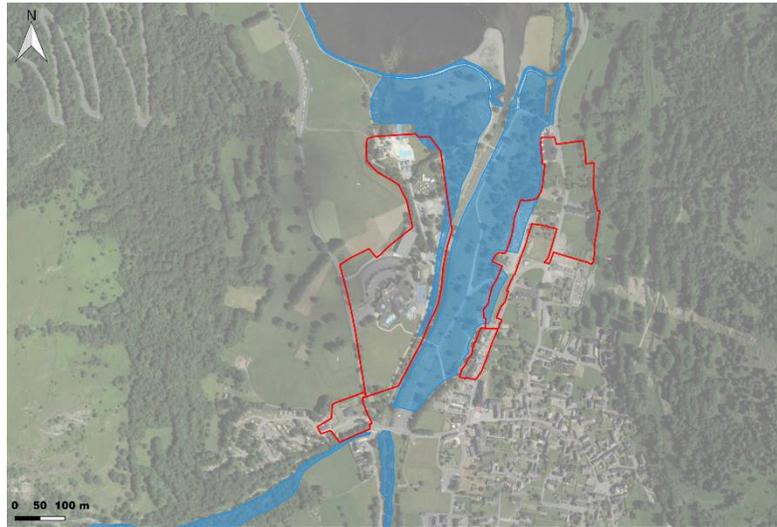
/

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

/

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



■ Périmètre des zones urbaines
■ Zones humides (DDT 65)

ZONE URBAINE GENOS / LOUDENVIELLE

ENJEUX

Les zones urbaines sont concernées par la présence d'une zone humide sur leur lisière est et ouest.

- La zone urbaine ouest est concernée par la zone rouge du PPRn de Génos ;
- La zone urbaine est incluse dans la zone bleue du PPRn de Loudenvielle.

INCIDENCES POTENTIELLES

La zone urbaine ouest est rendue largement inconstructible par la présence de la zone rouge du PPRn, qui couvre également la zone humide.

⇒ **Les incidences potentielles sont jugées nulles.**

La lisière de la zone urbaine est, et également la zone humide, est couverte par la zone bleue du PPRn de Loudenvielle.

⇒ **Les incidences potentielles sont jugées faibles.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : La zone d'étude est repérée sur le règlement graphique du PLUi par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé indique que toute construction, installation ou aménagement est interdit sur ce secteur.

Réduction : La constructibilité sur les zones urbaines (et donc sur les zones humides) est également limitée par la présence de zones rouge (totalement inconstructible) et zone bleue (partiellement constructible) de PPRn.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'interdire tout aménagements induisant la destruction de la zone humide. De plus, la constructibilité sur ces secteurs est fortement contrainte par la présence de PPRn.

⇒ **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau nul à très faible.**

even
conseil

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



ZONE DE DEVELOPPEMENT AVA1 - AVAJAN

ENJEUX

La zone de développement est concernée à la marge par la présence d'une zone humide sur la partie est. Cette zone humide correspondant aux abords de la Neste d'Aure et du plan d'eau d'Avajan. La zone n'est pas concernée par un PPRn.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone à vocation d'habitat pourrait conduire à la destruction partielle de la zone humide identifiée à son droit.

⇒ **Les incidences potentielles sont jugées faibles à modérés.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : La zone d'étude est repérée sur le règlement graphique du PLUi par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé indique que toute construction, installation ou aménagement est interdit sur ce secteur.

Reduction :/

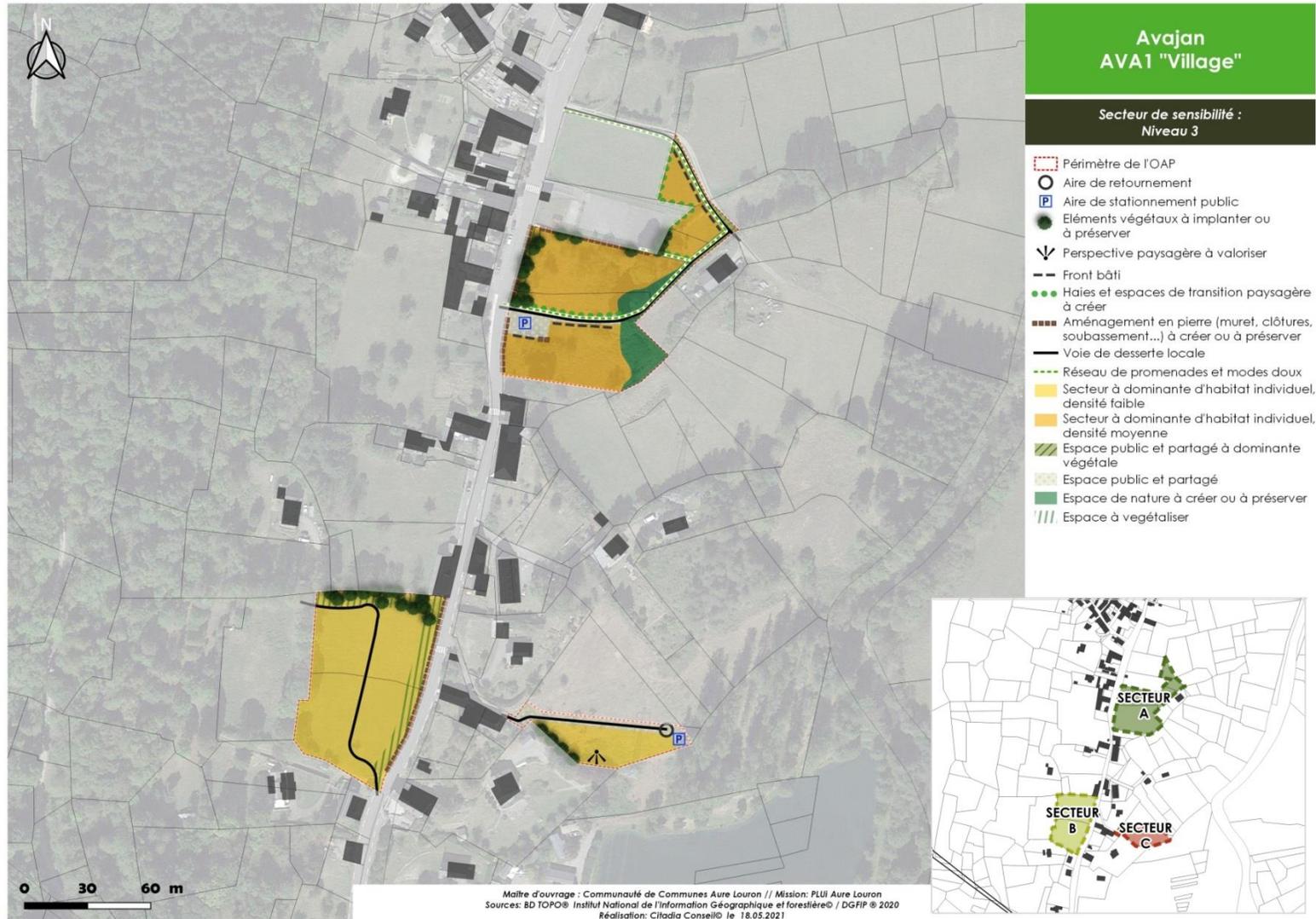
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'interdire tout aménagements induisant la destruction de la zone humide. Cependant, l'OAP prévue sur le secteur indique l'implantation d'une zone de stationnement. La destruction de la zone humide devra être compensée.

⇒ **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



■ Zones humides (DDT 65)
■ Zones de développement concernées par la présence d'une zone humide

even
conseil

ZONE DE DEVELOPPEMENT BDL2 – BORDERES-LOURON

ENJEUX

La zone de développement est très fortement concernée par la présence d'une zone humide sur toute sa partie nord, actuellement libre de toute construction. Le secteur n'est pas concerné par la présence d'un PPRn.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone à vocation d'habitat pourrait conduire à la destruction d'une surface importante (0,7 ha) de zone humide et altérerait profondément son fonctionnement.

⇒ **Les incidences potentielles sont jugées fortes.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : La zone d'étude est repérée sur le règlement graphique du PLUi par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé indique que toute construction, installation ou aménagement est interdit sur ce secteur.

Reduction : L'OAP prévue sur le secteur de développement prévoit l'implantation d'un secteur de nature à créer ou à protéger sur une partie de la zone humide.

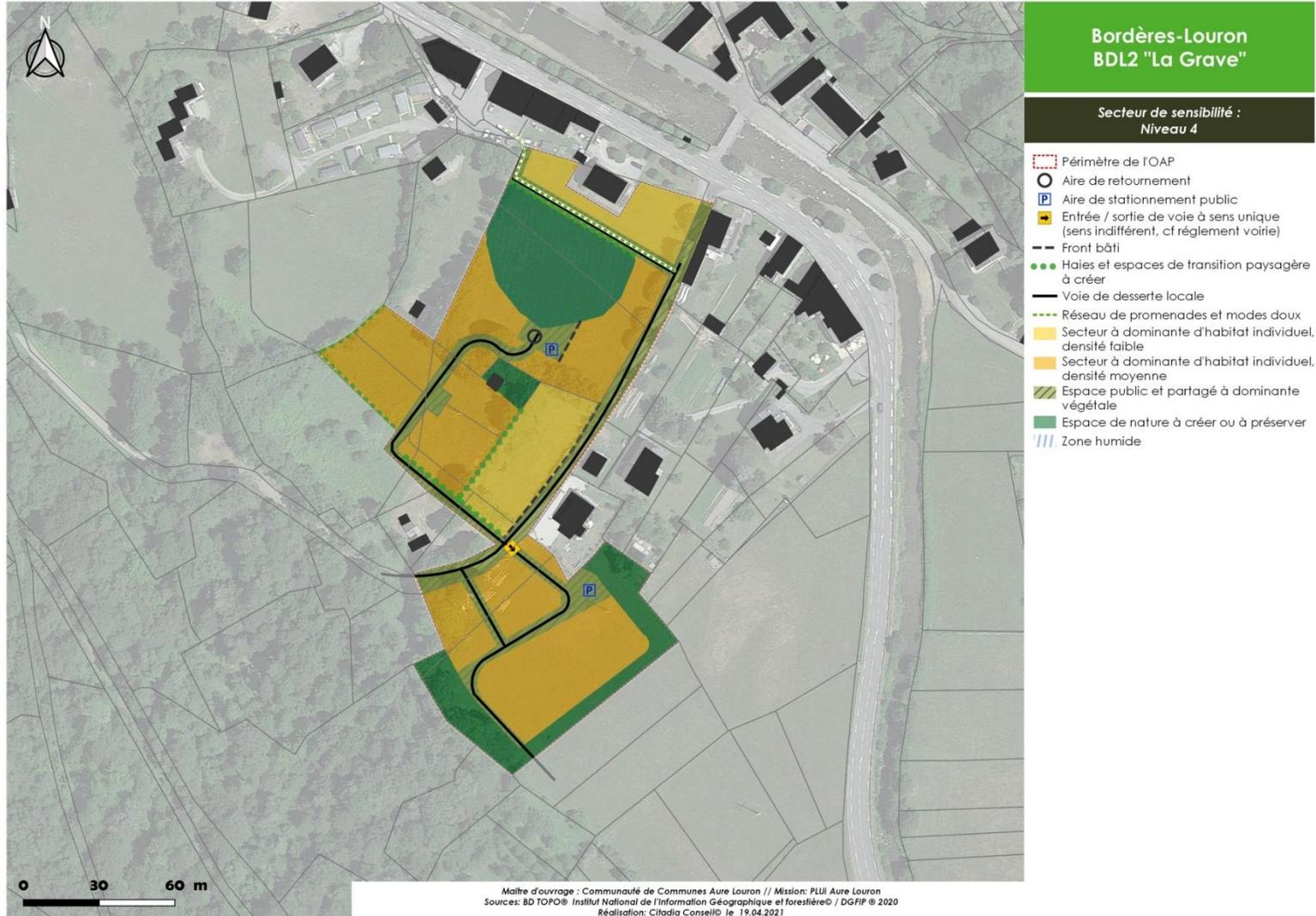
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'interdire tout aménagements induisant la destruction de la zone humide et l'OAP prévoit des mesures permettant d'éviter une partie de la zone humide. Toutefois, cet évitement n'est pas garanti réglementairement. De plus, la surface de la zone humide reste très importante et la solution proposée conduirait à l'altération de son fonctionnement. La destruction de cette zone humide devra entraîner des compensations importantes.

⇒ **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau fort.**

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



ZONE DE DEVELOPPEMENT CAD2 – CADEAC

ENJEUX

La zone de développement est concernée par la présence d'une zone humide, très à la marge, sur sa lisière nord-ouest. Cette zone humide couvre le lit et les abords immédiats de la Neste d'Aure. La zone n'est pas concernée par la présence d'un PPRn.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à la destruction très partiellement d'une zone humide, facilement évitable.

⇒ **Les incidences potentielles sont jugées faibles.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : La zone d'étude est repérée sur le règlement graphique du PLUi par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé indique que toute construction, installation ou aménagement est interdit sur ce secteur.

Reduction : L'OAP prévue sur ce secteur indique l'implantation d'une zone de nature à créer ou à préserver qui correspond à la ripisylve de la Neste d'Aure et qui couvre également la zone humide.

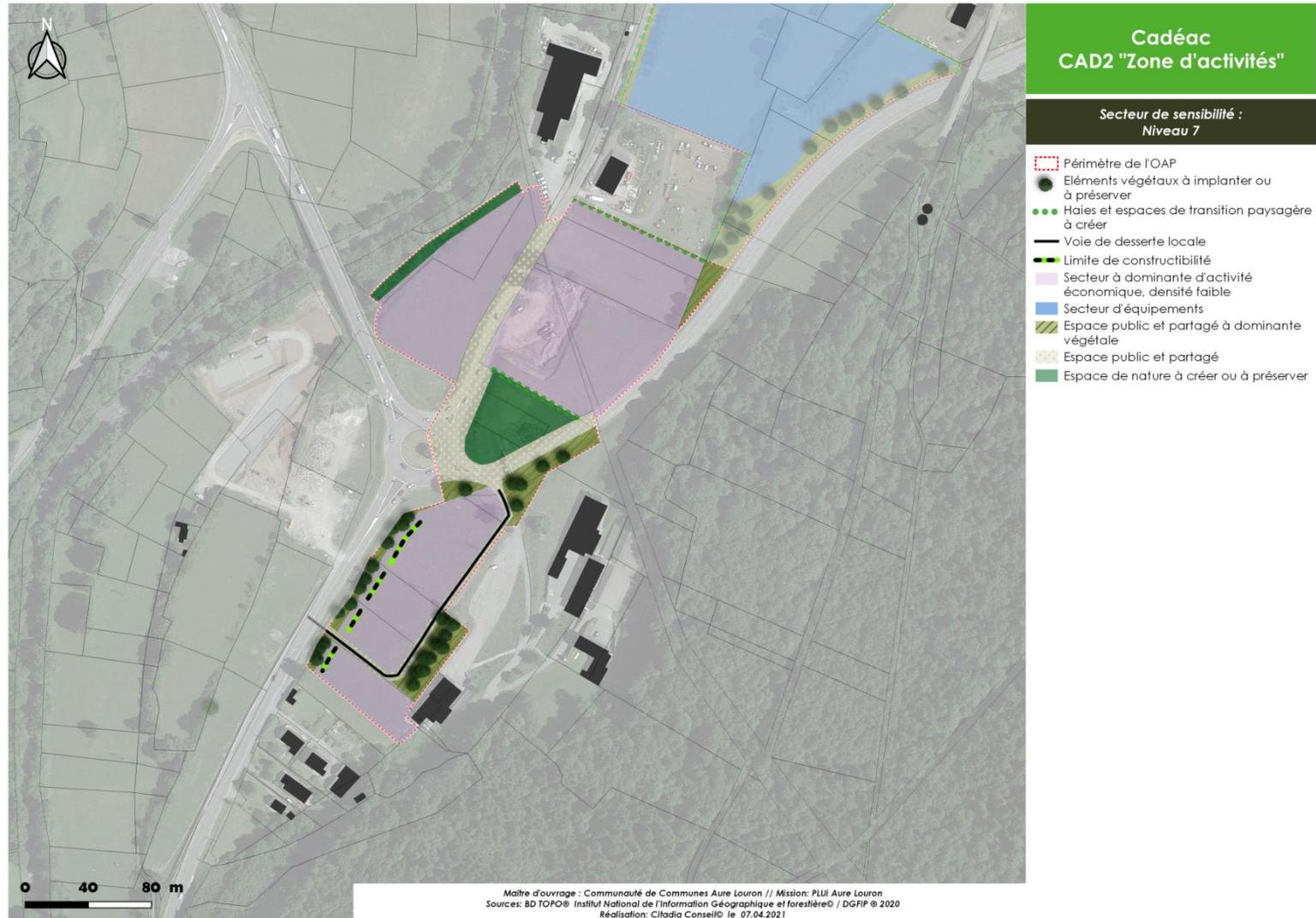
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'interdire tout aménagement induisant la destruction de la zone humide. De plus, la zone humide est protégée par les recommandations de l'OAP prévue sur le secteur.

⇒ **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau nul à très faible.**

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



ZONE DE DEVELOPPEMENT GEN3 – GENOS

ENJEUX

La zone de développement est concernée par la présence d'une zone humide, sur une grande surface sur sa partie est. La zone n'est pas concernée par la présence d'un PPRn.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait conduire à la destruction importante d'une zone humide.

⇒ **Les incidences potentielles sont jugées fortes.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : La zone d'étude est repérée sur le règlement graphique du PLUi par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé indique que toute construction, installation ou aménagement est interdit sur ce secteur.

Réduction : /

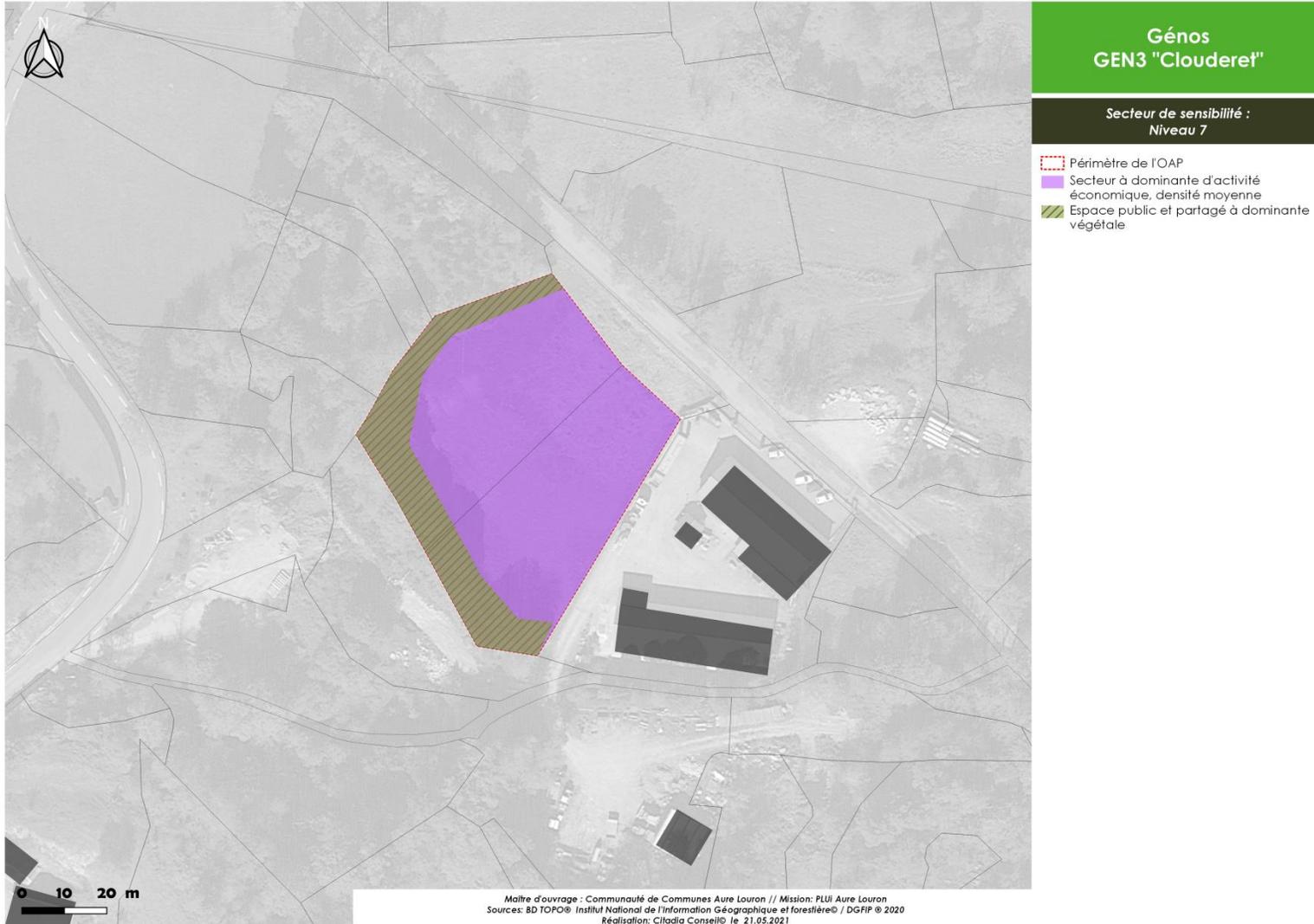
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'interdire tout aménagement induisant la destruction de la zone humide. Cependant, l'OAP ne prévoit aucune mesure d'évitement de cette zone et son aménagement pourrait entraîner une forte altération de son fonctionnement. La destruction de cette zone humide devra conduire à des compensations importantes.

⇒ **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau fort.**

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

2.4.2. PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

B.1 : ENJEU IDENTIFIÉ DANS L'EIE

« La prise en compte des enjeux écologiques dans les projets d'aménagement touristiques et sportifs »

B.2 : PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU

AXE 2 - OBJECTIF 2.3 :

Le territoire bénéficie d'un patrimoine naturel, paysager et architectural de qualité, qu'il est important de mettre en valeur. L'objectif est de **promouvoir un tourisme local qui préserve et met en valeur les richesses et atouts du patrimoine et des milieux naturels. L'objectif sera donc de s'appuyer sur les acteurs locaux, en veillant à conforter et diversifier les activités.**

AXE 3 - OBJECTIF 4.3 :

Lutter contre la déprise agricole qui est source de fermeture des paysages et donc facteur d'appauvrissement de la biodiversité.

Prendre en compte des enjeux écologiques au sein des projets d'aménagements résidentiels, économiques, touristiques, sportifs : intégrer des principes de restauration de continuité dans la composition des projets



2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.3 : OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Le PLUi identifie les **zones humides** sur le règlement graphique et les protège via une **frame réglementaire** au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement associé précise que les **remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchement** et **mises en eau** sont **interdits** dans les zones humides repérées au règlement graphique sauf dans les cas :

- De mise en œuvre de mesures de restauration des zones humides ;
- De projet soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'Eau et dont la mise en œuvre conduit, sans alternative possible avérée, à la destruction d'une zone humide. Dans ce cas, des mesures compensatoires devront être prévues ;
- Dans le cas de la gestion d'équipements publics ou d'intérêt général.

Aucune extension des domaines skiables n'est proposé au **PLUi**. Les aménagements nécessaires dans ces zones, même légers, ne peuvent totalement garantir l'absence d'incidences négatives sur la conservation des milieux naturels d'importances écologiques.



2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



ARAGNOUET – ZONE NT

ENJEUX

La zone de développement est concernée à la marge par la présence d'une zone humide sur sa lisière nord. Cette zone humide correspond au lit et aux abords immédiats de la Neste d'Aure. Le secteur est concerné par la présence du PPRn d'Aragnouet.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone à vocation d'habitat pourrait conduire à la destruction d'une petite surface de zone humide. Toutefois, celle-ci est recouverte par la zone bleue du PPRn d'Aragnouet qui contraint fortement les possibilités de construction.

=> **Les incidences potentielles sont jugées faibles.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : La zone d'étude est repérée sur le règlement graphique du PLUi par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé indique que toute construction, installation ou aménagement est interdit sur ce secteur.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone Nt « zone naturelle de tourisme » qui autorise uniquement les aménagements d'aires de jeux et de sports, ainsi qu les activités ou installations de loisirs à condition qu'ils restent perméables. Le règlement permet toutefois l'implantation de constructions à usage touristique mais la présence de la Neste d'Aure contraint fortement les possibilités d'implantation au droit de la zone humide.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'interdire tout aménagements induisant la destruction de la zone humide et celle-ci est de plus couverte par la zone bleue du PPRn d'Aragnouet qui contraint les constructions. Cependant, le classement de la zone en NT permet l'implantation de construction à usage touristique, ce qui pourrait induire des incidences sur la zone humide.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



ARREAU – ZONE NT

ENJEUX

La zone de développement est concernée à la marge par la présence d'une zone humide sur sa lisière est. Cette zone humide correspond au lit et aux abords immédiats de la Neste d'Aure. Le secteur n'est pas concerné par la présence d'un PPRn.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone à vocation d'habitat pourrait conduire à la destruction d'une petite surface de zone humide.

=> **Les incidences potentielles sont jugées faibles.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : La zone d'étude est repérée sur le règlement graphique du PLUi par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé indique que toute construction, installation ou aménagement est interdit sur ce secteur.

Reduction : La zone d'étude est classée en zone Nt « zone naturelle de tourisme » qui autorise uniquement les aménagements d'aires de jeux et de sports, ainsi que les activités ou installations de loisirs à condition qu'ils restent perméables. Le règlement permet toutefois l'implantation de constructions à usage touristique mais la présence de la Neste d'Aure contraint fortement les possibilités d'implantation au droit de la zone humide.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'interdire tout aménagements induisant la destruction de la zone humide. Cependant, le classement de la zone en NT permet l'implantation de construction à usage touristique, ce qui pourrait induire des incidences sur la zone humide.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



BORDERES-LOURON – ZONE NT

ENJEUX

La zone de développement est concernée à la marge par la présence d'une zone humide sur sa lisière est. Cette zone humide correspond au lit et aux abords immédiats de la Neste du Louron. Le secteur n'est pas concerné par la présence d'un PPRn.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone à vocation d'habitat pourrait conduire à la destruction d'une petite surface de zone humide.

=> **Les incidences potentielles sont jugées très faibles.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : La zone d'étude est repérée sur le règlement graphique du PLUi par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé indique que toute construction, installation ou aménagement est interdit sur ce secteur.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone Nt « zone naturelle de tourisme » qui autorise uniquement les aménagements d'aires de jeux et de sports, ainsi que les activités ou installations de loisirs à condition qu'ils restent perméables. Le règlement permet toutefois l'implantation de constructions à usage touristique mais la présence de la Neste du Louron contraint fortement les possibilités d'implantation au droit de la zone humide.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'interdire tout aménagements induisant la destruction de la zone humide. Cependant, le classement de la zone en NT permet l'implantation de construction à usage touristique, ce qui pourrait induire des incidences sur la zone humide. La zone impactée serait de très petite taille.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



BOURISP – ZONE NTC

ENJEUX

La zone de développement est concernée par la présence de zones humides sur sa partie ouest. Cette zone humide correspond au lit et aux abords immédiats de la Neste d'Aure. Le secteur est entièrement concerné par la zone jaune du PPRn de Bourisp.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone à vocation d'habitat pourrait conduire à la destruction d'une zone humide.

=> **Les incidences potentielles sont jugées modérées.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : La zone d'étude est repérée sur le règlement graphique du PLUi par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé indique que toute construction, installation ou aménagement est interdit sur ce secteur.

Reduction : La zone d'étude est classée en zone Ntc « zone naturelle de tourisme » qui autorise uniquement l'aménagement de terrain de camping ainsi que les équipements récréatifs liés à leur fonctionnement. Le règlement permet toutefois l'implantation d'équipements liés aux besoins de fonctionnement du camping.

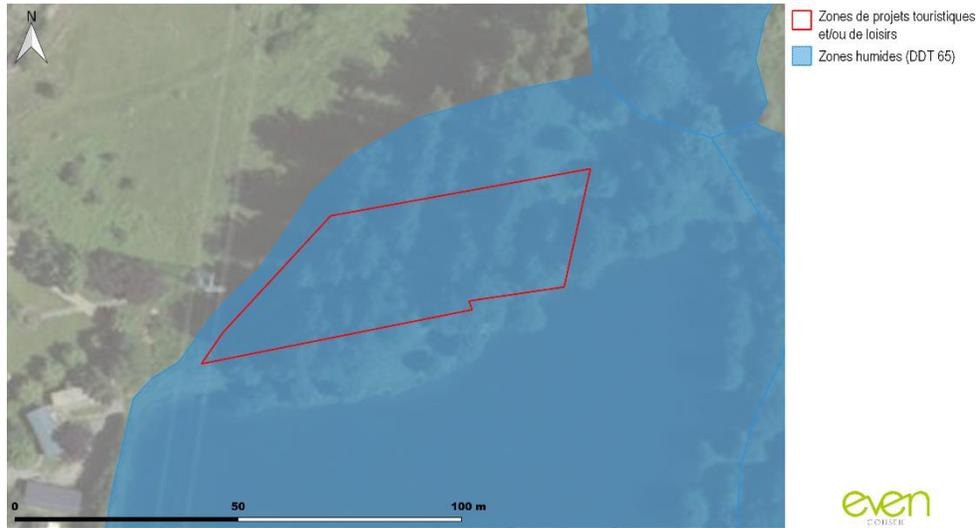
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'interdire tout aménagements induisant la destruction de la zone humide. De plus, la zone est entièrement concernée par la zone jaune du PPRn de Bourisp qui contraint fortement les constructibilités. Cependant, le classement de la zone en Ntc permet l'implantation d'équipement liés au fonctionnement du camping, ce qui pourrait induire des incidences sur la zone humide.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



AVAJAN – ZONE NL

ENJEUX

La zone de développement est entièrement incluse dans une zone humide qui correspond aux abords du plan d'eau d'Avajan. Cette zone est également entièrement concernée par la zone rouge du PPRn d'Avajan.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone à vocation d'habitat pourrait conduire à la destruction d'une zone humide. Cependant, son classement en zone rouge du PPRn d'Avajan contraint fortement les constructibilités et les aménagements à son droit.

=> **Les incidences potentielles sont jugées modérés.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : La zone d'étude est repérée sur le règlement graphique du PLUi par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé indique que toute construction, installation ou aménagement est interdit sur ce secteur.

Reduction : La zone d'étude est classée en zone NI « zone naturelle de loisirs » qui autorise uniquement l'aménagement de cheminements ainsi que les aménagements ponctuels liés à leur fonctionnement et les constructions et équipements légers démontables.

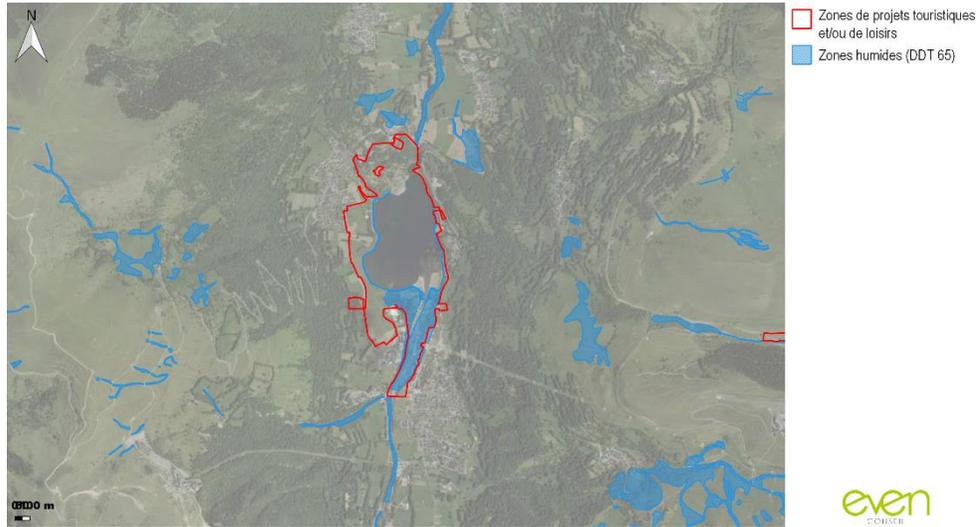
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'interdire tout aménagements induisant la destruction de la zone humide. Le classement de la zone en zone rouge du PPRn d'Avajan, ainsi que son classement en zone NI limite très fortement les possibilités d'artificialisation des sols. Les aménagements prévus pourront cependant impacter le fonctionnement de la zone humide. .

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



GENOS-LOUDENVIELLE – ZONE NL

ENJEUX

La zone de développement est concernée par des zones humides liées au plan d'eau de Génos-Loudevielle. Cette zone est également concernée par les PPRn de Genos et de Loudenvielle.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone à vocation d'habitat pourrait conduire à la destruction d'une zone humide. Cependant, son classement en zone rouge des PPRn de Génos et de Loudenvielle contraint fortement les constructibilités et les aménagements à son droit.

=> **Les incidences potentielles sont jugées modérés à fort.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : La zone d'étude est repérée sur le règlement graphique du PLUi par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé indique que toute construction, installation ou aménagement est interdit sur ce secteur.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone NI « zone naturelle de loisirs » qui autorise uniquement l'aménagement de cheminements ainsi que les aménagements ponctuels liés à leur fonctionnement et les constructions et équipements légers démontables.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'interdire tout aménagements induisant la destruction de la zone humide. Le classement de la zone en zone rouge des PPRn de génos et de Loudenvielle ainsi que son classement en zone NI limite très fortement les possibilités d'artificialisation des sols. Les aménagements prévus pourront cependant impacter le fonctionnement de la zone humide. .

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau modéré.**

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



GREZIAN – ZONE NL

ENJEUX

La zone de développement est entièrement concernée par la présence d'une zone humide qui correspond aux abords de la Neste d'Aure. La zone n'est pas concernée par la présence d'un PPRn.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone à vocation d'habitat pourrait conduire à la destruction d'une zone humide de surface importante (environ 2 ha).

=> **Les incidences potentielles sont jugées fortes.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : La zone d'étude est repérée sur le règlement graphique du PLUi par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé indique que toute construction, installation ou aménagement est interdit sur ce secteur.

Reduction : La zone d'étude est classée en zone NI « zone naturelle de loisirs » qui autorise uniquement l'aménagement de cheminements ainsi que les aménagements ponctuels liés à leur fonctionnement et les constructions et équipements légers démontables.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'interdire tout aménagements induisant la destruction de la zone humide. Le classement de la zone en zone NI limite très fortement les possibilités d'artificialisation des sols. Les aménagements prévus pourront cependant impacter le fonctionnement de la zone humide. .

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau modéré.**

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



GUCHAN – ZONE NL

ENJEUX

La zone de développement est concernée par la présence d'une zone humide sur sa partie centrale qui correspond au lit et aux abords de la Neste d'Aure. La zone est couverte par la zone rouge du PPRn de Guchan.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone à vocation d'habitat pourrait conduire à la destruction d'une zone humide. Cependant, son classement en zone rouge du PPRn de Guchan contraint fortement les constructibilités et les aménagements à son droit.

=> **Les incidences potentielles sont jugées modérés.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : La zone d'étude est repérée sur le règlement graphique du PLUi par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé indique que toute construction, installation ou aménagement est interdit sur ce secteur.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone NI « zone naturelle de loisirs » qui autorise uniquement l'aménagement de cheminements ainsi que les aménagements ponctuels liés à leur fonctionnement et les constructions et équipements légers démontables.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'interdire tout aménagements induisant la destruction de la zone humide. Le classement de la zone en zone rouge du PPRn de Guchan, ainsi que son classement en zone NI limite très fortement les possibilités d'artificialisation des sols. Les aménagements prévus pourront cependant impacter le fonctionnement de la zone humide. .

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



GUCHEN – ZONE NL

ENJEUX

La zone de développement est concernée très à la marge par une zone humide sur la lisière est qui correspond aux abords de la NESTE d'Aure. Le secteur d'étude est entièrement inclus dans la zone rouge du PPRn de Guchen.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone à vocation d'habitat pourrait conduire à la destruction d'une zone humide. Cependant, son classement en zone rouge du PPRn de Guchen contraint fortement les constructibilités et les aménagements à son droit.

=> **Les incidences potentielles sont jugées modérés.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : La zone d'étude est repérée sur le règlement graphique du PLUi par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé indique que toute construction, installation ou aménagement est interdit sur ce secteur.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone NI « zone naturelle de loisirs » qui autorise uniquement l'aménagement de cheminements ainsi que les aménagements ponctuels liés à leur fonctionnement et les constructions et équipements légers démontables.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'interdire tout aménagements induisant la destruction de la zone humide. Le classement de la zone en zone rouge du PPRn de Guchen, ainsi que son classement en zone NI limite très fortement les possibilités d'artificialisation des sols. Les aménagements prévus pourront cependant impacter le fonctionnement de la zone humide. .

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



LOUDERVIELLE – ZONE NL

ENJEUX

La zone de développement est concernée très à la marge par une zone humide sur sa lisière sud qui correspond au passage d'un cours d'eau intermittent. Le secteur d'étude n'est pas concerné par un PPRn.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone à vocation d'habitat pourrait conduire à la destruction d'une petite surface de zone humide.

=> **Les incidences potentielles sont jugées faibles.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : La zone d'étude est repérée sur le règlement graphique du PLUi par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé indique que toute construction, installation ou aménagement est interdit sur ce secteur.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone NI « zone naturelle de loisirs » qui autorise uniquement l'aménagement de cheminements ainsi que les aménagements ponctuels liés à leur fonctionnement et les constructions et équipements légers démontables.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'interdire tout aménagements induisant la destruction de la zone humide. Le classement de la zone en zone rouge du PPRn de Guchen, ainsi que son classement en zone NI limite très fortement les possibilités d'artificialisation des sols. Les aménagements prévus pourront cependant impacter très à la marge le fonctionnement de la zone humide. .

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.**

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



VIELLE-AURE – ZONE NL

ENJEUX

La zone de développement est concernée très à la marge par une zone humide sur sa lisière est qui correspond au passage de la Neste d'Aure. Le secteur est intégralement inclus dans la zone jaune du PPRn de Vielle-Aure.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone à vocation d'habitat pourrait conduire à la destruction d'une petite surface de zone humide.

=> **Les incidences potentielles sont jugées faibles.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : La zone d'étude est repérée sur le règlement graphique du PLUi par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé indique que toute construction, installation ou aménagement est interdit sur ce secteur.

Réduction : La zone d'étude est classée en zone NI « zone naturelle de loisirs » qui autorise uniquement l'aménagement de cheminements ainsi que les aménagements ponctuels liés à leur fonctionnement et les constructions et équipements légers démontables.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'interdire tout aménagements induisant la destruction de la zone humide. Le classement de la zone en zone jaune du PPRn de Guchen, ainsi que son classement en zone NI limite très fortement les possibilités d'artificialisation des sols. Les aménagements prévus pourront cependant impacter très à la marge le fonctionnement de la zone humide. .

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.**

2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

2.4.2. PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

C.1 : ENJEU IDENTIFIÉ DANS L'EIE

« La responsabilité du territoire vis-à-vis du changement climatique (espace refuge)»

C.2 : PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU

AXE 1 - OBJECTIF 1.3 :

- Inciter la réhabilitation du bâti résidentiel situé au cœur des villages ;

AXE 2 - OBJECTIF 2.1 :

- La préservation de surfaces existantes qui ont un intérêt agricole, notamment à proximité des villages et en fond de vallée, qu'il y ait ou non un repreneur de l'exploitation ;
- Permettre l'acquisition du foncier agricole stratégique afin d'assurer le maintien de l'activité sur le long terme ;
- Favoriser la préservation et l'usage des outils de production agricole ;

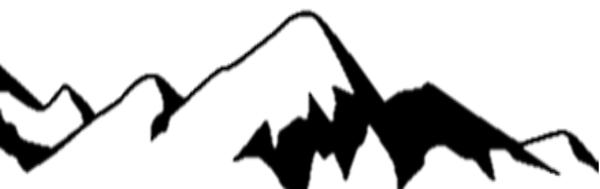
AXE 3 - OBJECTIF 3.4 :

- Identifier et protéger les espaces agricoles et forestiers pérennes : estives, prairies de vallées (pâtures d'hivernage le long des cours d'eau), forêts d'exploitation ;
- Préserver les espaces agricoles et naturels en évitant leur mitage par l'urbanisation, notamment dans les fonds de vallées et sur les versants :
 - Qualifier les espaces intermédiaires entre le fond de vallée et la haute montagne ;
 - Protéger les prairies alluviales qui constituent également l'écran paysager des villages.

AXE 3 - OBJECTIF 4.3 :

Maîtriser le caractère « fragmentant » du développement urbain et ménager les continuités écologiques

Lutter contre la déprise agricole qui est source de fermeture des paysages et donc facteur d'appauvrissement de la biodiversité.



2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

C.3 : OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

La responsabilité du territoire pour le réchauffement climatique tient compte de son rôle de refuge pour les espèces paléoartiques et le besoin de remontée en altitude pour d'autres espèces dans le futur.

Aucun outil particulier n'est déployé sur cette thématique, mais la prise en compte du caractère fragmentant des fonds de vallées par le biais de l'enjeu A et la préservation des milieux d'intérêt régionaux et interrégionaux de l'enjeu D garantissent la préservation du rôle de refuge pour les espèces dans le cadre du réchauffement climatique.



2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

2.4.2. PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

D.1 : ENJEU IDENTIFIÉ DANS L'EIE

« La responsabilité du territoire vis-à-vis des continuités écologiques d'échelle régionale »

D.2 : PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU

AXE 2 - OBJECTIF 2.1 :

- Favoriser la préservation et l'usage des outils de production agricole ;

AXE 3 - OBJECTIF 3.4 :

- Identifier et protéger les espaces agricoles et forestiers pérennes : estives, prairies de vallées (pâtures d'hivernage le long des cours d'eau), forêts d'exploitation ;
- Préserver les espaces agricoles et naturels en évitant leur mitage par l'urbanisation, notamment dans les fonds de vallées et sur les versants :
 - Qualifier les espaces intermédiaires entre le fond de vallée et la haute montagne ;
 - Protéger les prairies alluviales qui constituent également l'écrin paysager des villages.

AXE 3 - OBJECTIF 4.3 :

Maîtriser le caractère « fragmentant » du développement urbain et ménager les continuités écologiques
Lutter contre la déprise agricole qui est source de fermeture des paysages et donc facteur d'appauvrissement de la biodiversité.

AXE 3 – OBJECTIF 4.5 :

Accompagner les projets de valorisation des espaces naturels



2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

D.3 : OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Afin d'aller dans le sens d'une pérennisation de ces espaces agricoles, le PLUi Aure Louron classe :

- Les **prairies permanentes** et les **zones cultivées de fond de vallée en zone A ou Ae** ;
- Les **cours d'eau et leurs milieux humides associés en pour l'essentiels classés en zone N**.

Les zones A et N du PLUi sont **très restrictives** en ce qui concerne l'implantation de nouvelles constructions. En effet :

- La zone A **autorise les constructions à usage d'habitation uniquement nécessaires à l'exploitation agricole**. Celles-ci devront être implantées sur les terres de l'exploitation à proximité des bâtiments agricoles existants. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation sont autorisées sous réserves, comme les possibilités de modification du bâti existant ;
- La zone Ae **autorise uniquement les** constructions en bâti léger (sans fondations) sont autorisées, pour permettre l'accueil des animaux (ou de denrées destinées à leur alimentation) ou les serres de production. Les extensions des bâtiments agricoles en bâti dur (avec fondations) sont autorisées ;
- La zone N **n'autorise pas l'implantation de construction à usage d'habitation**. En revanche, les ouvrages nécessaires au service publics ou d'intérêt collectif y sont autorisés, de même que les aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière. Les possibilités de modification du bâti existant sont autorisées sous réserve.

Le PLUi identifie les **zones humides** sur le règlement graphique et les protège via une **frame réglementaire** au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement associé précise que les **remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchement** et **mises en eau** sont **interdits** dans les zones humides repérées au règlement graphique sauf dans les cas :

- De mise en œuvre de mesures de restauration des zones humides ;
- De projet soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'Eau et dont la mise en œuvre conduit, sans alternative possible avérée, à la destruction d'une zone humide. Dans ce cas, des mesures compensatoires devront être prévues ;
- Dans le cas de la gestion d'équipements publics ou d'intérêt général.



2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

D.3 : OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Le PLUi prend en compte la présence de **grands espaces naturels** sur son territoire :

- Le périmètre du **Parc National des Pyrénées** (PNP) fait l'objet d'un **classement spécifique Np** « secteur Cœur du Parc National des Pyrénées ». Le règlement écrit précise que les constructions, installations et aménagements sont autorisés dans le respect des modalités d'application de la réglementation dans le « cœur du Parc » conformément aux dispositions du décret n°2009-406 du 15 avril 2009.
- La **Réserve Naturelle du Néouvielle** fait également l'objet d'un **classement spécifique Nn** « secteur de la Réserve Naturelle du Néouvielle) qui autorise les constructions, installations et aménagements dans le respect des modalités d'application de la réglementation conformément aux dispositions du décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de Néouvielle.



2.4. LES INCIDENCES NOTABLES DU PLUI SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

D.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE

Considérant que les milieux d'importance régionale sur le plan écologique correspondent aux milieux d'altitudes et aux abords des cours d'eau de fonds de vallées, les zones précédemment présentées dans les enjeux A et B peuvent être considérées comme étant susceptibles d'être touchées de manière notable pour le présent enjeu. Dans le but d'éviter des redondances, elles ne sont pas présentées ci-après.



2.5. LES INCIDENCES NOTABLE SUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ET L'ÉMISSION DE GES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

2.5.1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none">• Un fort potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire (éolien, panneaux solaires et photovoltaïques,...)• De techniques nouvelles de construction et de conception plus performantes sur le plan énergétique, adaptés au futur contexte climatique.• Un regroupement des communautés de communes pour la gestion des déchets• Une valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés• Une valorisation énergétique de la ressource en eau.• Un important gisement forestier permettant le développement de la filière bois-énergie• Une bonne qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none">• Une situation de précarité énergétique qui devrait augmenter dû au desserrement des ménages, au vieillissement de la population, à l'étalement urbain et à l'augmentation du coût des énergies

ENJEUX

- **A** : La lutte contre la précarité énergétique ;
- **B** : La prise en compte appropriée par les acteurs locaux des problématiques de pollution (GES) et amélioration des connaissances afin de réduire l'exposition des populations à ces polluants ;
- **C** : Le développement des énergies renouvelables en prenant en compte les sensibilités environnementales et paysagère de ce territoire de montagne.



2.5. LES INCIDENCES NOTABLE SUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ET L'ÉMISSION DE GES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

2.5.2. UNE VOLONTÉ DE DIMINUER LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

A.1 : ENJEU IDENTIFIÉ DANS L'EIE

« La lutte contre la précarité énergétique »

A.2 : PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU

AXE 1 - OBJECTIF 1.3 :

- Lutter contre la précarité énergétique du parc résidentiel

AXE 3 - OBJECTIF 3.2 :

- Favoriser au profit de la rénovation énergétique l'adaptation des logements aux matériaux nouveaux ainsi que l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable

AXE 4 - OBJECTIF 4.6 :

- Rechercher la sobriété énergétique en privilégiant des formes urbaines bioclimatiques (lutte contre la précarité énergétique)
- Permettre la modernisation du parc de logement, notamment en matière d'isolation et de chauffage



2.5. LES INCIDENCES NOTABLE SUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ET L'ÉMISSION DE GES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

A.3 : OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Le PLUi met en place plusieurs prescriptions visant à **lutter contre la précarité énergétique** :

- **En zone U** les dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques peuvent être modifiées pour permettre une **isolation par l'extérieur**, dès lors que ce dispositif ne porte pas atteinte à la sécurité des populations, ni à l'intégrité de l'aspect général du bâti. Cette prescription vise à rendre plus facile la **modernisation du parc de logements existants**, notamment en matière d'isolation ;
- **En zone A et N**, le règlement encourage la réalisation de **constructions nouvelles mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale**, ainsi que **l'utilisation des énergies renouvelables** sous réserve que les installations s'intègrent dans leur environnement proche. Les panneaux photovoltaïques sont **autorisés sur toiture** sous réserve de la discrétion de leur implantation.

Le cahier des OAP précise que les **nouvelles constructions** devront prendre en compte les **règlementations thermiques** en vigueur et présenter un **espace de vie orienté est, sud ou ouest**. Une orientation du bâti réfléchi permet de profiter des rayons solaire et de leur chaleur. Couplée à une isolation performante, ces mesures permettent des réduction de consommation énergétiques dans le domaine du chauffage et de l'éclairage.

A.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE

Sans objet



2.5. LES INCIDENCES NOTABLE SUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ET L'ÉMISSION DE GES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

2.5.3. LA LIMITATION DES GES, FACTEUR AGGRAVANT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

B.1 : ENJEU IDENTIFIÉ DANS L'EIE

« La prise en compte appropriée par les acteurs locaux des problématiques de pollution (GES) et amélioration des connaissances afin de réduire l'exposition des populations à ces polluants »

B.2 : PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU

AXE 1 _ OBJECTIF 1.3 :

- Lutter contre la précarité énergétique du parc résidentiel

AXE 1 _ OBJECTIF 1.5 :

- Développer des alternatives aux déplacements en véhicule individuel comme le transport à la demande (TAD), le covoiturage ou les déplacements doux pour les déplacements de proximité (et notamment la création d'une voie verte structurante en fond de vallée, complétée par un réseau de chemin piétons/cycles) ;
- Créer les conditions du maintien d'une offre en transports en commun sur le territoire (meilleure mutualisation des transports internes et externes, meilleures coordination des transports en matière d'horaires...)

AXE 3 _ OBJECTIF 3.4 :

- Permettre la réouverture des chemins disparus de zones intermédiaires et permettre que ce réseau de cheminement soit utilisé aussi bien par les activités de loisir que pour les déplacements (mode doux) d'un village à l'autre

AXE 4 _ OBJECTIF 4.1 :

- Limiter, dans les opérations futures, l'exposition aux diverses pollutions et nuisances (nuisances sonores, lumineuses...)



2.5. LES INCIDENCES NOTABLE SUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ET L'ÉMISSION DE GES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU

AXE 4 _ OBJECTIF 4.6 :

- Rechercher la sobriété énergétique en privilégiant des formes urbaines bioclimatiques (lutte contre la précarité énergétique)
- Permettre la modernisation du parc de logement, notamment en matière d'isolation et de chauffage
- Offrir les conditions pour développer les déplacements doux sur le territoire

B.3 : OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Sur le territoire, **le transport** est le premier secteur émetteur de GES. Cela s'explique par l'utilisation prépondérante du **véhicule personnel** pour les déplacements. Dues aux caractéristiques montagnardes et rurales du territoire, la mobilisation de transports alternatifs (transports en commun, vélos...) s'avère complexe. Le PLUi met cependant en œuvre des outils règlementaires afin d'encourager ces pratiques :

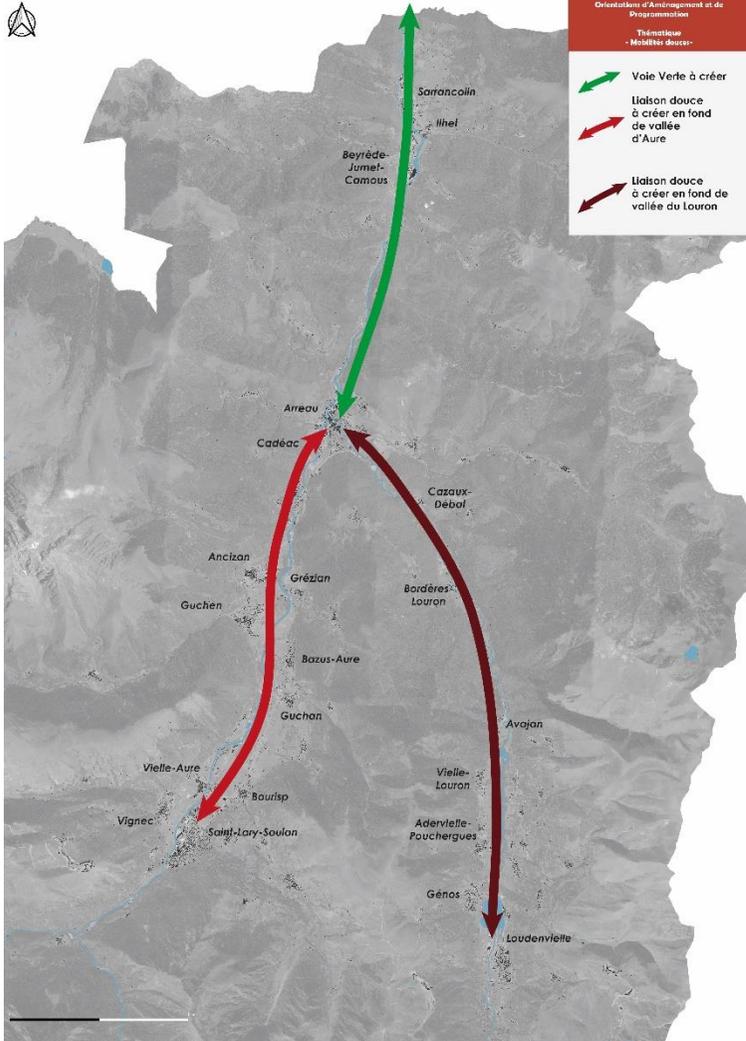
- Les **zones de développement** ont toute été placées en **densification ou en extension directe du tissu urbain initial**. Elles sont donc positionnées à proximité des centres-bourgs et par extension des commerces et services alors accessible à pieds ou à vélo ;
- Également, les OAP intègrent des **principes de réseau de promenade et de cheminements doux** qui permettent de relier facilement les zones de développement aux autres quartiers du centre-bourg ;
- Enfin, le PLUi présente une **OAP thématique « Mobilités douces »** qui identifie des linéaires de circuits qui doivent être conservés ou créés afin de faciliter la continuité des circulations douces à l'échelle des vallées.

Concernant les **nuisances sonores**, seule la **RD929** fait l'objet d'un classement au titre des infrastructures bruyantes. Afin de réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores routières, un **retrait de 75m** est imposée de part et d'autre du centre de la voirie pour les zones AU, A et N. Les zones de développement souhaitant se développer plus proche de l'axe routier font l'objet d'une **étude de dérogation à la Loi Barnier** (loi qui impose le retrait de 75m aux abords des routes classées à grande circulation), annexée au PLUi. De plus, les OAP mettent en place des **zones tampons végétalisées** entre la voirie et la zone bâtie afin de réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores. Cette mesure permet également une meilleure intégration du bâti dans son environnement.

En zone U, les règles de retrait par rapport à la voirie font l'objet d'un **plan graphique spécifique**.



2.5. LES INCIDENCES NOTABLE SUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ET L'ÉMISSION DE GES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER



Cette **OAP thématique** doit permettre au territoire de poursuivre ses engagements en faveur de la transition énergétique en proposant une **alternative à l'utilisation de la voiture** pour les habitants permanents et un nouveau **support de découverte du territoire** pour le tourisme.

Les linéaires de circuits identifiés dans la cartographie doivent être **créés** afin de faciliter la continuité des circulations douces. Des **connections** le long des vallées de la Neste d'Aure et du Luron seront **à créer**. Les aménagements nécessaires devront veiller à respecter une bonne intégration paysagère. Une grande attention sera portée sur la **qualité des aménagements envisagés** pour l'intégration du réseau de déplacement doux dans les zones ouvertes à l'urbanisation.

Afin de faciliter les déplacements doux, le **développement de pistes ou bandes cyclables** pourra être étudié lors de tout projet d'élargissement de la voirie, notamment sur les voies départementales.

OAP THÉMATIQUE « MOBILITÉS DOUCES »

2.5. LES INCIDENCES NOTABLE SUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ET L'ÉMISSION DE GES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

2.5.4. UN INVESTISSEMENT DU TERRITOIRE DANS LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

C.1 : ENJEU IDENTIFIÉ DANS L'EIE

« Le développement des énergies renouvelables en prenant en compte les sensibilités environnementales et paysagère de ce territoire de montagne »

C.2 : PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU

AXE 3 _ OBJECTIF 3.2 :

- Favoriser au profit de la rénovation énergétique, l'adaptation des logements aux matériaux nouveaux, ainsi que l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable

AXE 4 _ OBJECTIF 4.6 :

- Favoriser le potentiel de production d'énergies renouvelables tout en prenant en considération les sensibilités environnementales dans le choix des dispositifs d'énergie renouvelable

C.3 : OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Le PLUi Aure Louron encourage et encadre la production d'énergies renouvelables sur le territoire :

- **42 secteurs** sont couverts par une **zone Ner**, la majorité d'entre eux accueillent déjà des dispositifs de production d'énergie en fonctionnement, majoritairement des barrages hydroélectriques.
- Le PLUi **interdit l'implantation de parcs solaires et photovoltaïques**. En effet, les conditions d'ensoleillement du territoire ne permettraient pas une production rentable d'énergie. De plus, au vu de la conformation du territoire (montagnes/vallées), la mise en place de ce type d'installations auraient des **incidences paysagères négatives très fortes** sur les paysages qualitatifs du territoire.



2.5. LES INCIDENCES NOTABLE SUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ET L'ÉMISSION DE GES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

Les dispositifs de panneaux photovoltaïques peuvent être autorisés sur toiture, avec des différences de prescriptions selon la zone concernée :

- **En zone U, les ardoise solaires** sont autorisées ;
- **En zones A et N**, le règlement encourage la réalisation de **constructions nouvelles mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale**, ainsi que **l'utilisation des énergies renouvelables** sous réserve que les installations s'intègrent dans leur environnement proche. Les panneaux photovoltaïques sont **autorisés sur toiture** sous réserve de la discrétion de leur implantation.

Le cahier des OAP encourage la mise en place de **dispositifs de production d'énergies renouvelables** sur les nouvelles constructions et installations sous réserve que ceux-ci s'intègrent à leur environnement.

B.4 : ZONES SUCCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE

Sur les 26 secteurs couverts par un zonage Ner, **24 d'entre eux sont déjà occupés par des dispositifs de production d'électricité**. Ainsi, **4 d'entre eux sont des zones de projet potentiels** :

- 3 sur Aragnouet (Chabert, Fabian et Le Plan sur la route de Piau),
- 1 sur Germ (Peyragudes – secteur Balestas).



2.5. LES INCIDENCES NOTABLE SUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ET L'ÉMISSION DE GES ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

UNE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES DOMINÉE PAR L'HYDROÉLECTRICITÉ

□ Limites communales

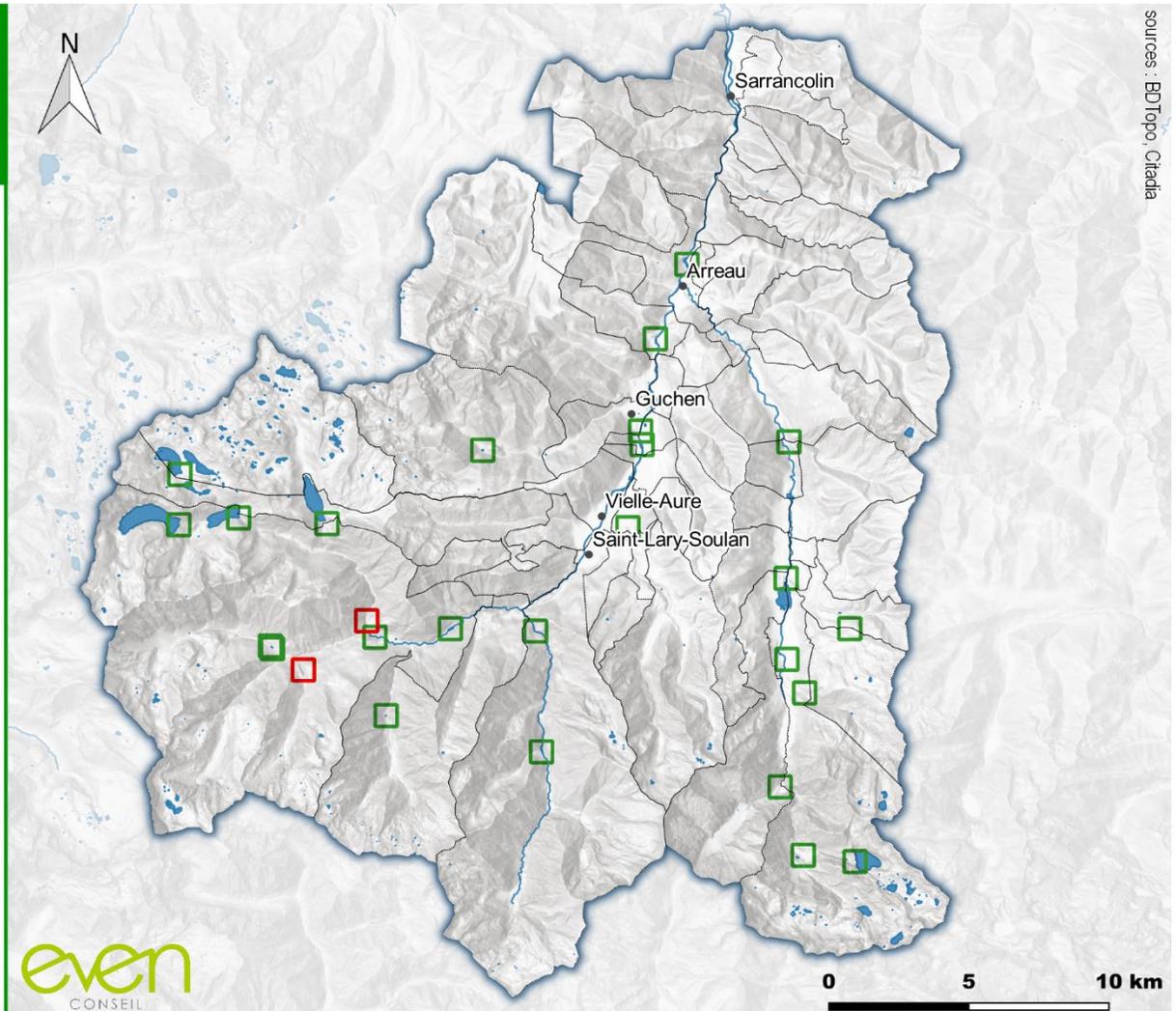
■ Cours d'eau et plans d'eau

Zonage du PLUi

□ Zones Ner

Enjeux

□ Zones Ner actuellement libres de toute installation



2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



Zone Ner, commune d'Aragnouet, lieu-dit « Chabert »

ENJEUX

Zone Ner actuellement libre de toute installation : site de projet potentiel.

INCIDENCES POTENTIELLES

Le classement de cette zone pourrait induire l'implantation d'une centrale hydroélectrique qui pourrait avoir des incidences négatives notamment sur la gestion de la ressource en eau.

=> Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.

MESURES PROPOSEES

Évitement : Cette zone Ner a été implantée en dehors des cours d'eau classés liste 1 / liste 2

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter les incidences sur la fonctionnalité du cours d'eau concerné. Toutefois, l'implantation d'une centrale hydroélectrique devra faire l'objet d'une étude d'impact qui viendra préciser les incidences sur l'environnement.

=> Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.

2.2. LES INCIDENCES NOTABLES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



□ Zones Ner actuellement libres de tout installation

Zone Ner, commune d'Aragnouet, hameau de Fabian

ENJEUX

Zone Ner actuellement libre de toute installation : site de projet potentiel.

even
conseil

INCIDENCES POTENTIELLES

Le classement de cette zone pourrait induire l'implantation d'une centrale hydroélectrique qui pourrait avoir des incidences négatives notamment sur la gestion de la ressource en eau.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.**

MESURES PROPOSEES

Évitement : Cette zone Ner a été implantée en dehors des cours d'eau classés liste 1 / liste 2

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de limiter les incidences sur la fonctionnalité du cours d'eau concerné. Toutefois, l'implantation d'une centrale hydroélectrique devra faire l'objet d'une étude d'impact qui viendra préciser les incidences sur l'environnement.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

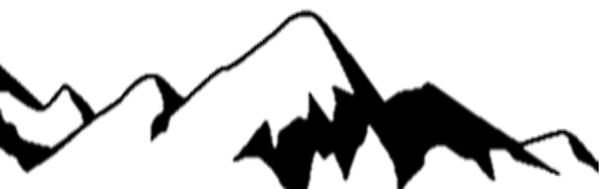
2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

2.6.1. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none">• Une bonne organisation des secours et des mesures de prévention grâce à une bonne connaissance des risques• Une pluralité de documents pour encadrer et gérer les nombreux risques présents sur le territoire• Aucun site Seveso sur le territoire• Une prise en compte de la pollution lumineuse par l'intégration du territoire à la RICE• Une activité pastorale qui protège contre les risques feux de forêt• Des nuisances sonores limitées et qui ont peu d'impacts sur le territoire du PLUi (valant SCoT)	<ul style="list-style-type: none">• Un territoire très exposé aux risques (principalement naturels)

ENJEUX

- **A** : La lutte contre le risque incendie dans tous les choix de développement urbain ;
- **B** : La préservation des zones d'expansion des crues, notamment en amont des zones concentrant le plus d'enjeux ;
- **C** : La limitation des pollutions sonores dues aux transports de poids lourds dans les centres urbains, notamment par des déviations routières.



2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

2.6.2. UN TERRITOIRE SOUMIS AU RISQUE INCENDIE

A.1 : ENJEU IDENTIFIÉ DANS L'EIE

« La lutte contre le risque incendie dans tous les choix de développement urbains »

A.2 : PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU

AXE 4 _ OBJECTIF 4.1 :

- Prendre en compte les risques connus dans les choix d'aménagement
- Permettre l'adaptation des logements existants situés sur les zones à risque

A.3 : OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Afin de lutter efficacement contre le risque incendie, le PLUi classe les **secteurs de mi-pente** (dites zones intermédiaires) en **zone A** et ce afin de favoriser le **maintien des milieux ouverts** et donc de diminuer le risque d'incendies. Cette réflexion s'est également faite en lien avec les démarches engagées sur de nombreuses communes de reconquête de ces espaces dans le cadre d'Associations Foncières Pastorales.

De plus, le règlement précise que pour l'**ensemble des zonages** mobilisés par le PLUi, les voiries créées doivent être adaptées à l'approche des **véhicules de lutte contre l'incendie**.



2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

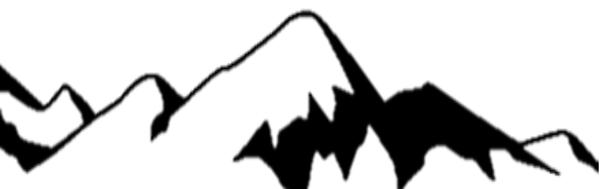
A.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE

Afin de déterminer les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le risque incendie :

- Les entités « forêts fermées de conifères », « forêts fermées de feuillus », « forêts fermées mixtes » et « forêt ouverte » ont été extraites de la BDTopo végétation ;
- Une **zone tampon de 50m** a été dessinée autour de ces massifs forestiers ;
- Ces données ont été croisées avec les zones de développement prévues par le PLUi.

40% de la surface du territoire est occupée par des boisements. Ainsi, **54 zones de développement sur 89** sont situées à moins de 50m d'un massif forestier d'importance et sont donc potentiellement exposées à un risque incendie-feu de forêt. Ces zones sont toute traversées par des voies de desserte locale qui doivent être adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie, ce qui permet de réduire l'exposition des populations au risque incendie.

Il est important de noter que les peuplements forestiers « feuillus » présentent des dangers moins importants que les résineux. De plus, le climat montagnard limite les périodes sèches. Le risque est globalement modéré.



2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

DES ZONES DE DEVELOPPEMENT EXPOSEES AU RISQUE INCENDIE

□ Limites communales

■ Boisements

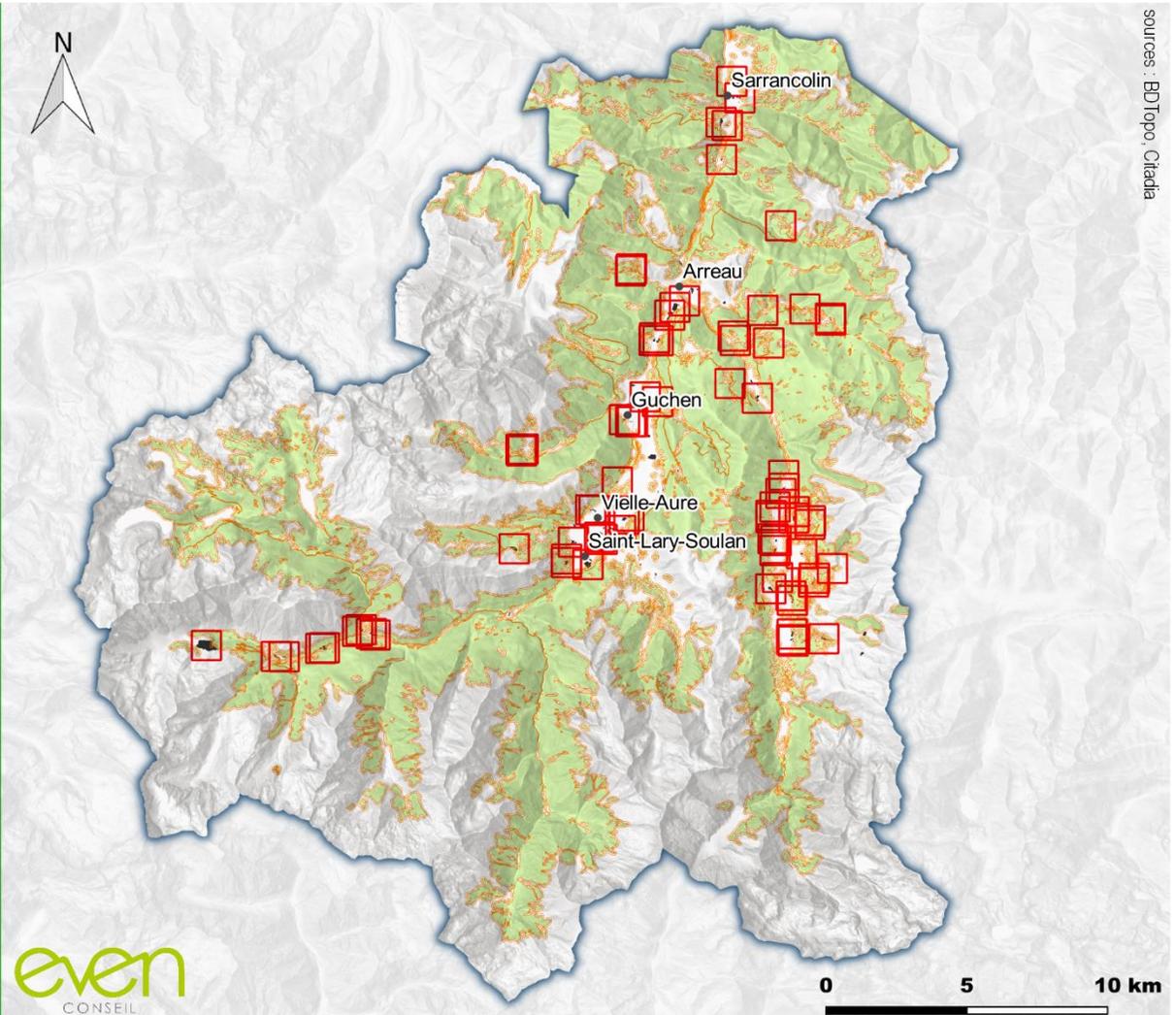
Zones de projet

■ Zones de développement

Enjeux

▨ Zone tampon de 50m autour des massifs forestiers du territoire

□ Zones de développement concernées par un risque incendie



2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

2.6.3. L'ELOIGNEMENT DES POPULATIONS DU RISQUE INONDATION

B.1 : ENJEU IDENTIFIÉ DANS L'EIE

« La préservation des zones d'expansion des crues, notamment en amont des zones concentrant le plus d'enjeux »

B.2 : PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU

AXE 4 _ OBJECTIF 4.1 :

- Maîtriser l'urbanisation vis-à-vis des zones de mobilité des cours d'eau (préserver les zones d'expansion des crues et raisonner l'imperméabilisation des surfaces dans les secteurs implantés en amont)

B.3 : OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Les **zones d'expansion de crue** sont des espaces naturels non urbanisés ou éventuellement aménagés pouvant stocker de l'eau de façon transitoire en cas d'inondation. Elles retardent l'écoulement quand les débits des cours d'eau sont les plus importants. Elles agissent donc comme une zone tampon. Les **PPRn multirisques** actuellement en vigueur sur le territoire font apparaître **des zones de champs d'expansion de crues**. Afin de les pérenniser, **le PLUi ne prévoit aucune zone de développement** sur ces zones. De plus :

- **26%** des zones de champs d'expansion de crues sont classées en **zone agricole** (22% en zone A et 4% en zone Ae) ;
- **64%** des zones de champs d'expansion de crues sont classées en **zone naturelle** (48% en zone N, 4% en zone Ne et Ni, 9% en zone Ntc) ;
- **10%** des zones de champs d'expansion de crues sont classées en **zone urbaine U** (voir point B.4 : Zones susceptibles d'être touchées de manière notable).

Les **zones de mobilité** des cours d'eau sont des espaces du lit majeur dans lesquels les chenaux fluviaux assurent des translations latérales permettant une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatique et terrestres. Si les zones de mobilité des cours d'eau ne sont pas obligatoirement synonyme de zones inondables, leur conservation en zone naturelle permet toutefois d'améliorer la gestion des crues.

2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

Seule **1 zone de développement** est incluse dans la zone de mobilité des Neste,

Concernant la **gestion des eaux pluviales**, le PLUi indique que celles-ci devront dans la mesure du possible être **conservées sur la parcelle** et infiltrées en compatibilité avec les mesures de protection de la ressource en eau potable. Si cela n'est pas possible, elles devront être **redirigées vers les canalisations, fossés non départementaux ou réseaux prévus à cet effet**. Ces dispositions sont précisées dans le **cahier des OAP** ou des dispositifs particuliers, tels que des noues paysagères, peuvent être mises en place. La bonne gestion des eaux pluviales participe à réduire le risque inondation.

B.4 : ZONES SUCCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE

Zones d'expansion de crues : sans objet.

Zones de mobilité des cours d'eau :

Les zones de mobilité des cours d'eau sont protégées très largement, seules quelques zones de développement subsistent lorsqu'elles sont en continuité des villages. Généralement, les zones de mobilité de cours d'eau viennent en frange de ces zones de développement. L'évitement de ces espaces concernés ou la mise en place de mesures de réduction (zone tampon végétalisée par exemple) est alors facile à mettre en œuvre.

Risques naturels :

22 zones de développement (contre 40 initialement) sont concernées par le périmètre des PPRn actuellement en vigueur sur le territoire. Il s'agit de :

- 1 zone à vocation économique ;
- 20 zones à vocation d'habitat ;
- 1 zone à vocation mixte.

Parmi ces 47 zones, **5 d'entre elles sont concernées très à la marge par la zone rouge inconstructible des PPRn**. Les OAP mettent en place des mesures telles que le maintien de bandes végétalisées ou la conservation d'éléments arborés, ce qui permettent d'éviter l'exposition des populations aux risques naturels encadrés par ces documents.

Le PLUi positionnait initialement 2 zones de développement dans une zone rouge de PPR. Il s'agissait des zones couvertes par les OAP AVA3 – « Zone d'activités » sur la commune d'Avajan et GEN1 – « Coume » située sur la commune de Genos. **La zone AVA3 a été supprimée et reclassée en zone N.**



2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

UNE EXPOSITION DES POPULATIONS AUX DIFFÉRENTS RISQUES NATURELS MAÎTRISÉS

□ Limites communales

■ Cours d'eau et plans d'eau

Zonage du PLUi

■ Zones de développement

Enjeux

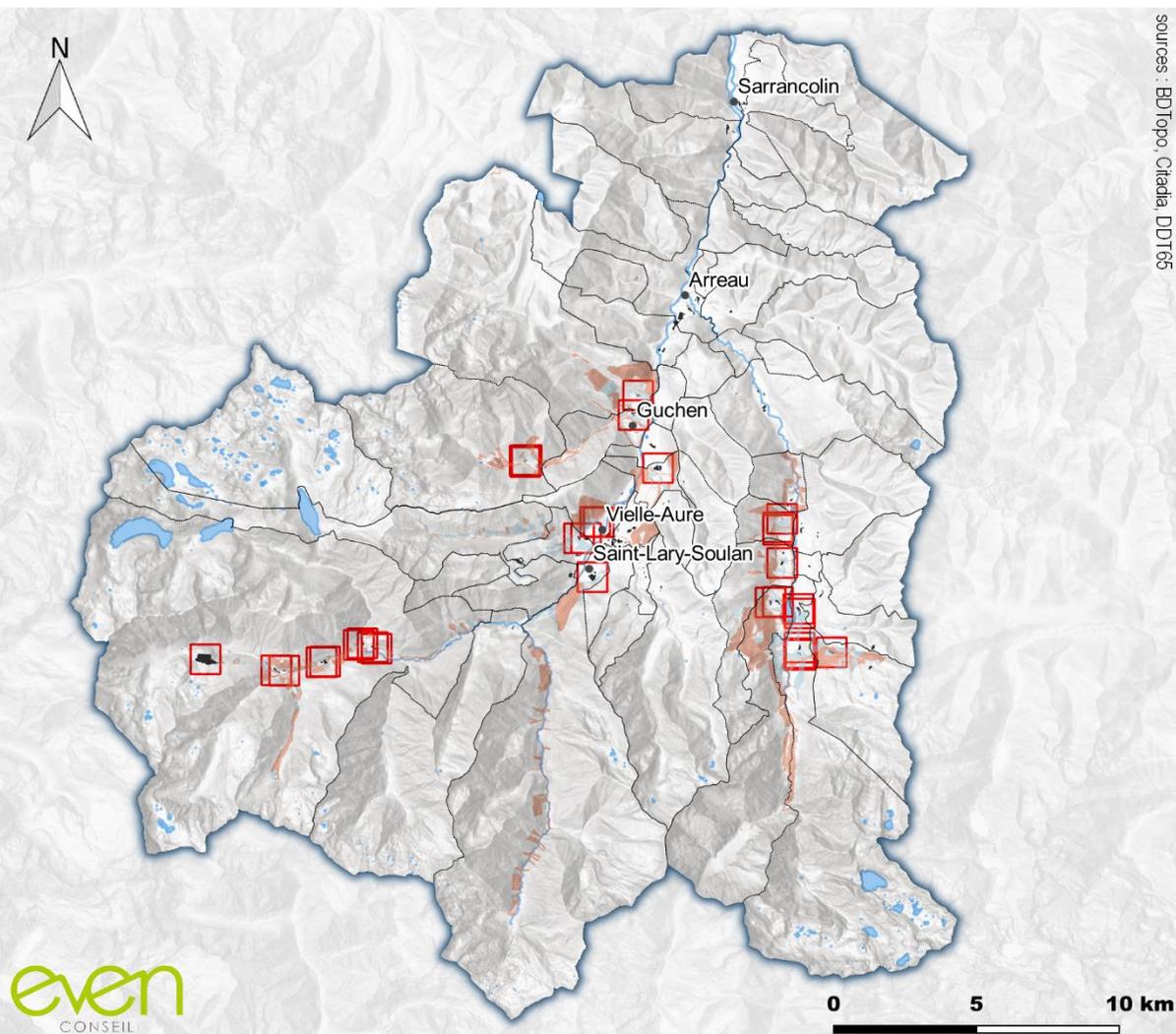
Plans de Prévention des Risques naturels (PPRn)

■ Zones d'expansion des crues

■ Zones bleues des PPRn

■ Zones rouges des PPRn

□ Zones de développement concernées par un PPRn



2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



ENJEUX

La zone d'étude est concernée par la zone rouge du PPRn de Génos sur sa partie centrale. D'après le règlement, sont interdits toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait exposer une nouvelle population aux risques naturels présents sur le territoire. Cependant, la zone rouge du PPRn occupe une faible surface de la zone de développement.

=> Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.

MESURES PROPOSEES

Evitement : L'OAP prévue identifie sur ce secteur un espace partagé et public à dominante végétale, ainsi qu'une noue hydraulique. Ces mesures permettent la mise en valeur de la zone à risque pour la gestion des eaux de ruissellement et l'amélioration du cadre de vie.

Réduction : /

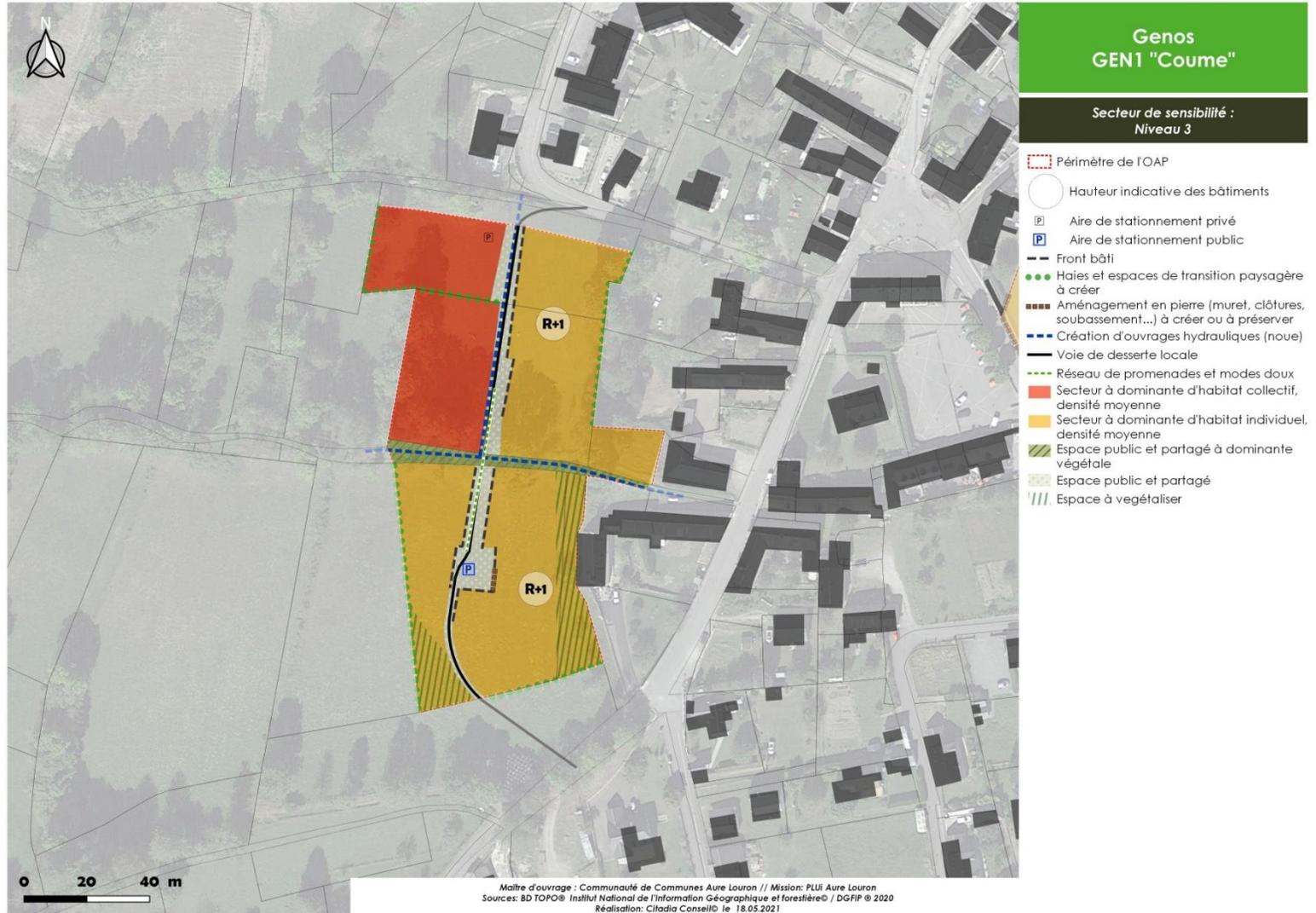
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'éviter les incidences induites par la présence d'une zone rouge de PPRn.

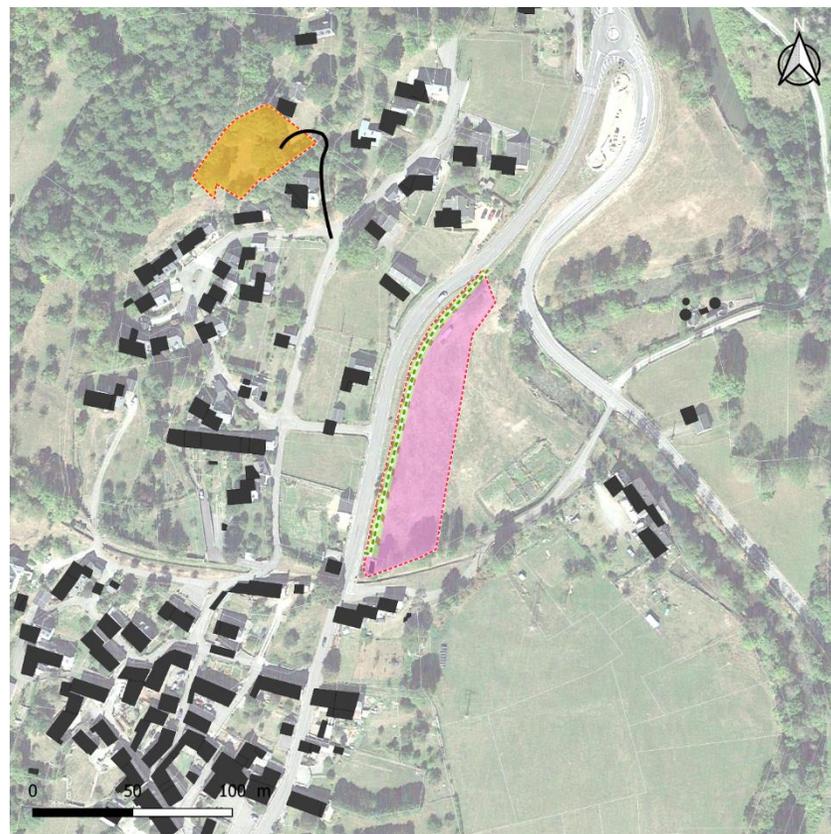
=> Les incidences résiduelles potentielles sont jugées nulles.

2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER



Source: DGFIP 2018
Réalisation Citadia Conseil, le 02.07.2019

LOCALISATION DE LA ZONE DE DEVELOPPEMENT AVA3, AUJOURD'HUI SUPPRIMEE – Extrait de l'ancien zonage, édité le 02/07/2019).

2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

2.6.4. LA REDUCTION DE L'EXPOSITION AUX NUISANCES SONORES

C.1 : ENJEU IDENTIFIÉ DANS L'EIE

« La limitation des pollutions sonores dues aux transports de poids lourds dans les centres urbains, notamment par des déviations routières »

C.2 : PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU

AXE 4 _ OBJECTIF 4.1 :

- Limiter, dans les opérations futures, l'exposition aux diverses pollutions et nuisances

C.3 : OUTILS MOBILISÉS POUR LA TRADUCTION DE L'ENJEU DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Seule la **RD929** fait l'objet d'un classement au titre des infrastructures bruyantes. Sur les **89** zones de développement prévues par le PLUi, **8** sont concernées par la zone de nuisances sonores de la RD929. Afin de réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores routières, un **retrait de 75m** est imposée de part et d'autre du centre de la voirie pour les zones AU, A et N. Les zones de développement souhaitant se développer plus proche de l'axe routier font l'objet d'une **étude de dérogation à la Loi Barnier** (loi qui impose le retrait de 75m aux abords des routes classées à grande circulation), annexée au PLUi. De plus, les OAP mettent en place des **zones tampons végétalisées** entre la voirie et la zone bâtie afin de réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores. Cette mesure permet également une meilleure intégration du bâti dans son environnement.

En zone U, les règles de retrait par rapport à la voirie font l'objet d'un **plan graphique spécifique**.

C.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE

Sur les 89 zones de développement prévues par le PLUi, 8 sont concernées par des zones de nuisances sonores induites par le passage de la RD929. La moitié sont situées sur la commune de Bourisp.



2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

DES NUISANCES SONORES TRES LOCALISEES

 Limites communales

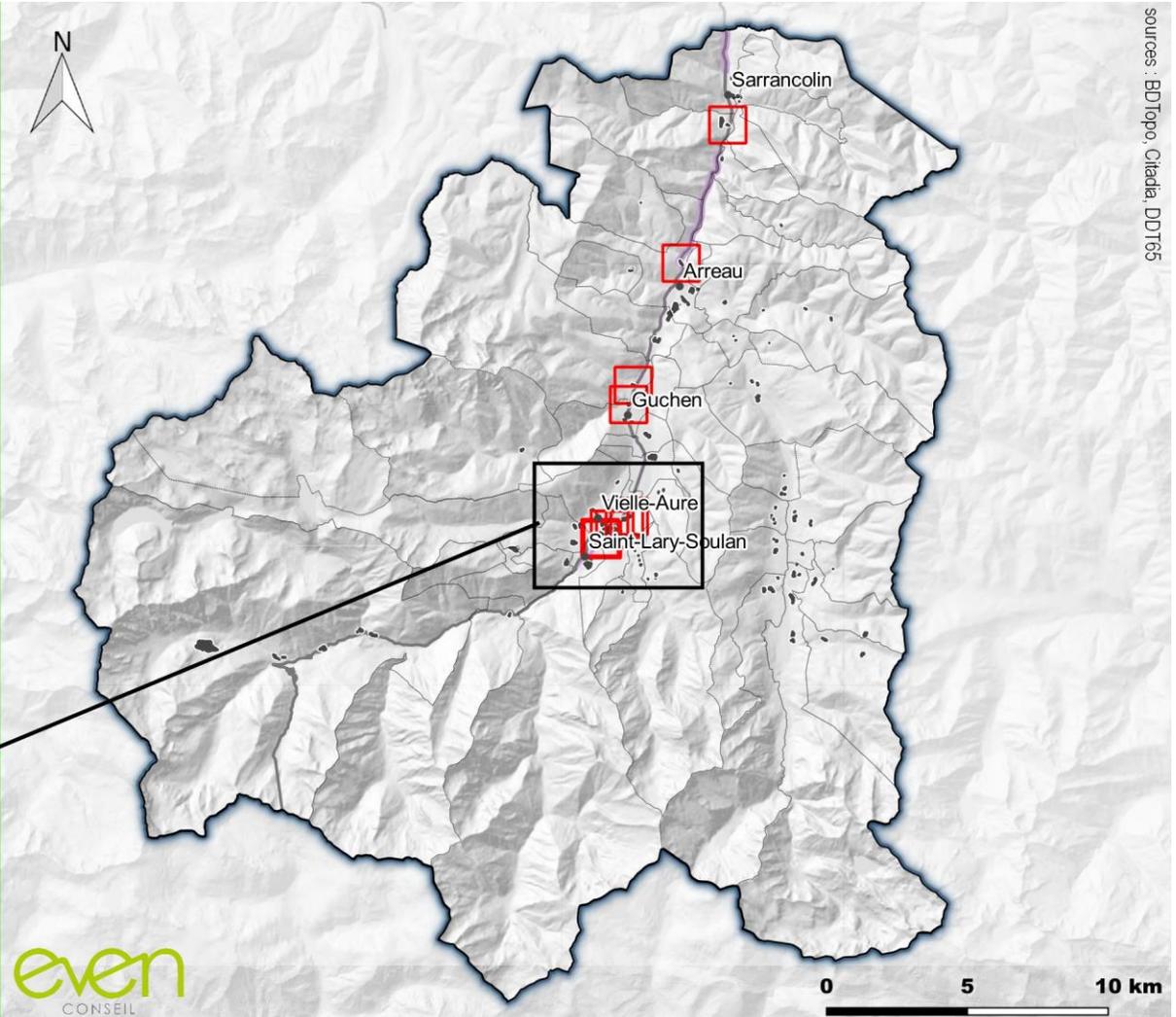
 RD 929

 Zones de développement prévues par le PLUi

ENJEUX

 Zone concernée par des nuisances sonores induites par la RD929

 Zones de développement concernées par des nuisances sonores induites par la RD929



2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



ENJEUX

La zone d'étude est concernée par des nuisances sonores d'origine routière sur la partie est.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait exposer une nouvelle population à des nuisances sonores.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : L'OAP prévue identifie un réseau de promenade doux entre le secteur d'habitat et la route. De plus, ce secteur est soumis à dérogation à la loi Barnier qui impose un retrait de 10m par rapport au centre de la voirie.

Réduction : /

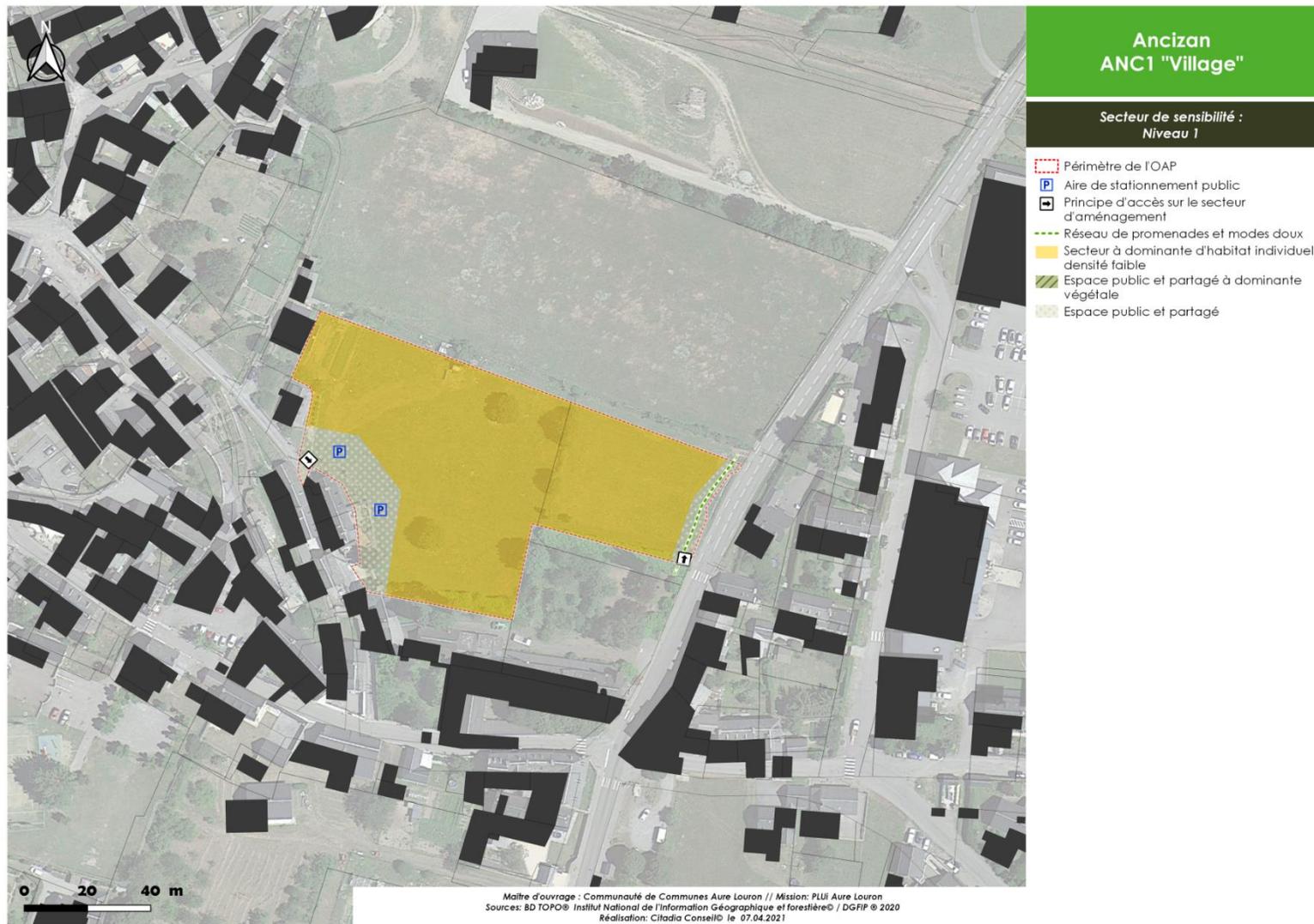
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'éviter une partie de la zone concernées par les nuisances sonores.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau très faible.**

2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



7. ZOOM : incidences
□ Zones de développement
■ Zones concernées par des nuisances sonores

even
conseil

ENJEUX

La zone d'étude est entièrement concernée par des nuisances sonores d'origine routière.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait exposer une nouvelle population à des nuisances sonores.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : /

Réduction : Cette zone est à vocation économique et n'est donc pas amenée à être fréquentée de manière permanente. L'OAP prévue identifie un espace à végétaliser et un linéaire de haies à créer en bordure de toute. De plus, cette zone est soumise à une étude de dérogation à la loi Barnier qui impose un retrait de 10m par rapport au centre de la route.

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de diminuer l'exposition des populations aux nuisances sonores.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau très faible à nul.**

2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



7. ZOOM : incidences
□ Zones de développement
□ Zones concernées par des nuisances sonores

even
environnement

ENJEUX

La zone d'étude est concernée par des nuisances sonores d'origine routière sur la partie est.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait exposer une nouvelle population à des nuisances sonores.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : /

Réduction : Cette zone est à vocation économique et n'est donc pas amenée à être fréquentée de manière permanente.

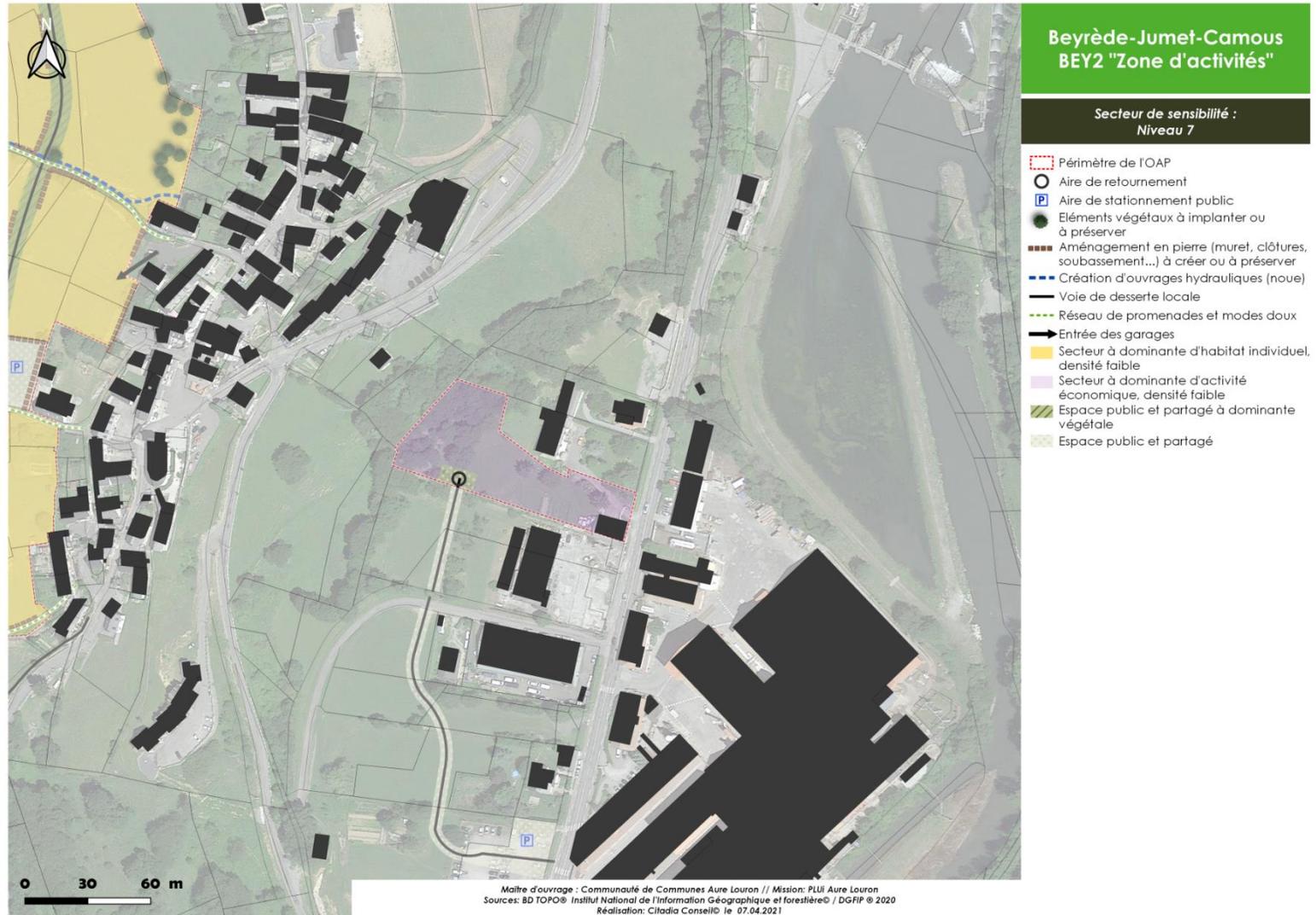
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'éviter les incidences induites par la présence d'une zone rouge de PPRn.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives de niveau très faible.**

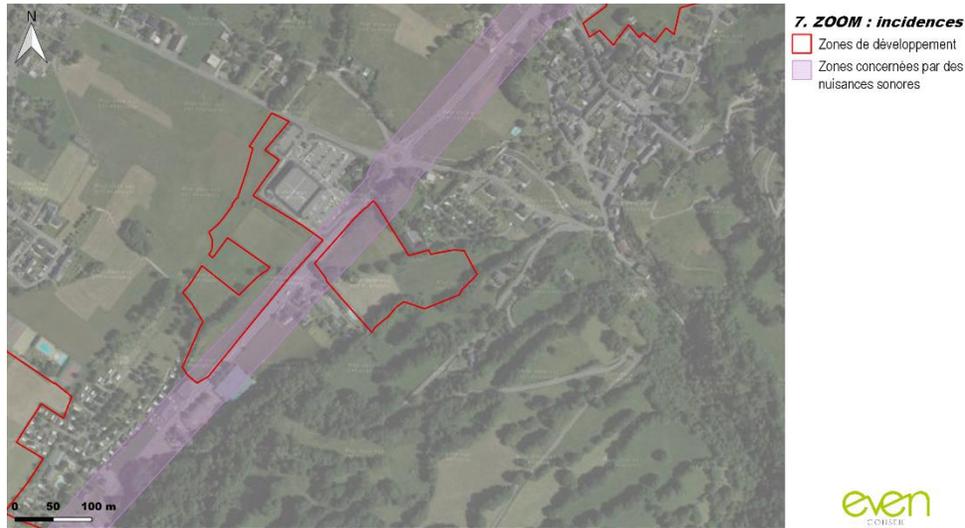
2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



ENJEUX

La zone d'étude est concernée par des nuisances sonores d'origine routière sur la partie centrale.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait exposer une nouvelle population à des nuisances sonores.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : Cette zone est soumise à une étude de dérogation à la loi Barnier qui impose un recul de 10m de part et d'autre du centre de la voirie.

Réduction : La partie nord est à vocation économique et n'est donc pas amenée à être fréquentée de manière permanente. La partie sud est couverte par une OAP qui prévoit la mise en place d'un espace public à dominante végétale qui permet de reculer le front bâti par rapport à la voirie.

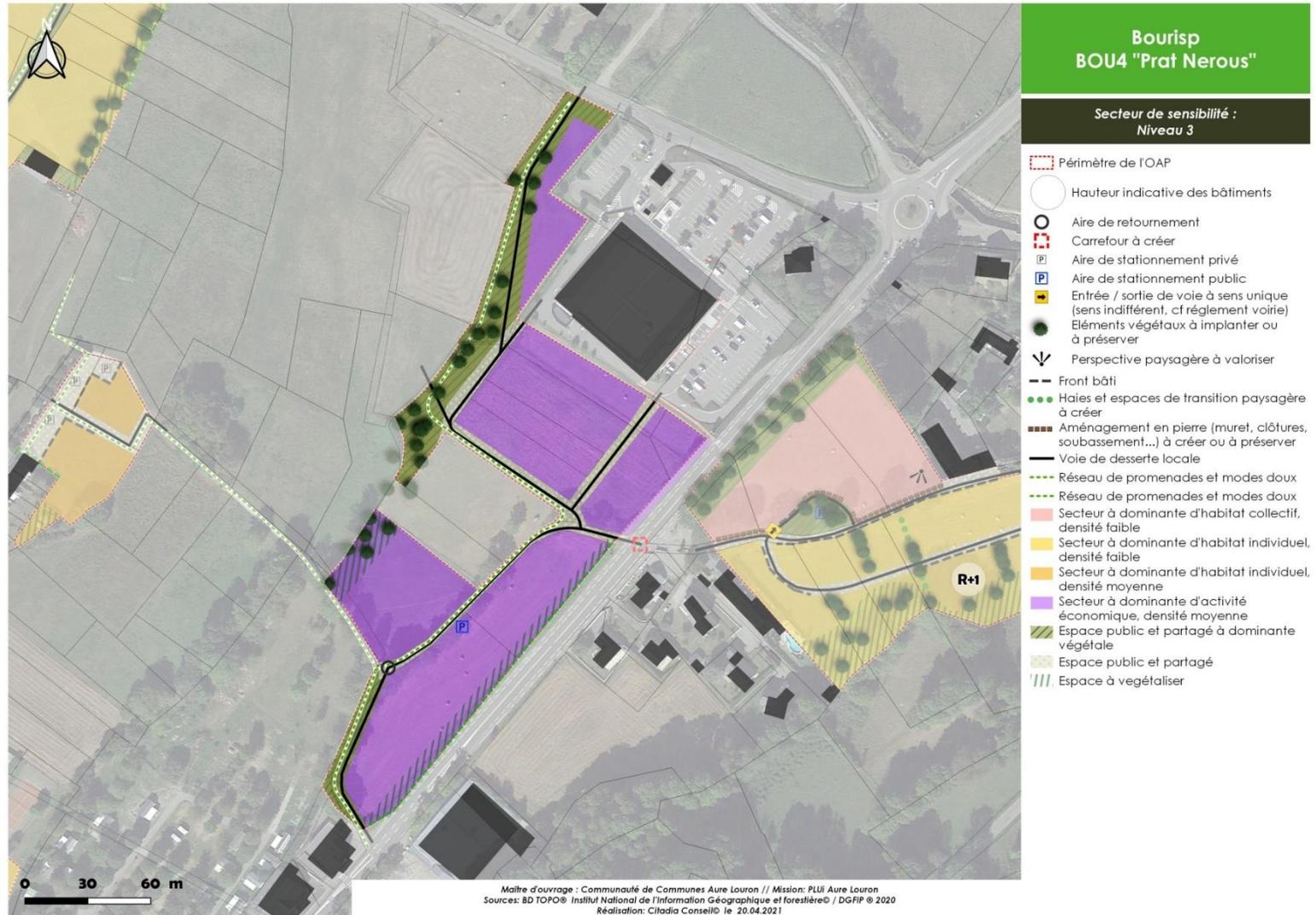
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'éviter les incidences induites par la présence d'une zone rouge de PPRn.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau très faibles à nulles.**

2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



7. ZOOM : incidences
□ Zones de développement
■ Zones concernées par des nuisances sonores

even
CONSIL

ENJEUX

La zone d'étude est concernée par des nuisances sonores d'origine routière sur la partie ouest.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait exposer une nouvelle population à des nuisances sonores.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : Ce secteur est soumis à étude de dérogation à la loi barnier qui impose un retrait de 40m par rapport au centre de la voirie. De plus, l'OAP prévue identifie le secteur concerné par des nuisances sonores un espace partagé et public à dominante végétale.

Réduction : /

INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'éviter totalement la zone concernée par des nuisances sonores.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées nulles.**

2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



ENJEUX

La zone d'étude est concernée par des nuisances sonores d'origine routière sur la partie est.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait exposer une nouvelle population à des nuisances sonores.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : /

Réduction : La zone de développement est soumise à l'étude de dérogation à la loi Barnier qui impose un retrait de 10m par rapport au centre de la voirie. De plus l'OAP prévue sur le secteur prévoit la mise en place d'un espace à végétaliser en bordure de voirie.

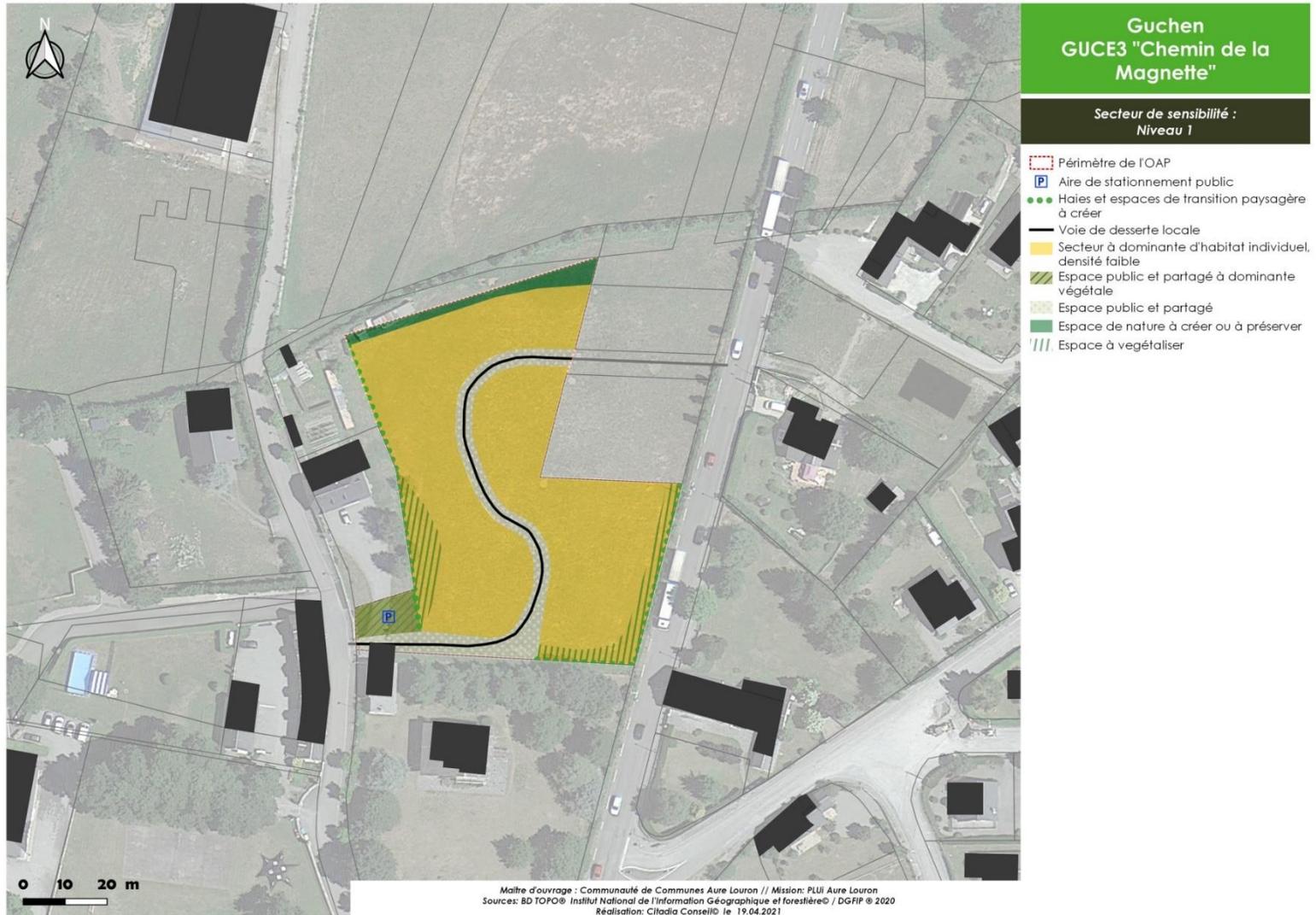
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent de reculer le front bâti par rapport à la voirie et donc de réduire les incidences sonores.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées négatives, de niveau très faible.**

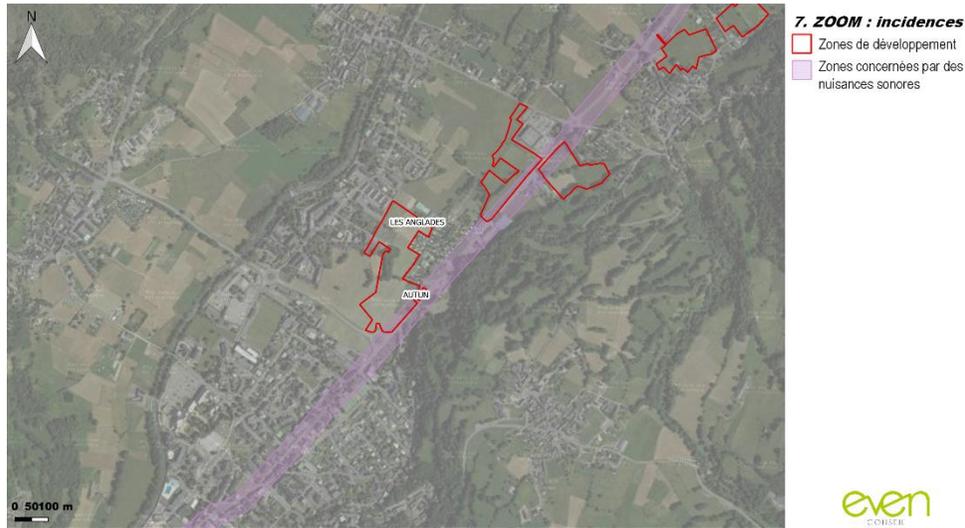
2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE



ENJEUX

La zone d'étude est concernée par des nuisances sonores d'origine routière sur la partie est.

INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait exposer une nouvelle population à des nuisances sonores.

=> **Les incidences potentielles sont jugées négatives, de niveau faible.**

MESURES PROPOSEES

Evitement : L'OAP prévue identifie un espace partagé et public à dominante végétale en bordure de voirie, sur la zone concernée par des nuisances sonores.

Réduction : Le secteur est soumis à étude de dérogation à la loi Barnier qui impose un recul de 10m par rapport au centre de la voirie.

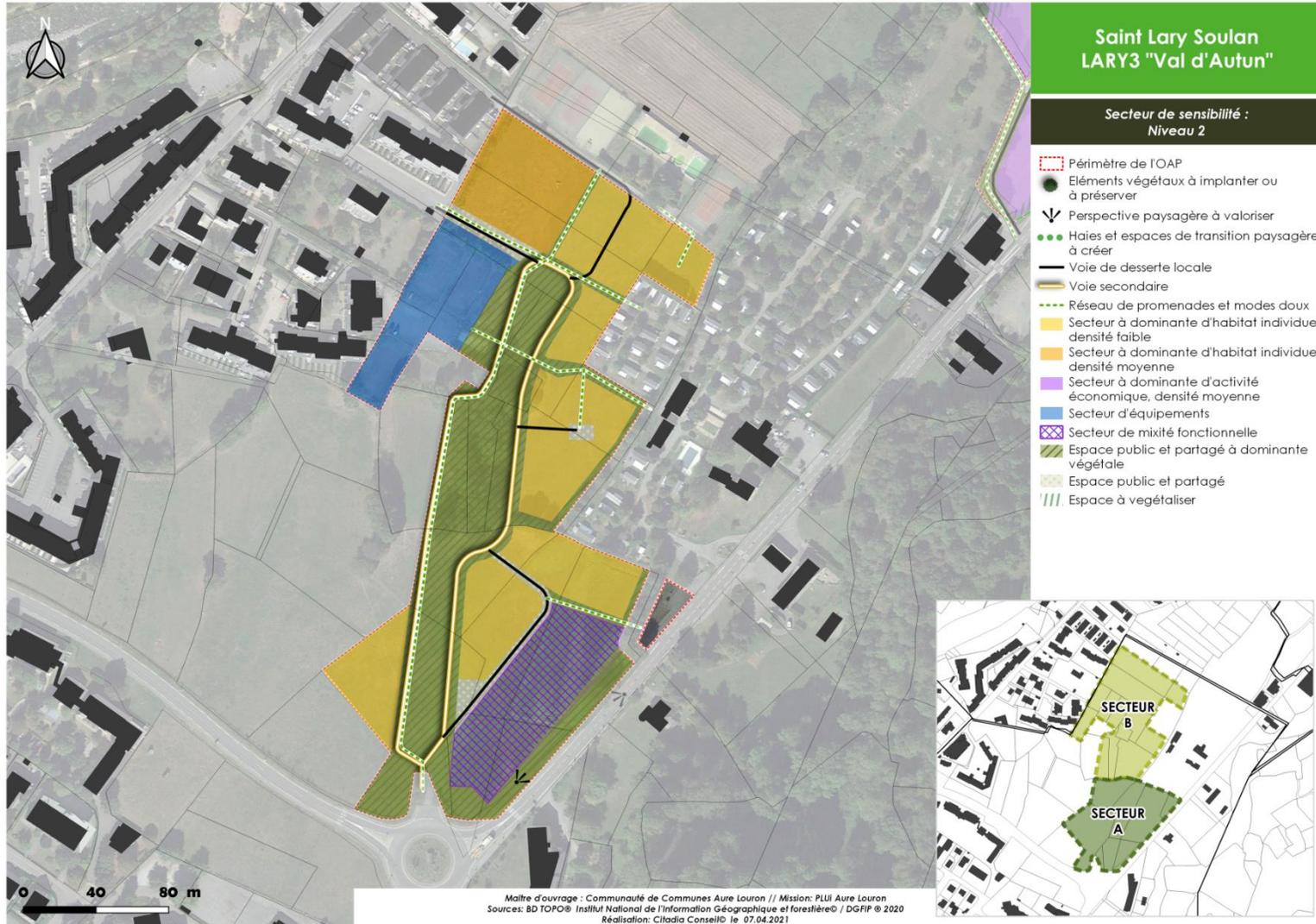
INCIDENCES RESIDUELLES POTENTIELLES

Les mesures proposées permettent d'éviter totalement le secteur concerné par des nuisances sonores.

=> **Les incidences résiduelles potentielles sont jugées nulles.**

2.6. LES INCIDENCES SUR L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES, AUX NUISANCES ET AUX POLLUTIONS ET LES MESURES MISES EN ŒUVRE POUR LES SUPPRIMER, LES RÉDUIRE OU LES COMPENSER

B.4 : ZONES SUCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE





3

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUI SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUi SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

3.1. Le cadre juridique

Le Code de l'Urbanisme, encadrant les documents d'urbanisme comme le SCoT, présente « la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques », mais aussi « la lutte contre le réchauffement climatique » comme des objectifs généraux (art L.101-2). L'article L.141-1 du même code impose aux schémas de cohérence territoriale de respecter les principes énoncés à l'article L.101-2.

L'article L.104-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que les Schémas de Cohérence Territoriale réalisent une évaluation environnementale selon la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001.

Cette évaluation environnementale se doit de contenir une notice d'évaluation des incidences Natura 2000 (art L.122-4 du code de l'environnement), car le SCoT est susceptible d'affecter de manière significative un ou plusieurs sites Natura 2000 de manière notable (L.414-4 du code de l'environnement). De plus, cette évaluation des incidences Natura 2000 est rendu obligatoire par l'application de l'article R.104-7 du Code de l'Urbanisme.



3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUi SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

3.2. Méthodologie d'évaluation des incidences

L'analyse se resserre et se territorialise en s'intéressant plus spécifiquement aux secteurs les plus sensibles du territoire, les sites Natura 2000.

Pour chacun de ces espaces, les projets d'aménagement du PLUi sont analysés de manière à révéler les incidences prévisibles aussi bien positives que négatives, ainsi que les compensations proposées pour atténuer les éventuels impacts préjudiciables.

Afin d'obtenir l'ensemble des informations relatives aux sites Natura 2000 et d'aboutir à la bonne réalisation du présent dossier, plusieurs sources bibliographiques ont été consultées, notamment :

- Les sources bibliographiques locales, régionales et nationales ;
- Les textes juridiques relatifs à la protection de l'environnement et les documents liés aux Directives « Habitats/faune/flore » ;
- Les Formulaires Standards de Données (FSD) des sites Natura 2000 concernés ;
- Les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 concernés.

Les incidences des projets d'aménagement sur les sites Natura 2000 présents au sein du territoire et dans un rayon de 30 km sont ensuite analysés, en considérant les impacts directs ou indirects des projets d'aménagement sur ces sites.

Au vu de la configuration du bassin hydrographique, les habitats naturels d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 sont inclus dans l'analyse s'ils sont directement dans l'emprise des projets d'aménagement.

En dehors des projets d'aménagement, la totalité des sites Natura 2000 hébergeant des espèces terrestres et aquatiques d'intérêt communautaire situés dans le territoire intercommunal ou limitrophe au territoire ont été considérés dans l'analyse. Les projets d'aménagement peuvent affecter indirectement ces enjeux écologiques si les configurations éco-paysagères guident les espèces jusqu'à eux.



3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUi SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

3.3. Le réseau Natura 2000 sur le territoire d'Aure-et-Louron

Sites Natura 2000 concernés directement par les projets d'aménagement

Les nouvelles zones d'urbanisation ne sont concernées par aucun site Natura 2000, excepté pour le secteur de développement CAD1 – « Chemin de Camin Bleih » sur la commune de Cadéac, inclus très partiellement dans la ZSC « FR7301822 - Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».

Identifiants	Nom	Part du site sur le secteur de projet (ha)	Pourcentage de la part de site Natura 2000 du secteur de projet par rapport à la ZSC (%)	Enjeu écologique pour les poissons	Enjeu écologique pour les mammifères semi-aquatiques	Présence d'invertébrés à grand rayon d'action	Présence de Chiroptères	Présence de mammifères (non chiroptères) à grand rayon d'action
FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	0,0340	0,0004 %	X	X	X	X	X

Le secteur de développement CAD1 – « Chemin de Camin Bleih » est limitrophe à la rivière de la Neste d'Aure. Cette rivière est inscrite dans cette ZSC pour son lit mineur. Les poissons résidents, le Desman des Pyrénées et les poissons migrateurs en cours de restauration sont concernés.

D'autres espèces peuvent utiliser le secteur de développement CAD1 – « Chemin de Camin Bleih » pour l'alimentation, la chasse ou encore pour les phases de transit. Des espèces de chiroptères, la Loutre d'Europe et des invertébrés sont concernés. Néanmoins, les habitats naturels présents, en dehors des parties limitrophes à la rivière de la Neste d'Aure, présentent peu d'intérêts écologiques pour ces espèces.

Le projet du secteur de développement CAD1 – « Chemin de Camin Bleih » n'aura pas d'incidences notables sur le site Natura 2000, pour plusieurs raisons :

- La part de site Natura 2000 du secteur est très faible, compte tenu de la surface totale de la ZSC ;
- Les habitats naturels du secteur sont peu attractifs pour l'alimentation des espèces à grand rayon d'action ;
- Les parties du secteur portant les plus forts enjeux écologiques, limitrophes à la rivière de la Neste d'Aure, seront exemptées de toute artificialisation par le règlement.

Ainsi, le secteur de développement CAD1 – « Chemin de Camin Bleih » n'aura pas de conséquence majeure sur l'état de conservation des espèces ayant servi à la désignation du site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ».



3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUi SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

3.3. Le réseau Natura 2000 sur le territoire d'Aure-et-Louron

Sites Natura 2000 concernés indirectement par les projets d'aménagement

Les autres nouveaux secteurs de projets pourront potentiellement impacter les espèces à grand rayon d'action, inscrites dans les sites Natura 2000 à proximité et présents sur le territoire de la communauté de communes Aure-Louron. Sept sites Natura 2000 sont ainsi concernés.

Identifiants	Nom	Part du site sur la Com'com (ha)	Présence d'invertébrés à GRA*	Présence de Chiroptères	Présence de reptiles à GRA*	Présence de mammifères à GRA*
FR7300929	Néouvielle	0,3365				
FR7300927	Estaubé, Gavarnie, Troumouze et Barroude	5349,0161		X		
FR7300934	Rioumajou et Moudang	3780,3268		X		
FR7300880	Haute vallée d'Oô	3484,2881	X			
FR7300928	Pic Long Campbielh	55,1244	X	X		
FR7300935	Haut-Louron : Aygues Tortes, Caillauas, Gourgs Blancs, Gorges de Clarabide, pics des Pichadères et d'Estiouère, montagne de Tramadits	9423,5933	X			
FR7301822	Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste	885,6865	X	X		

GRA = Grand rayon d'actions

Les chiroptères présents dans les ZSC présentés, pourraient venir chasser de façon plus ou moins occasionnelle sur le territoire intercommunal et sur les nouveaux secteurs à urbaniser.

Deux espèces d'invertébrés de la ZSC « FR7301822 – Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » pourraient utiliser certains secteurs de projet pour leur cycle biologique complet. Ainsi l'Agrion de mercure pourrait être présent sur les secteurs de projets présentant des milieux lotiques permanents de faible importance, comme les secteurs 315, 340, 373 et 460. De même, le Grand Capricorne pourrait utiliser les chênes relativement âgés des secteurs 339 et 495.

Les secteurs de projet n'auront pas d'incidences notables sur les sites Natura 2000, pour plusieurs raisons :

- Les surfaces impactées par les projets et hébergeant des habitats naturels utilisés par les espèces à grand rayon d'action, comme zone de chasse, sont faibles par rapport à la surface totale de la ZSC « FR7301822- Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » ;
- Les milieux lotiques permanents, des nouvelles zones à urbaniser avec des enjeux écologiques élevés, devront être intégrés et préservés à l'échelle du projet ;
- Les arbres sénescents, des nouvelles zones à urbaniser avec des enjeux écologiques élevés, devront être intégrés et préservés à l'échelle du projet ;

Ainsi, les secteurs de projets étudiés n'auront pas de conséquence majeure sur l'état de conservation des espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 cités.





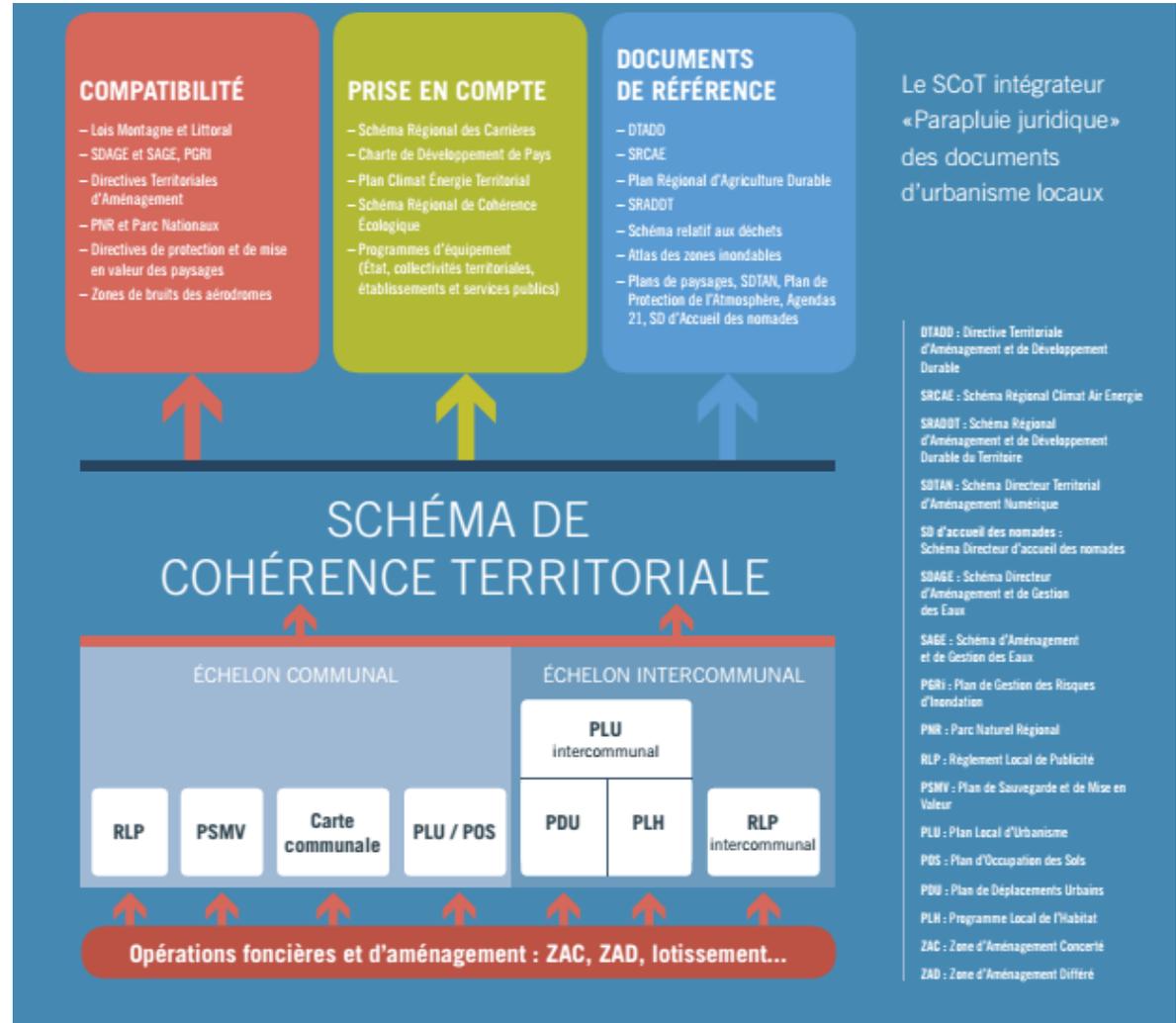
DOCUMENTS SUPÉRIEURS

4

4. HIÉRARCHISATION DES NORMES

Conformément à l'article **R.151-3** du Code de l'Urbanisme, le PLUi valant SCoT soumis à évaluation environnementale doit décrire son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article **L.131-1 et L.131-2 du Code de l'Urbanisme**, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les articles **L.101-1 à 36, L.131-1 à 8, L132-1 à 3 et L.152-3** du Code de l'Urbanisme indiquent une hiérarchie entre les différents plans, programmes et schémas de rang supérieur ainsi qu'un rapport de prise en compte et de comptabilité de avec certains d'entre eux.



→ Est compatible avec → Prend en compte → Peut se référer à

4.1. DOCUMENTS SUPÉRIEURS DEVANT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION

4.1.1. Compatibilité du PLUi valant SCoT vis-à-vis des documents mentionnés à l'article L.131-1 du CU

Documents	Articulation du PLUi valant SCoT de la Communauté de Communes Aure et Louron	Renvoi aux autres pièces du dossier
Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L.145-1 à L.146-9 du CU*	<u>Territoire entièrement concerné</u>	RP livre I.2
Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	Le SRADDET Occitanie 2040, arrêté le 19 décembre 2019	
Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L.123-1 du CU*	<i>Non concerné</i>	
Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L.4433-7 du code général des CT*	<i>Non concerné</i>	
Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	<i>Non concerné</i>	
Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des CT	<i>Non concerné</i>	
Les chartes des Parcs Naturels Régionaux PNR prévues à l'article L.333-1 du CE*	<i>Non concerné</i>	

CU = Code de l'Urbanisme _ CT = Code des Territoires _ CE = Code de l'environnement

Les documents soulignés dans le tableau sont développés ci-après

4.1. DOCUMENTS SUPÉRIEURS DEVANT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION

4.1.1. Compatibilité du PLUi valant SCoT vis-à-vis des documents mentionnés à l'article L.131-1 du CU

Documents	Articulation du PLUi valant SCoT de la Communauté de Communes Aure et Louron	Renvoi aux autres pièces du dossier
Les chartes des Parcs Nationaux prévues à l'article L.3331-3 du CE*	<p>Charte du PN des Pyrénées approuvé le 28 décembre 2012. Communes signataires : Ancizan, Aspin-Aure, Aulon, Bazus-Aure, Cadeilhan-Trachères, Guchan, Guchen, Saint-Lary-Soulan, Tramezaïgues, Vieille-Aure et Vignec .</p> <p>Commune d'Aragounet non signataire de la charte.</p>	RP livre I.2
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement	<p>SAGE Adour Amont adopté le 3 décembre 2014,</p> <p>SAGE Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020</p> <p>SAGE Neste et Rivières de Gascogne actuellement en cours d'élaboration</p>	
Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement	Le SDAGE Adour Garonne a été adopté le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021.	
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7	PGRI Adour-Garonne approuvé en décembre 2015 pour la période 2016-2021	

CU = Code de l'Urbanisme _ CT = Code des Territoires _ CE = Code de l'environnement

Les documents soulignés dans le tableau sont développés ci-après

4.1. DOCUMENTS SUPÉRIEURS DEVANT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION

4.1.1. Compatibilité du PLUi valant SCoT vis-à-vis des documents mentionnés à l'article L.131-1 du CU

Documents	Articulation du PLUi valant SCoT de la Communauté de Communes Aure et Luron	Renvoi aux autres pièces du dossier
Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement	<i>Non concerné</i>	
Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4	<i>Non concerné</i>	

4.1. DOCUMENTS SUPÉRIEURS DEVANT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION

4.1.2. Prise en compte des documents mentionnés à l'article L.131-2 du CU par le PLUi valant SCoT

Documents	Articulation du PLUi valant SCoT de la Communauté de Communes Aure et Louron	Renvoi aux autres pièces du dossier
Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires SRADDET prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales	Le SRADDET Occitanie 2040 , arrêté le 19 décembre 2019	Sans objet au moment de l'arrêt
Les schémas régionaux de cohérence écologique SRCE prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Le SRCE de l'ex-région Midi-Pyrénées arrêté par le Préfet le 27 mars 2015	RP livre I.3 et OAP thématique TVB
Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	<i>Non concerné</i>	
Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics		
Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.	Le Schéma départemental des carrières des Hautes-Pyrénées approuvé en 2003	

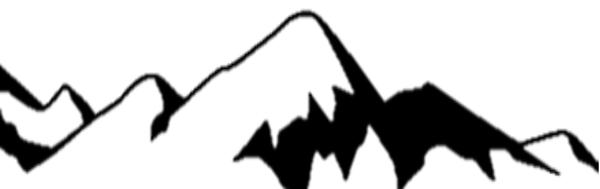
4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.1. Les dispositions particulières aux zones de montagne

Toutes les communes du territoire de la communauté de communes d'Aure et Luron sont concernées par les dispositions relatives à la Loi Montagne. Cette loi qui vise à un équilibre entre le développement et la protection de la montagne se décline en principes généraux que doivent respecter les documents d'urbanisme :

- La préservation des terres agricoles nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, forestières et pastorales ;
- L'extension de l'urbanisation, en continuité avec les bourgs, villages ou hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;
- La valorisation du patrimoine montagnard.

Les justifications liées à la montagne sont intégrées dans le rapport de présentation livre I.2.



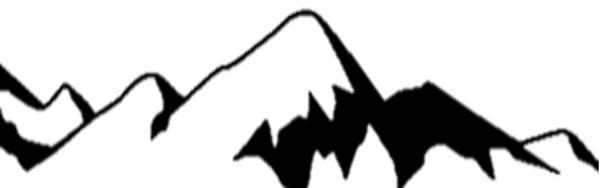
4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.2. La charte du Parc National des Pyrénées

Les Parcs Nationaux sont des espaces protégés pour leur biodiversité et leur milieu naturel riche et exceptionnel. La charte du Parc National des Pyrénées a été approuvée par décret le 28 décembre 2012. Elle définit un projet de territoire ayant pour but la protection et la valorisation des patrimoines naturel, culturel et paysager, et ce sur une durée de 15 ans.

Elle se décline en 5 grands axes stratégiques eux-mêmes déclinés en orientation de protection, de mise en valeur et de développement durable :

- AXE 1 : Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysager du territoire ;
- AXE 2 : Encourager l'excellence environnementale ;
- AXE 3 : Développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines ;
- AXE 4 : Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques ;
- AXE 5 : Connaître, informer et éduquer pour mieux préserver.



4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.2. La charte du Parc National des Pyrénées

AXE I : AMÉLIORER LE CADRE DE VIE EN TENANT COMPTE DES CARACTÈRES CULTURELS ET PAYSAGERS DU TERRITOIRE

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITÉ ENTRE LE PLUi ET LE PLAN, SCHÉMA OU PROGRAMME
MAINTIEN DE LA QUALITÉ DES PAYSAGES	
Orientation 1 : Préserver les paysages remarquables	<p>Le PLUi œuvre dans le sens de la préservation des paysages remarquables en :</p> <ul style="list-style-type: none">• Favorisant la densification dans les tissus déjà urbanisés et en limitant le mitage des espaces naturels et agricoles par les nouvelles constructions ;• Règlementant strictement l'implantation de nouvelles constructions à vocation d'habitat sur les espaces agricoles et naturels ;• Règlementant l'implantation du bâti, les formes architecturales des nouvelles constructions, ainsi que les matériaux utilisés (articles 2.1 et 2.2 du règlement écrit) ;• Préservant les éléments paysagers et bâtis remarquables grâce à l'article L.151-19 du CU. <p>Le PLUi classe :</p> <ul style="list-style-type: none">• 88,6% du territoire en zone N. Elle correspond surtout aux espaces boisés et aux estives de haute montagne du territoire ;• 10,2% du territoire en zone A. Elle correspond aux espaces cultivés de fond de vallées de la Neste d'Aure et de la Neste du Louron. <p>Ces deux types de zonage sont très restrictifs quant à l'implantation de nouvelles construction à usage d'habitat. Ainsi, 98,8% du territoire est protégé pour la qualité de son patrimoine naturel et paysager.</p>
Orientation 2 : Rechercher une valorisation concertée des zones intermédiaires respectueuses des différents usages	

4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.2 La charte du Parc National des Pyrénées

AXE I : AMÉLIORER LE CADRE DE VIE EN TENANT COMPTE DES CARACTÈRES CULTURELS ET PAYSAGERS DU TERRITOIRE

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT

COMPATIBILITÉ ENTRE LE PLUi ET LE PLAN, SCHÉMA OU PROGRAMME

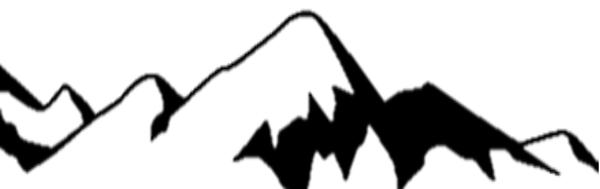
MAINTIEN DE LA QUALITÉ DES PAYSAGES

Orientation 3 : Éviter la création de points noirs et réhabiliter les sites dégradés

Afin d'éviter la création de points noirs paysagers, le règlement du PLUi intègre des **dispositions concernant les dispositions architecturales des nouvelles constructions et installations** (article 2.2). Celles-ci ont été travaillées avec l'Architecte des Bâtiments de France, afin de permettre une intégration maximale des nouvelles constructions dans leur environnement. Cet article rend également obligatoire la mise en place de dispositifs afin de **favoriser l'intégration paysagère et le traitement des abords des zones d'activités**, qui sont souvent d'important points noirs paysagers de par leur volume important et leur matériaux standardisés.

Également, **les espaces non imperméabilisés, les espaces libres, les plantations et les clôtures** doivent être gérés selon les prescriptions de l'article 2.3 du règlement écrit.

Enfin, le cahier des OAP intègre des **dispositions paysagères** à mettre en place afin de limiter les incidences visuelles des nouvelles constructions sur leur environnement.



4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.2 La charte du Parc National des Pyrénées

AXE I : AMÉLIORER LE CADRE DE VIE EN TENANT COMPTE DES CARACTÈRES CULTURELS ET PAYSAGERS DU TERRITOIRE

DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES VILLAGES

Orientation 4 : Tendre vers une gestion raisonnée des espaces

Les zones de développement ont été positionnées en **densification** ou en **extension directe** des tissus urbains initiaux afin d'éviter au maximum d'impacter les espaces agricoles et naturels et donc de tendre à une gestion raisonnée des espaces.

Orientation 5 : Poursuivre le soutien à l'aménagement harmonieux des villages

Les **granges foraines**, patrimoine bâti montagnard fortement identitaire ont été identifiés en tant qu' « abri pyrénéen » au titre de l'article L.151-11 du CU, ce qui autorise leur **réhabilitation** en vue d'un usage autre qu'agricole.

Orientation 6 : Préserver le patrimoine de proximité

D'autres éléments de patrimoine, tels que les clôtures avec de grandes ardoises à Ancizan, ou de vieilles fermes à préserver ont été identifiés sur le pan de zonage par une trame au titre de l'**article L.151-19 du CU**. Cette trame oblige la **déclaration préalable de tout travaux ou toute modification prévu sur ces éléments**.

Afin de permettre **l'intégration des bâtiments nouveaux au tissu ancien**, les caractéristiques architecturales de celles-ci sont règlementées par l'article 2.2 « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des espaces bâtis ». Ces règles ont été **travaillées avec l'ABF** et le règlement identifie **7 niveaux de sensibilité sur le territoire**, ce qui permet d'adapter les règles à chaque cas rencontré.

AMÉLIORATION DE LA VIE LOCALE ET CULTURELLE

Orientation 7 : Animer le territoire par la culture

Orientation 8 : Sauvegarder et transmettre le patrimoine immatériel

Orientation 9 : Conserver et rendre accessible les sources de l'histoire

Orientation 10 : Améliorer les services aux habitants

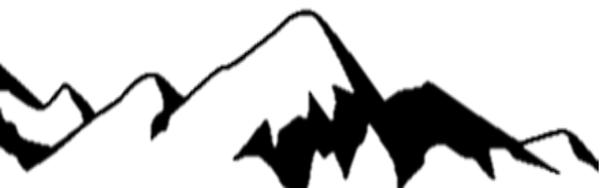
Hors champ d'action directe du PLUi valant SCoT Aure et Louron

4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.2 La charte du Parc National des Pyrénées

AXE II : ENCOURAGER L'EXCELLENCE ENVIRONNEMENTALE

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITÉ ENTRE LE PLUi ET LE PLAN, SCHÉMA OU PROGRAMME
Orientation 11 : Favoriser une meilleure gestion environnementale du territoire	Par sa volonté de densifier les espaces urbains en priorité, réinvestir les espaces vacants et favoriser la mixité des fonctions urbaines , le PLUi veille à réduire les émissions de gaz à effet de serre et favorise une meilleure gestion environnementale du territoire. En effet, ses principes favorisent l'utilisation de mode de déplacements doux et également la limitation de la voiture personnelles. Les OAP règlementent l'organisation des déplacements à mettre en place, y compris les liaisons douces , et également les règles de construction à respecter pour une meilleure adaptation au changement climatique (réglementation thermique, exposition des constructions, éclairage thermique...). Le PLUi décline spécifique une OAP thématique mobilité à l'échelle du territoire.
Orientation 12 : Encourager les initiatives en faveur de l'éco-construction	
Orientation 13 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire	
Orientation 14 : Protéger, économiser et améliorer les ressources en eau	Le PLUi classe tous les captages utilisés pour l'alimentation en eau potable en zone N . De plus, aucune zone de développement ne se situe dans les périmètres de protection immédiat et rapproché de ceux-ci. Ces mesures permettent de limiter les risques de pollution diffuse de la ressource. Afin de maintenir une bonne qualité d'eau potable , le règlement écrit précise que les aménagements effectués dans l'emprise d'un périmètre de protection d'un captage d'eau sont soumis aux prescriptions de la Déclaration d'Utilité Publique annexée . L'article 3.2 du règlement écrit précise les précautions à prendre pour limiter les pollutions de la ressource. Il interdit notamment l'évacuation des eaux usées non traitées (d'origine domestique ou industrielle) dans les milieux naturels.
Orientation 15 : Améliorer la gestion des déchets en favorisant leur réduction, un meilleur tri, la collecte et le recyclage	<i>Hors champ d'action directe du PLUi valant SCoT Aure et Louron</i>

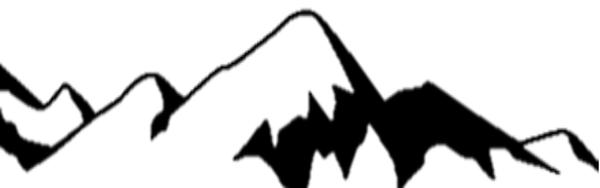


4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.2 La charte du Parc National des Pyrénées

AXE III : DÉVELOPPER, VALORISER UNE ÉCONOMIE LOCALE RESPECTUEUSE DES PATRIMOINES

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITÉ ENTRE LE PLUi ET LE PLAN, SCHÉMA OU PROGRAMME
Orientation 16 : Reconnaître et valoriser les produits locaux et les services en réinvestissant les savoir-faire	<i>Hors champ d'action directe du PLUi valant SCoT Aure et Louron</i>
MAINTIEN D'UNE ACTIVITÉ AGRICOLE VIABLE ET DURABLE PERMETTANT UN ENTRETIEN DES PATRIMOINES	
Orientation 17 : Maintenir les exploitations agricoles des vallées et la qualité des prairies naturelles	La préservation de l'activité agricole est un enjeu majeur du PLUi. Ainsi : <ul style="list-style-type: none">• La zone N du PLUi qui correspond aux espaces boisés, et aux espaces entretenus par l'agriculture (pelouses et pâturages d'altitude, support d'une activité pastorale) interdit l'implantation de toute nouvelle construction à vocation d'habitat. Seules sont autorisées les installations nécessaires à l'exploitation forestière ou agricole. Ces espaces agricoles et forestiers sont donc protégés des dégradations dues à l'urbanisation ;• Les espaces agricoles de fond de vallée sont quant à eux classés en zone A, qui règlemente strictement l'implantation de nouvelles construction à vocation d'habitation. Également, les exploitations agricoles sont repérées sur le plan de zonage, et une zone tampon d'éloignement (50m ou 100m si ICPE) est matérialisée afin d'empêcher l'implantation d'habitation au plus près de celles-ci.
Orientation 18 : Accompagner la présence et le travail des hommes en estive en assurant une bonne gestion des pelouses et des landes d'altitude	
Orientation 19 : Maintenir une animation agricole et pastorale assurant la pluri vocation des espaces agro-pastoraux	
PÉRENNISATION ET DÉVELOPPEMENT D'UNE ACTIVITÉ FORESTIÈRE DURABLE	
Orientation 20 : Soutenir et développer une activité forestière durable	Le PLUi classe les espaces boisés en zone N qui autorise l'implantation des nouvelles constructions et installations nécessaires aux activités sylvicoles.



4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.2 La charte du Parc National des Pyrénées

AXE III : DÉVELOPPER, VALORISER UNE ÉCONOMIE LOCALE RESPECTUEUSE DES PATRIMOINES

DÉVELOPPEMENT D'UN TOURISME DURABLE, ACCESSIBLE À TOUS, POUR UNE VALORISATION DES PATRIMOINES

Orientation 21 : Accompagner le développement durable des sports et loisirs de nature

Orientation 22 : Développer et structurer une offre de découverte à partir des patrimoines culturels

Orientation 23 : Favoriser le développement d'un réseau s'hébergements touristiques privilégiant la qualité environnementale

Orientation 24 : Améliorer les aménagements et gérer la fréquentation sur les grands sites d'accueil

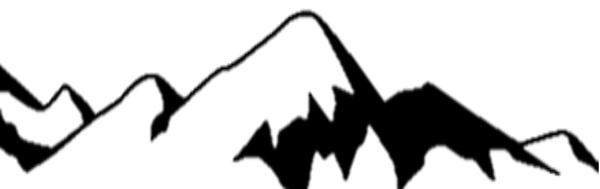
Orientation 25 : Encourager l'accessibilité aux loisirs et au tourisme pour tous

Orientation 26 : Encourager les acteurs touristiques à s'engager dans le développement durable du territoire

Le PLUi repère des **espaces susceptible de supporter une activité touristique ou de loisir**, et leur affecte un zonage spécifique :

- Les zones de loisir sont indicées en « l » (Nl) ;
- Les zones accueillant des activités touristiques sont indicées en « t » (AUt, Ut, Nt) ;
- Les campings sont indicés en « tc » (Ntc, Utc) ;
- Les stations de ski sont indicées « s » ou « st » (Ns, Nst, Ust).

La mise en place d'un **classement précis** pour chacune de ces zones vouées à accueillir des usagers permet de **réglementer les nouvelles constructions et installations** qui y sont faites selon l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.



4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.2 La charte du Parc National des Pyrénées

AXE IV : ENCOURAGER LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET LE RENFORCEMENT DES SOLIDARITÉS ÉCOLOGIQUES

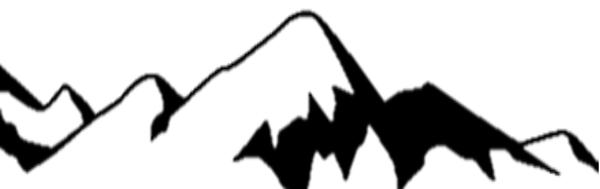
OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITÉ ENTRE LE PLUi ET LE PLAN, SCHÉMA OU PROGRAMME
Orientation 27 : Accompagner une gestion forestière respectueuse des enjeux environnementaux et de la spécificité des paysages pyrénéens	Afin de protéger les milieux remarquables rencontrés sur le territoire le PLUi classe <ul style="list-style-type: none">• Les zones humides en zone N. Celles-ci sont également repérées sur le règlement graphique par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU qui interdit tout aménagement susceptible de les détruire ;• Les pelouses et pâturages d'altitude en zone N ou A ;• Les prairies de fauche de fond de vallées en zone A ou Ae ;• Les pinèdes à crochets en zone N ;• Les milieux rupestres et glaciers en zone N.
Orientation 28 : Veiller à la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides et accompagner une activité pêche respectueuse des enjeux environnementaux	Les boisements anciens , très peu ou pas du tout exploités ont été classés au titre des Espaces Boisés Classés . Ce classement interdit toute coupe dans les massifs identifiés. Il permet donc la protection d'espaces riches de biodiversité.
Orientation 29 : Encourager la préservation des populations d'espèces des milieux rocheux et ouverts	La TVB est notamment traduite par : <ul style="list-style-type: none">• Un zonage N pour tous les cours d'eau ;• Un zonage Ae pour tous les réservoirs de biodiversité d'importance locale, ou seules les constructions légères à vocation à abriter du bétail ou leur alimentation y sont autorisées ;• Des zones de vigilance pour la TVB où 20% de l'espace doit être préservé pour maintenir les continuités écologiques.
Orientation 30 : Encourager la préservation du patrimoine génétique du territoire et limiter la propagation des espèces envahissantes	Dans les zones de développement, les OAP identifient les éléments écologiques existants afin que ceux-ci soient préservés. De plus; le PLUi oblige les aménagements réalisés à s'adapter pour permettre la libre circulation de la faune.
Orientation 31 : Préserver les équilibres entre les espèces sauvages et les activités humaines	

4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.2 La charte du Parc National des Pyrénées

AXE V : CONNAÎTRE, INFORMER ET ÉDUQUER POUR MIEUX PRÉSERVER

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITÉ ENTRE LE PLUi ET LE PLAN, SCHÉMA OU PROGRAMME
Orientation 32 : Mettre en œuvre un observatoire des patrimoines et du territoire et améliorer le partage et la diffusion de la connaissance	<i>Hors champ d'action directe du PLUi valant SCoT Aure et Louron</i>
Orientation 33 : Informer et sensibiliser les visiteurs et les partenaires	



4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.3 Le SDAGE Adour-Garonne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, et des objectifs environnementaux à atteindre pour chaque masse d'eau.

Le SDAGE Adour Garonne, approuvé pour la période 2016-2021 se décline en 4 orientations fondamentales, eux-mêmes déclinés en objectifs et sous-objectifs :

ORIENTATION A : CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

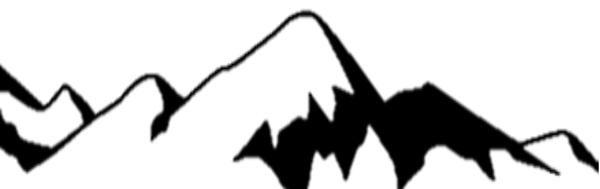
ORIENTATION B : RÉDUIRE LES POLLUTIONS

ORIENTATION C : AMÉLIORER LA GESTION QUANTITATIVE

ORIENTATION D : PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES

Sur le territoire, le SDAGE Adour Garonne est décliné en trois SAGE : le SAGE Adour Amont, le SAGE Vallée de la Garonne (actuellement en cours d'élaboration) et le SAGE Neste et Rivière de Gascogne (périmètre en cours de discussion).

Les tableaux suivants détaillent point par point en quoi le PLUi Aure Louron est compatible avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne, et sa déclinaison en SAGE.



4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.3 Le SDAGE Adour-Garonne

ORIENTATION A : CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTENTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT

COMPATIBILITÉ ENTRE LE PLUi ET LE PLAN, SCHÉMA OU PROGRAMME

MAINTIEN DE LA QUALITÉ DES PAYSAGES

Mobiliser davantage les acteurs locaux et favoriser leur organisation, de poursuivre la dynamique amorcée depuis 10 ans pour la mise en œuvre de dispositifs de gestion intégrée et de faire participer le public (sensibilisation ...)

Hors champ d'action directe du PLUi valant SCoT Aure et Louron

ORIENTATION B : RÉDUIRE LES POLLUTIONS

Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants

Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée

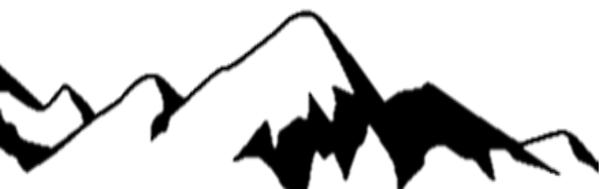
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau

Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels

Afin de maintenir une **bonne qualité d'eau potable**, le règlement écrit précise que les aménagements effectués dans l'emprise d'un **périmètre de protection d'un captage d'eau** sont soumis aux prescriptions de la **Déclaration d'Utilité Publique** annexée.

L'article 3.2 du règlement écrit précise les précautions à prendre pour limiter les pollutions de la ressource. **Il interdit notamment l'évacuation des eaux usées non traitées** (d'origine domestique ou industrielle) **dans les milieux naturels**.

Le territoire étudié n'est pas concerné par cet objectif



4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.3. Le SDAGE Adour-Garonne

ORIENTATION A : CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTENTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

ORIENTATION C : AMÉLIORER LA GESTION QUANTITATIVE

Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer

Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique

Gérer la crise

Hors champ d'action directe du PLUi valant SCoT Aure et Louron



4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.3. Le SDAGE Adour-Garonne

ORIENTATION A : CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTENTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

ORIENTATION D : PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES

Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques

L'objectif de préservation de la Trame Verte et Bleue est traduit dans le PADD par la volonté de protéger les différents milieux naturels en fonction de leur intérêt et de leur situation.

Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral

Afin d'ouvrir dans le sens de la protection des milieux aquatiques et des zones humides, le règlement :

- Peut protéger les continuités de ripisylve grâce à l'article **L151-23** qui interdit l'arrachage ou la destruction de celles-ci sans justification précise au préalable ;
- Peut protéger les continuités de cours d'eau ou de ripisylve grâce à une identification de celle-ci en tant que « **corridor écologique** » sur le règlement graphique. Les aménagements réalisés sur ces corridors écologiques devront permettre la libre circulation de la faune.
- Interdit les « remblais, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau » dans les **zones humides** identifiées par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU sauf dans certains cas, notamment celui d'une réhabilitation de zone humide.

Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau

Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation

Le PADD du PLUi précise que « les terrains inondables [...] seront rendus inconstructibles dès lors que l'aléa est clairement identifié et jugé non maîtrisable ». Le PADD met en avant l'importance de la prise en compte **des risques connus** dans les choix d'aménagement, mais également la maîtrise de l'urbanisation dans les **zones de mobilités des cours d'eau**.

Les périmètres des PPRn ayant cours sur le territoire **sont repris sur les plans de zonage**. De plus, le PLUi classe en **zone N** les espaces compris dans la zone rouge de ces documents, et notamment les fonds de vallées.

Afin de faciliter l'écoulement des eaux et de réduire la vulnérabilité face à l'aléa inondation, le règlement préconise notamment l'installation de **clôtures hydrauliquement transparentes** dans les zones inondables.

4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.4. Le SAGE Adour-Amont

Le SAGE Adour-Amont approuvé le 3 décembre 2014, couvre le territoire d'Aure Louron. Il est inclus dans le périmètre du SDAGE Adour-Garonne. Il comprend :

- Un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation ;
- Un règlement, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Ces éléments lui confèrent une portée juridique :

- Le PAGD est opposable aux pouvoirs publics : tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être compatible avec le PAGD ;
- Le règlement est opposable aux tiers : tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être conforme avec le règlement.

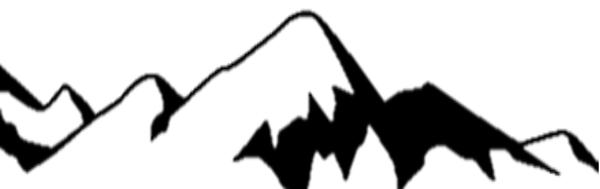
Le tableau ci-dessous expose les règles déclinées dans le SAGE et expose en quoi le PLUi est compatible avec celles-ci.



4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.4. Le SAGE Adour-Amont

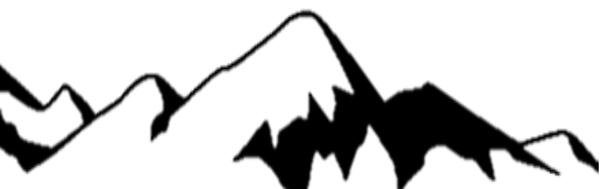
OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITÉ ENTRE LE PLUi ET LE PLAN, SCHÉMA OU PROGRAMME
<p>REGLE N°1 : RAISONNER ET OPTIMISER LA CREATION DE PLANS D'EAU, LIMITER LEUR IMPACT A L'AVAL DES OUVRAGES</p>	<p><i>Hors champ d'action directe du PLUi valant SCoT Aure et Louron</i></p>
<p>REGLE N°2 : PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES</p> <p>La présente règle s'applique aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1.</p> <p>Dans le cas, où une destruction ou dégradation d'une zone humide tel que définie par les articles L.211-1, I, 1° et R. 211-108 du Code de l'environnement ne peut être évitée, le maître d'ouvrage du projet devra compenser cette perte par la re-création ou la restauration de zone(s) humide(s) dégradée(s), sur le territoire du SAGE et si possible dans le bassin versant de la masse d'eau impactée. Cette compensation s'attachera à garantir la capacité des milieux recréés à reproduire, de façon pérenne, les fonctions écologiques assurées par les milieux détruits. Elle devra être au minimum de 150% de la surface ou du linéaire impactés.</p> <p>La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.</p>	<p>Le PLUi protège les zones humides du territoire en les identifiant sur le règlement graphique par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. La règle associée interdit strictement les remblaiements, affouillements, exhaussements des sols, dépôts de matériaux, assèchement et mises en eau sur ces zones humides sauf dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none">• De mise en œuvre de mesures de restauration des zones humides ;• De projet soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau et sont la mise en œuvre conduit, sans alternative avérée, à la destruction d'une zone humide ;• De la gestion d'équipements publics ou d'intérêt collectifs. <p>Dans ce cadre, une compensation devra être appliquée.</p>



4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.4. Le SAGE Adour-Amont

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITÉ ENTRE LE PLUi ET LE PLAN, SCHÉMA OU PROGRAMME
<p>REGLE N°3 : PRESERVER LES PERIMETRES ADMIS DES ESPACES DE MOBILITE SUR LES COURS D'EAU</p> <p>Les installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 et installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1, incompatibles avec l'espace de mobilité sont interdits dans le périmètre admis de la carte associée à la règle 3.</p> <p>Les installations qualifiées d'incompatibles sont celles présentant un enjeu autre que celui intéressant l'intérêt général et/ou la sécurité publique, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">• Agglomérations de Maubourguet et Riscle ;• Habitations isolées menacées : Armau ;• Les structures : stations de pompage agricole et stations de production d'AEP ;• Les ouvrages d'arts (dont voies ferrées) ;• Les anciennes gravières ;• Les gravières en activité ;• Voiries routières et pylônes électriques s'il n'est pas possible de les déplacer ;	<p>La carte associée à la règle 3 définit l'espace de mobilité de l'Adour. Ce cours d'eau ne traverse pas le territoire, cette règle ne concerne donc pas le PLUi.</p>



4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.5. Le SAGE Vallée de la Garonne

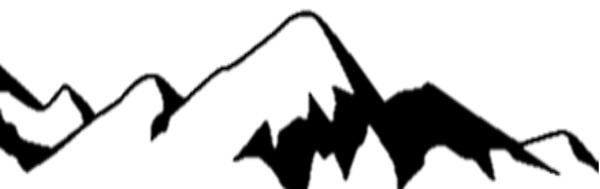
Le SAGE Adour-Amont approuvé le 21 juillet 2020, couvre le territoire d'Aure Louron. Il est inclus dans le périmètre du SDAGE Adour-Garonne. Il comprend :

- Un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation ;
- Un règlement, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Ces éléments lui confèrent une portée juridique :

- Le PAGD est opposable aux pouvoirs publics : tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être compatible avec le PAGD ;
- Le règlement est opposable aux tiers : tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être conforme avec le règlement.

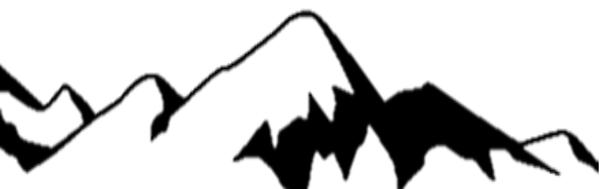
Le tableau ci-dessous expose les règles déclinées dans le SAGE et expose en quoi le PLUi est compatible avec celles-ci.



4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.5. Le SAGE Vallée de la Garonne

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITÉ ENTRE LE PLUi ET LE PLAN, SCHÉMA OU PROGRAMME
<p>REGLE N°1 : PROTÉGER LES ZONES HUMIDES Les projets soumis à la nomenclature IOTA et/ou ICPE qui impactent une zone humide identifiée par le SAGE est autorisé uniquement si le projet :</p> <ul style="list-style-type: none">• Est déclaré d'utilité publique ou d'intérêt général ;• Contribue à l'atteinte du bon état des masses d'eau ;• Relève d'opérations contribuant à la protection de personnes ou de biens ;• Concerne des infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable ou de traitement des eaux usées y compris les réseaux nécessaires. <p>La séquence ERC doit s'appliquer et les incidences résiduelles doivent être compenser.</p>	<p>Le PLUi protège les zones humides du territoire en les identifiant sur le règlement graphique par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. La règle associée interdit strictement les remblaiements, affouillements, exhaussements des sols, dépôts de matériaux, assèchement et mises en eau sur ces zones humides sauf dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none">• De mise en œuvre de mesures de restauration des zones humides ;• De projet soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau et sont la mise en œuvre conduit, sans alternative avérée, à la destruction d'une zone humide ;• De la gestion d'équipements publics ou d'intérêt collectifs. <p>Dans ce cadre, une compensation devra être appliquée.</p>



4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.5. Le SAGE Vallée de la Garonne

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITÉ ENTRE LE PLUi ET LE PLAN, SCHÉMA OU PROGRAMME
<p>REGLE N°2 : LIMITER LE PHÉNOMÈNE DE RUISSELLMENT DES EAUX DE PLUIE</p> <p>Pour tout projet soumis à la nomenclature IOTA et/ou ICPE qui :</p> <ul style="list-style-type: none">• Engendre un rejet d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou en sous-sol ;• Engendre un rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux ;• Est à l'origine de rejets dans les eaux de surface hors ceux déjà encadrés par d'autres rubriques ;• Est à l'origine de rejets d'effluents sur le sols ou dans le sous-sol hors ceux déjà encadrés par d'autres rubriques ; <p>ETAPE 1 : le débit de fuite initial avant l'aménagement doit être déterminé</p> <p>ETAPE 2 : le débit de fuite après l'aménagement ne doit pas être supérieur au débit de fuite initial, doit respecter les prescriptions de rejets attendues par les services instructeurs de l'Etat</p> <p>ETAPE 3 : le recours à des techniques alternatives pour gérer les eaux pluviales doit être privilégié</p> <p>ETAPE 4 : le projet doit prendre en compte l'intégralité du bassin versant situé en amont des futures installations</p>	<p>Cette règle ne concerne pas directement le projet de PLUi. Cependant, concernant la gestion des eaux pluviales, le PLUi indique que celles-ci devront dans la mesure du possible être conservées sur la parcelle et infiltrées en compatibilité avec les mesures de protection de la ressource en eau potable. Si cela n'est pas possible, elles devront être redirigées vers les canalisations, fossés non départementaux ou réseaux prévus à cet effet. Ces dispositions sont précisées dans le cahier des OAP ou des dispositifs particuliers, tels que des noues paysagères, peuvent être mises en place. La bonne gestion des eaux pluviales participe à réduire le risque inondation.</p>

4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.5. Le PGRI Adour-Garonne

Le dernier Plan de Gestion des Risques Inondations à l'échelle du bassin versant a été approuvé le 01/12/2015, pour la période 2016-2021.

Il fixe 6 objectifs stratégiques et 49 dispositions associées permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 18 territoires identifiés à risque importants :

OBJECTIF 1 : Développer les gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs 2 à 6 (*hors champ d'action directe du PLUi valant SCoT Aure et Louron*) ;

OBJECTIF 2 : Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés (*hors champ d'action directe du PLUi valant SCoT Aure et Louron*) ;

OBJECTIF 3 : Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés (*hors champ d'action directe du PLUi valant SCoT Aure et Louron*) ;

OBJECTIF 4 : Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité ;

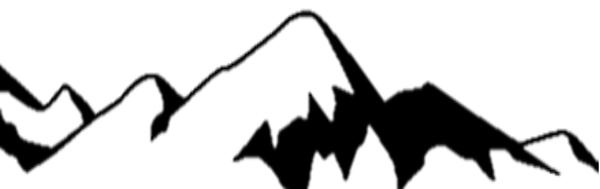
OBJECTIF 5 : Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements ;

OBJECTIF 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions (*hors champ d'action directe du PLUi valant SCoT Aure et Louron*).

Aucune des communes de la CCAL n'est identifiée comme TRI.

En matière de gestion règlementaire des risques naturels, le territoire de Aure et Louron est doté de Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) portant sur plusieurs communes. Les PPRN approuvés sont intégrés dans le Plan des Servitudes d'Utilité Publique.

Dans cette partie, seuls les objectifs 4 et 5 seront détaillés.



4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.5. Le PGRI Adour-Garonne

ORIENTATION 4 : AMÉNAGER DURABLEMENT LES TERRITOIRES PAR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION DANS LE BUT DE RÉDUIRE LEUR VULNÉRABILITÉ

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITÉ ENTRE LE PLUi ET LE PLAN, SCHÉMA OU PROGRAMME
D 4.1. à D 4.4. : Bâtir et mettre à jour les stratégies pluriannuelles d'élaboration et/ou révision des PPRI et PPRL à l'échelle de chaque région du Bassin en priorité dans les secteurs soumis à une pression démographique et foncière forte	<i>Hors champ d'action directe du PLUi valant SCoT Aure et Louron</i>
D 4.2. Développer le recours à la prescription de mesures de réduction de la vulnérabilité dans les PPRI ou PPRL	
D 4.3. S'assurer de la cohérence de l'aléa de référence des PPRI et PPRL pris en compte sur un linéaire d'un même cours d'eau ou un même littoral, et conformément aux éléments de cadrage nationaux	
D 4.4. Accompagner la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité identifiés après diagnostic et prescrits dans les PPRI et PPRL.	



4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.5. Le PGRI Adour-Garonne

ORIENTATION 4 : AMÉNAGER DURABLEMENT LES TERRITOIRES PAR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION DANS LE BUT DE RÉDUIRE LEUR VULNÉRABILITÉ

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITÉ ENTRE LE PLUi ET LE PLAN, SCHÉMA OU PROGRAMME
<p>D 4.5. Améliorer la prise en compte du risque inondation dans les documents d'aménagement et de planification d'urbanisme SCOT, PLU, notamment en formalisant des principes d'aménagements permettant de réduire la vulnérabilité des territoires concernés.</p> <p>Dans une optique de long terme, prendre en compte de nouvelles données sur les aléas, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• les conséquences du changement climatique,• les risques d'érosion dans les réflexions d'aménagement des zones littorales,• les risques torrentiels (érosion, transport solide et inondations) dans les secteurs de montagne.	<p>Quelques communes sur le territoire sont couvertes par un PPRN, qui intègre le risque inondation. Afin de prendre en compte ce risque, et d'en éloigner les populations, le PLUi classe les zones rouges inconstructibles des PPRn en zone N ou l'implantation de nouvelles construction à vocation d'habitat est interdite. Quelques secteurs sont également classés en A, au regard de l'occupation actuel des espaces.</p> <p>Le règlement du PLUi précise que dans les secteurs à risques identifiés par les PPRn, les occupations et utilisation du sol sont soumises aux prescriptions de ces documents. Ceux-ci sont annexés au PLUi.</p> <p>Les abords des cours sont également placés en zone N ou Ae, ce qui permet d'éloigner l'implantation de nouvelles constructions aux abords de cours d'eau qui ne seraient pas concernés par les périmètres des différents PPRn.</p>
<p>D 4.6. Promouvoir les stratégies de réduction de vulnérabilité dans les démarches d'aménagement du territoire notamment au moyen d'actions de formation et de sensibilisation des acteurs de l'aménagement</p>	
<p>D 4.7. Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité : habitations, réseaux, infrastructures, ouvrages, bâtiments publics, activités économiques, agricoles, industries, patrimoine culturel, établissements de santé</p>	<p><i>Hors champ d'action directe du PLUi valant SCoT Aure et Louron</i></p>



4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.5. Le PGRI Adour-Garonne

ORIENTATION 4 : AMÉNAGER DURABLEMENT LES TERRITOIRES PAR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION DANS LE BUT DE RÉDUIRE LEUR VULNÉRABILITÉ

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITÉ ENTRE LE PLUi ET LE PLAN, SCHÉMA OU PROGRAMME
<p>D 4.8. Favoriser une approche urbanistique et paysagère des projets d'aménagement intégrant et valorisant la place des espaces inondables à préserver ou reconquérir comme un élément primordial du cadre de vie, en leur redonnant un usage adapté (ex : aménagements de berges en ville ...). Valoriser les expériences innovantes et exemplaires en la matière</p>	<p><i>Le PLUi d'Aure Louron ne prévoit par l'artificialisation ou la mise en place de nouvelles constructions ou installation dans les zones soumises au risque inondation.</i></p>
<p>D 4.9. Concilier, dans les secteurs inondables à forts enjeux socio économiques et contraints en terme de foncier constructible la mise en œuvre de projet de renouvellement urbain intégrant le risque inondation notamment à travers une réduction de la vulnérabilité (relocalisation / densification sur secteurs moins exposés, dispositions constructives adaptées...)</p>	
<p>D 4.10. Évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants</p>	<p><i>Hors champ d'action directe du PLUi valant SCoT Aure et Louron</i></p>

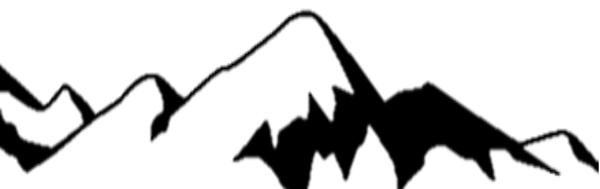


4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.5. Le PGRI Adour-Garonne

ORIENTATION 4 : AMÉNAGER DURABLEMENT LES TERRITOIRES PAR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION DANS LE BUT DE RÉDUIRE LEUR VULNÉRABILITÉ

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITÉ ENTRE LE PLUi ET LE PLAN, SCHÉMA OU PROGRAMME
<p>D 4.10. Évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants</p>	<p><i>Hors champ d'action directe du PLUi valant SCoT Aure et Louron</i></p>
<p>D 4.11. Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou en restaurant des zones d'expansion de crue</p>	<p>Le PLUi classe les abords des cours d'eau en zone N ou Ae ce qui permet d'éloigner les populations du risque inondation et de préserver les champs d'expansion de crue de ceux-ci.</p> <p>Dû au caractère montagnard du territoire, le développement urbain se fait essentiellement en fond de vallée, là où le risque est le plus grand. Afin de limiter l'artificialisation des sols et limiter ainsi le risque d'inondation, le PLUi prescrit l'emprise au sol maximale autorisée pour chaque zone de développement. Cette règle d'emprise au sol est définie par un plan graphique spécifique.</p> <p>De plus, le PLUi ne consacre que 1% de sa surface totale aux zones urbaines U et 0,2% aux zones à urbaniser AU, ce qui signifie que seul 1,2% du territoire est soumis à artificialisation.</p> <p>Concernant la gestion des eaux pluviales, le PLUi indique que celles-ci devront dans la mesure du possible être conservées sur la parcelle et infiltrées en compatibilité avec les mesures de protection de la ressource en eau potable. Si cela n'est pas possible, elles devront être redirigées vers les canalisations, fossés non départementaux ou réseaux prévus à cet effet. Ces dispositions sont précisées dans le cahier des OAP ou des dispositifs particuliers, tels que des noues paysagères, peuvent être mises en place. La bonne gestion des eaux pluviales participe à réduire le risque inondation.</p>



4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.5. Le PGRI Adour-Garonne

ORIENTATION 4 : AMÉNAGER DURABLEMENT LES TERRITOIRES PAR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION DANS LE BUT DE RÉDUIRE LEUR VULNÉRABILITÉ

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITÉ ENTRE LE PLUi ET LE PLAN, SCHÉMA OU PROGRAMME
<p>D 4.12. Améliorer la conception et l'organisation des réseaux de manière à diminuer leur vulnérabilité et augmenter leur capacité de résilience, en association avec les différents opérateurs (axes de circulation, transport et distribution énergie, traitement et adduction eau potable, traitement et évacuation eaux usées, transports routiers et ferroviaires, distribution denrées alimentaires)</p>	<p><i>Le PLUi oblige le raccordement des nouvelles constructions et installations aux réseaux publics de distribution d'eau potable et d'assainissement (lorsqu'ils existent). Néanmoins, ce document ne dispose pas des outils nécessaires pour règlementer la rénovation de ces réseaux.</i></p>

ORIENTATION 5 : GÉRER LES CAPACITÉS D'ÉCOULEMENT ET RESTAURER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES POUR RALENTIR LES ÉCOULEMENTS

<p>D 5.1. Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation</p>	<p><i>Hors champ d'action directe du PLUi valant SCoT Aure et Louron</i></p>
<p>D 5.2. Favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion des crues ou de zones inondables après les avoir répertoriées (y compris zones humides des marais littoraux et rétro-littoraux, les espaces tampons de submersion marines)</p>	<p>Les PPRn multirisques actuellement en vigueur sur le territoire font apparaître les champs d'expansion de crues. Afin de les pérenniser, le PLUi ne prévoit pas de développement dans ces espaces. Les zones à enjeu fort (zone rouge) des PPRn multirisques ont quant à elles été classées en presque totalité en zone N par le PLUi ce qui permet d'œuvrer pour la naturalité de ces zones riches en biodiversité et d'éloigner les populations des zones de risque.</p>



4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.5. Le PGRI Adour-Garonne

ORIENTATION 4 : AMÉNAGER DURABLEMENT LES TERRITOIRES PAR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION DANS LE BUT DE RÉDUIRE LEUR VULNÉRABILITÉ

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU DOCUMENT	COMPATIBILITÉ ENTRE LE PLUi ET LE PLAN, SCHÉMA OU PROGRAMME
<p>D 5.3. Promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés...) à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux dans les sols en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements</p>	<p><i>Hors champ d'action directe du PLUi valant SCoT Aure et Louron</i></p>
<p>D 5.4. Dans la mesure où des scénarios alternatifs, notamment de réduction de la vulnérabilité, ne peuvent constituer à eux seuls la réponse appropriée, et lorsque la configuration de la vallée s'y prête, construire des ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements, de type casiers écrêteurs de crues en amont des zones fortement urbanisées</p>	
<p>D 5.5. à D 5.8. : Restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons littorales, en mobilisant notamment le levier de l'acquisition foncière comme outil de préservation et de gestion</p> <p>Gérer et entretenir les cours d'eau par le biais de plans de gestion.</p>	



4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.6. Le SRCE Midi-Pyrénées

Le Schéma Régional des Cohérences Écologiques (SRCE) est un document cadre élaboré à l'échelle régionale, et qui traduit les enjeux et objectifs en terme de continuité écologique qui devront être pris en compte par les différents documents locaux d'urbanisme (SCoT, PLU(i)...).

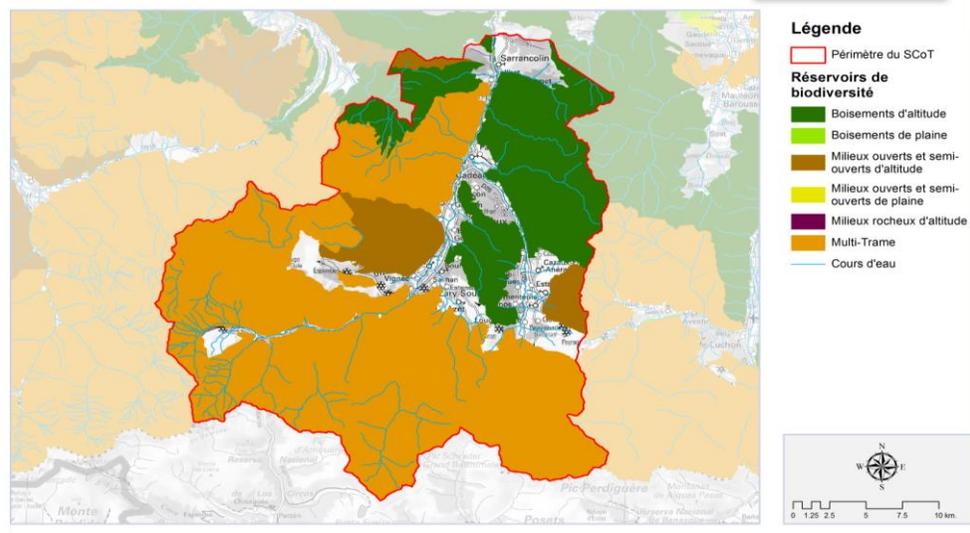
Le SRCE de la région Midi-Pyrénées a été approuvé le 19 décembre 2014 par la région Midi-Pyrénées et arrêté dans les mêmes termes par le Préfet de région le 27 mars 2015.

Sur le territoire de la Communauté de Communes Aure et Luron, il identifie 2 réservoirs de biodiversité principaux : des boisements d'altitude plutôt au nord du territoire et un réservoir de biodiversité multi-trames inscrit sur tout le sud et l'ouest. S'ajoute à cela un réservoir de biodiversité « milieux ouverts et semi-ouverts d'altitude » distribué en poches entre l'est, l'ouest et le nord du territoire.

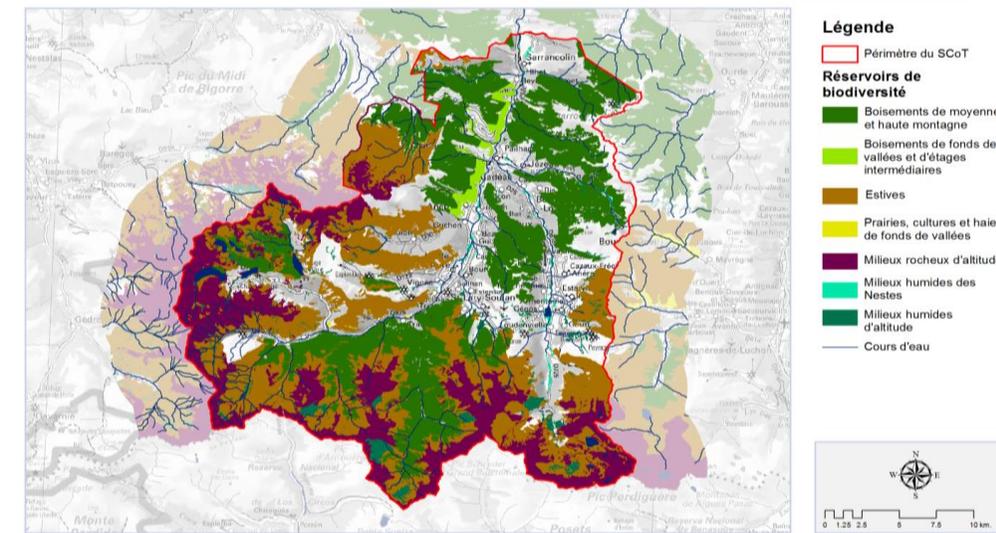
La TVB du PLUi valant SCoT reprend ces principaux éléments en les affinant. Le réservoir de biodiversité « milieux ouverts et semi-ouverts d'altitude » est repris en tant qu'« estives » sur la TVB du PLUi. De plus, le réservoir « multi-trames est détaillé.

Les principales structures écologiques identifiées dans le SRCE Midi-Pyrénées comme telles ayant été conservées lors de l'élaboration de la TVB du territoire d'Aure et Luron, le PLUi prend en compte les données du SRCE Midi-Pyrénées.

Réservoirs de biodiversité du SRCE



Réservoirs de biodiversité pressentis



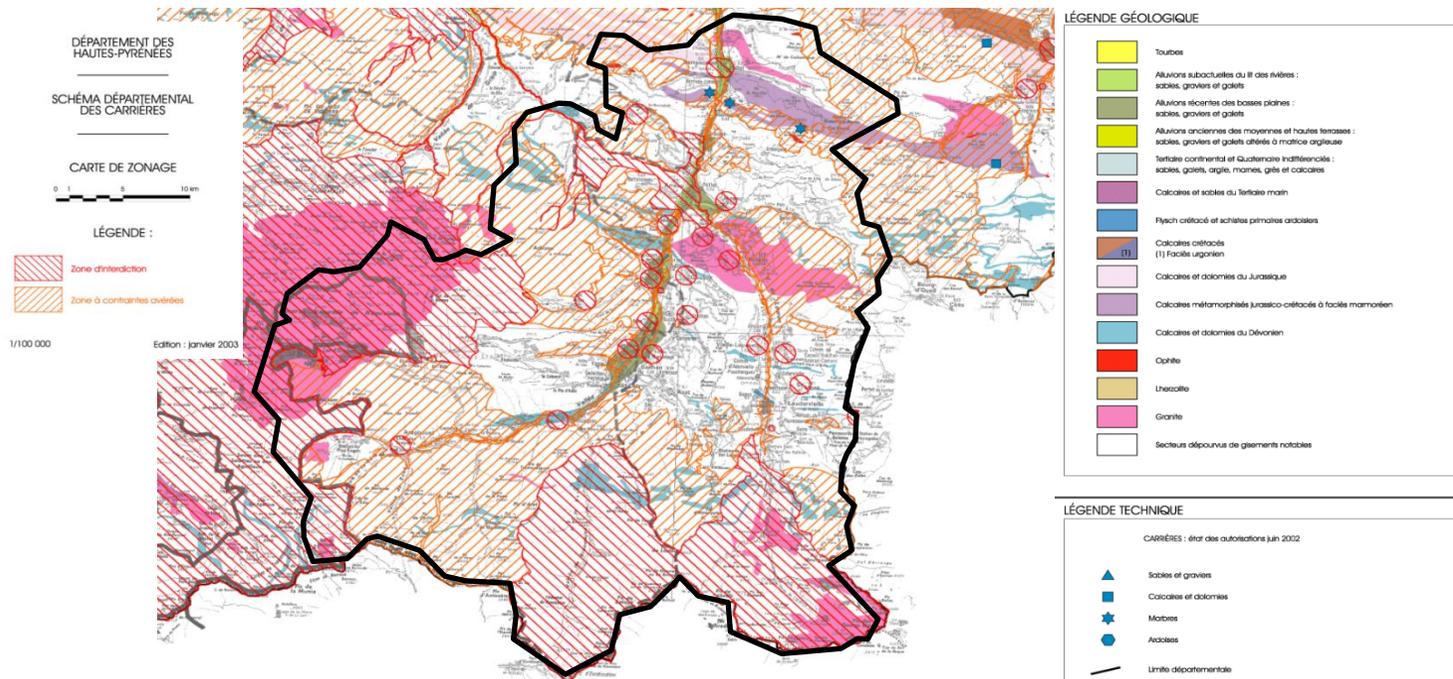
4.2. RESPECT DES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.2.7. Le schéma départemental des carrières

Le territoire d'Aure et Louron est concerné par le Schéma départemental des carrières des Hautes-Pyrénées, approuvé en 2003. ce schéma présente un diagnostic de la filière carrière, expose des recommandations pour les réaménagements de celles-ci et donne les grandes orientations à suivre pour une exploitation raisonnée et le moins impactant possible pour l'environnement. Un zonage identifiant les zones prioritaires pour la création de nouvelles carrières est également disponible.

Un schéma régional est en cours d'élaboration ; il viendra remplacer le schéma départemental.

Sur le territoire, 3 carrières situées au nord, sur les communes de Sarrancolin, Ilhet et Beyrèdes-Jumet sont en fonctionnement pour l'extraction du marbre.



Le PLUi valorise les carrières en activités par un zonage spécifique Nc qui est cohérent avec les orientations des schémas des carrières.

Les carrières étant situées dans des secteurs de contraintes avérées, le zonage Nc proposé par le PLUi est, de fait, concerné par l'emprise de ce secteur. Cependant aucun zonage Nc n'est inclus dans l'emprise de zones interdites par le zonage du SDC.

Le PLUi prend donc bien en compte les informations délivrées par le SDC des Hautes-Pyrénées.

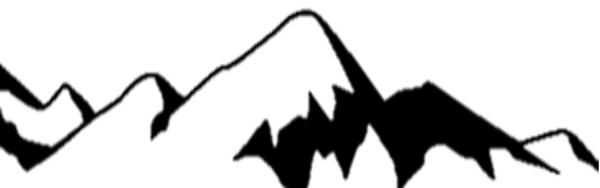


INDICATEURS DE SUIVI

5

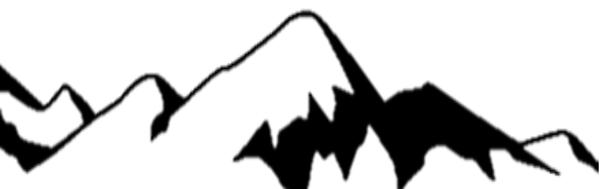
5. INDICATEURS NÉCESSAIRES À L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI

ORIENTATIONS DU PADD	INDICATEURS	SOURCE	FRÉQUENCE	ÉTAT 0
AXE 1 DU PADD : UN TERRITOIRE POUR VIVRE « À L'ANNÉE »				
0.1.1 : Consolider la structure multipolaire du territoire	Nombre d'habitants par pôle identifié	INSEE	Tous les 10 ans	St-Lary-Soulan : 1 école publique, 1 halte-garderie, 1 crèche, 1 bibliothèque, 1 cinéma, 1 pôle de santé structurant pour 873 habitants (2014).
	Nombre d'équipements et de service par pôle identifié	Données CC Vallées d'Aure et du Louron		Loudenvielle : 1 école primaire groupée avec Génos, 1 bibliothèque, 1 cinéma, 1 pôle de santé de proximité pour 278 habitants (2014).
				Arreau : 1 collège, 1 école primaire, 1 équipement sportif, une médiathèque, 1 pôle de santé structurant pour 798 habitants (2014).
				Sarrancolin : 1 école primaire, 1 bibliothèque, 1 pôle de santé secondaire pour 557 habitants (2014).
				Ancizan : 1 école groupée avec Guchen centre multi-activités pour 281 habitants (2014).



5. INDICATEURS NÉCESSAIRES À L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI

ORIENTATIONS DU PADD	INDICATEURS	SOURCE	FRÉQUENCE	ÉTAT 0
AXE 1 DU PADD : UN TERRITOIRE POUR VIVRE « À L'ANNÉE »				
O.1.2 : Accueillir nos jeunes et renouveler la population	Part des 0-14 ans, des 15-29 ans et des 30-44 ans (en%) dans la population totale	INSEE	Tous les 5 ans	Respectivement 15,3% ; 13,2% et 20,1% en 2012 soit 48,6 % de la population totale en 2012
	Part des ménages « couple avec enfant(s) » (en %) dans le nombre de ménage total			36,6% en 2012
	Nombre de nouveaux arrivants sur le territoire	Données CC Vallées d'Aure et du Louron		0
O.1.3 : Impulser et accompagner les actions de rénovation du parc de logements	Nombre de logements ayant bénéficié de l'OPAH	Données CC Vallées d'Aure et du Louron	Tous les ans (conditionné à la reconduction de l'opération)	156 logements entre 2008 et 2015

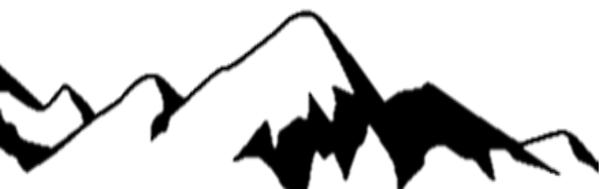


5. INDICATEURS NÉCESSAIRES À L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI

ORIENTATIONS DU PADD	INDICATEURS	SOURCE	FRÉQUENCE	ÉTAT 0
AXE 1 DU PADD : UN TERRITOIRE POUR VIVRE « À L'ANNÉE »				
O.1.4 : Structurer l'offre d'équipements et de services pour tout les ménages	Nombre d'équipements et de services sur le territoire	Données CC Vallées d'Aure et du Louron	Tous les 10 ans	1 collège 7 écoles primaires 9 écoles maternelles 6 équipements périscolaires 3 crèches 1 gymnase 2 piscines 1 médiathèque 4 bibliothèques 2 cinémas 1 centre multi-activités 2 pôles de santé structurants 1 pôle de santé secondaire 2 pôles de santé de proximité
O.1.5 : Développer les stratégies d'accessibilité et de mobilité au sein du territoire	Nombre de communes desservies par le réseau de bus départemental	Données CC Vallées d'Aure et du Louron	Tous les 10 ans	14
	Nombre de communes desservies par le réseau de bus régional			13
	Nombre de communes bénéficiant du transport à la demande			4
	Nombre d'aire de stationnement de camping-car			5

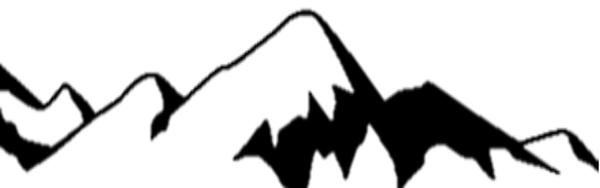
5. INDICATEURS NÉCESSAIRES À L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI

ORIENTATIONS DU PADD	INDICATEURS	SOURCE	FRÉQUENCE	ÉTAT 0
AXE 2 DU PADD : UNE ÉCONOMIE À DÉVELOPPER, DIVERSIFIER ET ACCOMPAGNER				
O.2.1 : Faciliter le développement des activités agricoles, pastorales agroalimentaires et sylvicoles	Nombre d'exploitations agricoles sur le territoire	INSEE	Tous les 10 ans	197 en 2010
	Part (en %) des actifs « agriculteurs-exploitants » dans le total des actifs du territoire			3% en 2012
	Nombre de scierie en activité sur le territoire			3
	Surface (en ha) des espaces conduits en prairie	RPG	Tous les ans	2 842 ha d'après le RPG 2017



5. INDICATEURS NÉCESSAIRES À L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI

ORIENTATIONS DU PADD	INDICATEURS	SOURCE	FRÉQUENCE	ÉTAT 0
AXE 2 DU PADD : UNE ÉCONOMIE À DÉVELOPPER, DIVERSIFIER ET ACCOMPAGNER				
O.2.2 : Diversifier l'économie locale et favoriser l'innovation	Nombre d'emplois à l'année	INSEE	Tous les 5 ans	4 423 en 2012
	Nombre d'entreprises et d'établissements sur le territoire			90 entreprises et 1 148 établissements en 2013
O.2.3 : Pérenniser et développer l'attractivité touristique du territoire	Nombre de journées-skieurs sur les stations de ski	Skipass	Tous les 5 ans	1 376 000 sur la saison 2013/2014
	Nombre d'entrées sur les sites de Balnéa, des thermes de Saint-Lary-Soulan et de la réserve de Néouvielle	Données CC Vallées d'Aure et du Louron		Respectivement : 220 000 en 2014 2600 en 2014 200 000 en 2012
	Nombres de lits touristiques	INSEE	Tous les 5 ans	40 000 en 2014
	Part de nuitées consommées en hiver et en été			46% en hiver, 54% en été en 2014



5. INDICATEURS NÉCESSAIRES À L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI

ORIENTATIONS DU PADD	INDICATEURS	SOURCE	FRÉQUENCE	ÉTAT 0
AXE 3 DU PADD : DÉVELOPPER L'HABITAT TOUT EN PRÉSERVANT UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ (OU DE MANIÈRE RESPONSABLE)				
O.3.1 : Consommer moins d'espace par logement en diversifiant les formes urbaines	Surface (ha) consommée par les nouvelles constructions	Données CC Vallées d'Aure et du Louron	Tous les 5 ans	0 ha
	Nombre de logements vacants	INSEE	Tous les 5 ans	530 soit 3,5% du parc
O.3.2 : Réinvestir en priorité les centres-bourgs et hameaux déjà structurés	Surface (ha) artificialisée en discontinuité du tissu urbain existant	Données CC Vallées d'Aure et du Louron	Tous les 5 ans	0 ha
O.3.3 : Adapter les logiques d'urbanisation aux caractéristiques paysagères et patrimoniales du territoire	Surface (ha) consommée par les nouvelles constructions situées en entrée de bourg	Données CC Vallées d'Aure et du Louron	Tous les 5 ans	0 ha
O.3.4 : Préserver les espaces agricoles et naturels du mitage par l'urbanisation	Surface (ha) consommée par les nouvelles constructions et installations dans la zone A du PLUi	Données CC Vallées d'Aure et du Louron	Tous les 5 ans	0 ha
O.3.5 : Veiller à une meilleure intégration paysagère des espaces économiques de production (ZAE, carrières, bâtiments agricoles)	<i>Pas d'indicateurs de suivis.</i>			
O.4.6 : Poursuivre les engagements en faveur de la transition énergétique	Nombre de sites de production d'énergie renouvelable	Données CC Vallées d'Aure et du Louron	Tous les 5 ans	20 sites de production d'énergie hydro-électrique
	Énergie renouvelable (en GWh/an) produite	EDF		476 GWh/an

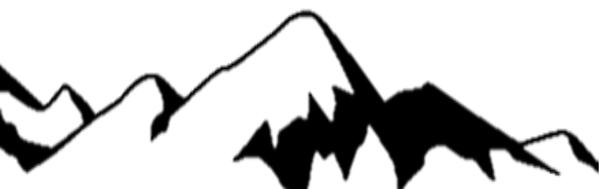
5. INDICATEURS NÉCESSAIRES À L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI

ORIENTATIONS DU PADD	INDICATEURS	SOURCE	FRÉQUENCE	ÉTAT 0
AXE 4 DU PADD : UN CAPITAL NATURE MONTAGNARD À VALORISER				
0.4.1 : Préserver les zones de mobilités des cour d'eau et prendre en compte les différents risques connus	Nombre de bâti concerné par les périmètres des PPRn (zone rouge, bleue et jaune)	Données CC Vallées d'Aure et du Louron, données DDT65	Tous les 5 ans	1 252
0.4.2 : Garantir une bonne adéquation entre les ambitions d'accueil de nouvelles populations (nouvelles constructions, nouvelles activités économiques) et la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau	Nombre de stations d'épuration et capacité nominale totale	Données CC Vallées d'Aure et du Louron	Tous les 5 ans	15 stations d'épuration sur le territoire pour une capacité nominale totale de 48 200 habitants
0.4.3 : Choisir un urbanisme conciliant le développement des activités humaines et la valorisation des continuités écologiques des Trames Vertes et Bleues	Surfaces (ha) classées comme réservoir de biodiversité ou comme corridors écologiques consommées par de nouvelles constructions	Données CC Vallées d'Aure et du Louron	Tous les 5 ans	0
0.4.4 : Valoriser les aménités paysagères montagnardes au service du tourisme et réciproquement	Nombre d'éléments protégés par un classement au titre de l'article L.151-19.	Données CC Vallées d'Aure et du Louron	Tous les 5 ans	38



5. INDICATEURS NÉCESSAIRES À L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI

ORIENTATIONS DU PADD	INDICATEURS	SOURCE	FRÉQUENCE	ÉTAT 0
AXE 4 DU PADD : UN CAPITAL NATURE MONTAGNARD À VALORISER				
O.4.5 : Préserver et valoriser la biodiversité, par des outils de gestion adaptés	Surface (en ha) des espaces concernés par un zonage réglementaire de protection de la nature (<i>Parc National, Parc Naturel Régional, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Natura 2000 – Directive habitats et oiseaux, Réserve de Biosphère, Réserve Naturelle Régionale et Nationale, Réserve biologique, PNA, convention RAMSAR</i>)	DREAL Occitanie	Tous les 5 ans	29 511 ha en PN , 21 ha en APPB, 23 023 ha en zone Natura 2000, 2 337 ha en RNN, 1 255 ha en RNR
	Nombre de sites de production d'énergie renouvelable	Données CC Vallées d'Aure et du Louron	Tous les 5 ans	20 sites de production d'énergie hydro-électrique
O.4.6 : Poursuivre les engagements en faveur de la transition énergétique	Énergie renouvelable (en GWh/an) produite	EDF		476 GWh/an





6

DESCRIPTION DE LA MÉTHODOLOGIE

MISE EN ŒUVRE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CONTEXTE GENERAL DE LA MISSION

Présentation de l'étude :

La Communauté de Communes d'Aure Louron a choisi de s'inscrire dans une démarche d'urbanisme ambitieuse en se lançant dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal PLUi valant SCoT, l'échelle intercommunale paraissant la mieux adaptée pour répondre à l'enjeu de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En tant compte des spécificités de chacune des 46 communes, il s'agit de co-construire le futur projet de développement du territoire en matière d'urbanisme, de cadre de vie, de paysage, de mobilités et de développement économique tout en s'inscrivant dans une démarche de développement durable et ce pour les 10 à 15 prochaines années.

Un groupement de plusieurs structures a été missionné afin d'accompagner la CdC Aure Louron dans l'élaboration du son PLUi valant SCoT :

- **Citadia** : Cabinet d'urbanistes agissant en tant que mandataire du groupement, Citadia a eu la charge de la production des pièces du PLUi : diagnostic socio-économique, élaboration des scénarios prospectifs, PADD, OAP, zonage, règlement et justification des choix dans le rapport de présentation.
- **Even Conseil** : Cabinet constitué d'environnementalistes, écologues et paysagistes, a pris en charge la démarche d'évaluation environnementale tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi (évaluation itérative) : formalisation de l'état initial de l'environnement, analyse environnementale et apports au projet de PADD, intégration des problématiques environnementales dans les OAP, le zonage et le règlement, analyse des incidences du projet sur l'environnement et formalisation de l'évaluation environnementale.
- **Ecotone** : Bureau d'études spécialisé dans l'écologie, Ecotone a pris en charge le volet écologie au sein du PLUi et plus particulièrement l'élaboration de la Trame Verte et Bleue.

L'évaluation environnementale, rendue obligatoire par le décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, permet d'intégrer, dès le début de l'élaboration du PLUi, une réflexion poussée sur l'environnement, qui doit également se révéler force de propositions en termes de projet et de suivi des principes actés. L'évaluation environnementale d'un PLUi n'est pas une simple étude d'impact à vocation opérationnelle. L'objectif de la démarche a été d'évaluer un cadre global : la stratégie de développement du territoire, et non simplement une action (ou un ouvrage) unique et figée. L'évaluation environnementale s'apparente à une analyse permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà identifiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.



METHODOLOGIE D'ELABORATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Identification des enjeux environnementaux :

Il s'agit dans un premier temps de dresser un état initial de l'environnement stratégique, c'est-à-dire non encyclopédique, mais identifiant les richesses territoriales à valoriser et les principaux problèmes environnementaux auxquels il doit faire face. Ces études préalables permettent de dégager les atouts et faiblesses du territoire, ainsi que les opportunités et menaces auxquelles il est soumis autour des différents axes thématiques auxquels le projet de PLUi valant SCoT doit répondre (se référer au diagnostic et à l'état initial de l'environnement).

Conformément au Code de l'urbanisme, l'état initial de l'environnement traite les thématiques des paysages et du patrimoine, de la ressource en eau, de la biodiversité, de la gestion des énergies et des risques, nuisances et pollutions. A ce stade, le rôle de l'évaluation environnementale est de présenter les tendances observées, constituant ainsi un « état zéro » de l'environnement. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. La phase de collecte de données a ainsi été traitée avec la plus grande attention. Un travail de synthèse et d'analyse a, dans un premier temps, porté sur les caractéristiques du territoire identifiées à travers les différentes données à disposition du maître d'ouvrage (biodiversité, transports, paysage, assainissement...). Des entretiens avec les services techniques de la CdC, mais aussi avec les acteurs locaux compétents, notamment le CAUE, ont permis d'identifier les atouts et faiblesses du territoire pour chaque thématique traitée, puis de faire émerger les enjeux.

Les éléments recueillis ont été complétés et enrichis par :

- Des visites de terrain sur l'ensemble du territoire ;
- L'analyse de divers études et rapports antérieurs existants (les données bibliographiques sont listées au sein de chaque thématique de l'état initial de l'environnement) ;
- La consultation de nombreux sites Internet spécialisés qui fournissent une grande quantité de données chiffrées ou cartographiques et en particulier le SIE Adour-Garonne (données sur les masses d'eau) et les sites de l'Etat relatifs aux risques : BRGM, BASIAS, BASOL, GEORISQUES, DREAL...

Méthodologie d'élaboration de la Trame Verte et Bleue :

La trame verte et bleue a été réalisée « à dire d'expert », sur la base des données naturalistes qui ont été collectées en phase de diagnostic et d'état initial de l'environnement, mais aussi dans le cadre des échanges avec les partenaires en cours de procédure. L'ensemble des études ou éléments d'inventaire disponible a permis de définir les principaux enjeux puis de proposer une déclinaison adaptée au territoire. Il est important de préciser que, sur ce territoire Aure Louron, la biodiversité est exceptionnelle et globalement bien préservée. Les enjeux, en matière de préservation et de valorisation, sont plutôt de maintenir des espaces ouverts et vivant, en veillant notamment à conserver une activité agricole.



METHODOLOGIE D'ANALYSE DU PADD

Le travail d'écriture du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été réalisé conjointement entre Citadia, la CdC et Even Conseil. Plusieurs allers-retours ont été entrepris sous forme de versions successives produites par Citadia, et d'avis fournis par Even Conseil. L'objectif a été de modifier, compléter et/ou reformuler certaines ambitions afin d'obtenir un PADD valorisé, répondant au mieux à l'ensemble des enjeux environnementaux, et pouvant par la suite être traduit règlementairement dans le document d'urbanisme intercommunal.



METHODOLOGIE D'ANALYSE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA CDC

Cette phase de travail a eu pour objectif final de traduire les enjeux environnementaux dans les OAP, le zonage et le règlement. Elle s'est déroulée en plusieurs étapes successives et complémentaires :

EVITEMENT DES SECTEURS A ENJEU ENVIRONNEMENTAL MAJEUR

Analyse environnementale et hiérarchisation des secteurs de développement retenus avec les élus



Prise en compte des secteurs à sortir du potentiel de développement et identification de nouveaux secteurs de développement



REDUCTION DES INDICENDES DE L'URBANISATION DES SECTEURS CONCERNES PAR UN ENJEU ENVIRONNEMENTAL

Analyse fine des zones concernées par des enjeux environnementaux par thématiques



Armature environnementales (les impondérables) à des secteurs du projet

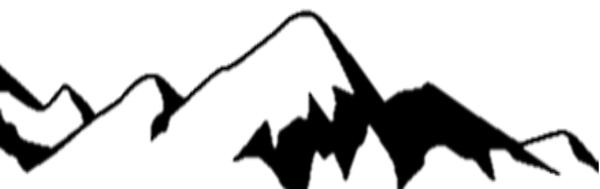


ANALYSE DES INCIDENCES RESIDUELLES

Finalisation du dessin des OAP avec les élus



Analyse des incidences de l'OAP sur l'environnement



Analyse itérative des secteurs de développement :

- *Analyse quantitative des besoins et comparaison avec les « requêtes communales »*

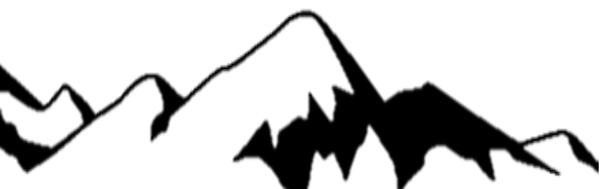
Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a permis de fixer des objectifs chiffrés d'accueil de la population et de réduction de la consommation d'espace par rapport à la consommation passée sur le territoire. Ces données quantitatives ont permis d'identifier le potentiel foncier à mobiliser au sein de l'enveloppe urbaine existante, et d'identifier les besoins résiduels non satisfaits et générant par conséquent une nécessaire ouverture à l'urbanisation. Cette enveloppe globale maximum, ainsi que la répartition des besoins par commune, ont constitué le point de départ de la première phase de concertation des communes. Ils ont en effet été confrontés avec les demandes d'ouvertures à l'urbanisation des communes, provenant soit de reconduites de zones à urbaniser existantes dans les documents d'urbanisme communaux en vigueur (PLU et POS), soit de nouvelles demandes.

Cette première étape a permis de mettre en évidence de nombreux écarts entre les surfaces totales demandées en extension urbaines par les communes et les besoins réels basés sur des scénarii démographiques cohérents, et a donc soulevé la nécessité de réaliser des arbitrages pour les faire converger.

- *Choix du positionnement des zones à urbaniser et des secteurs à densifier basé sur la prise en compte des composantes environnementales*

Une fois établi le nombre de logements à créer et le foncier à mobiliser pour répondre au besoin d'accueil de population et d'entreprises sur le territoire, la seconde étape a consisté en un choix du positionnement des secteurs de densification au sein de l'enveloppe urbaine existante, ainsi que celui des futures zones à ouvrir à l'urbanisation en extension du tissu existant. La prise en compte des composantes environnementales, détaillées au sein de l'état initial de l'environnement, a été primordiale.

L'ensemble des enjeux recensés dans l'EIE et pouvant être spatialisés (cartographiés sous système d'information géographique) a été intégré dans le choix de positionnement dès le début de la démarche. Ces enjeux ont été hiérarchisés par leur niveau d'importance permettant ainsi de visualiser les secteurs de territoire très sensibles d'un point de vue environnemental, ou l'urbanisation était à éviter. La combinaison entre les volontés initiales des communes et la prise en compte des composantes environnementales a permis d'aboutir à une première version des zones jugées intéressantes pour une ouverture à l'urbanisation ou une densification.



METHODOLOGIE D'ANALYSE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA CDC

- *Analyse environnementale ciblée sur les secteurs de développement*

Lorsque les secteurs de développement ont été positionnés, en évitant autant que possible les secteurs à enjeux environnementaux et paysagers, un travail d'analyse cartographique a pu être effectué afin de faire un focus sur chaque zone et d'identifier les enjeux locaux en présence. En effet, pour les secteurs de développement en extension de l'urbanisation, les enjeux environnementaux ont été analysés, décrits et hiérarchisés par attribution d'une « Note d'enjeu » pouvant être Faible, Modéré, Fort ou Majeur :

- Note = 4 : enjeu environnemental majeur (présence d'au moins deux enjeux forts ; les autres thématiques peuvent présenter des enjeux modérés ou faibles).
- Note = 3 : enjeu environnemental fort (présence d'un enjeu fort ; une ou plusieurs autres thématiques peuvent présenter des enjeux modérés ou faibles).
- Note = 2 : enjeu environnemental modéré (présence d'au moins un enjeu modéré ; les autres thématiques peuvent présenter des enjeux modérés ou faibles).
- Note = 1 : enjeu environnemental faible (une ou plusieurs thématiques concernées).
- Note = 0 : absence d'enjeu environnemental significatif.

Deux éléments principaux sont utilisés à cette étape :

- Utilisation de l'ensemble des données disponibles sous SIG : éléments de paysage, risques (Plan de prévention du risque inondation), nuisances sonores liées notamment à l'aéroport, et Trame verte et bleue (zones humides, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, etc.) pour visualisation fine des données à l'échelle du secteur de développement.
- Photo-interprétation d'images satellitaires pour appréhender les habitats naturels ou artificiels en présence. Lorsque c'était techniquement possible, la base de données Google Street View a également été exploitée.

Après avoir effectué cette analyse des enjeux (via une étude cartographique), certains secteurs de développement ont directement pu être écartés ou réduits en superficie afin d'éviter les principaux enjeux, constituant ainsi une étape d'évitement des enjeux environnementaux jugés forts.

Une seconde analyse a été menée sur les zones de développement finalement retenues. Cette analyse identifie précisément les enjeux environnementaux au droit de chaque site de développement et étudie les mesures d'évitement et de réduction mises en place notamment par l'OAP dessinée sur le périmètre de celui-ci. Ces analyses sont exposées tout au long du présent document pour chaque thématique abordée.



METHODOLOGIE D'ANALYSE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA CDC

Méthodologie de l'évaluation du projet de PLUi sur la Trame Verte et Bleue

Chaque zone AU du PLUi a fait l'objet d'une évaluation écologique afin d'en déterminer le contexte environnemental, les enjeux écologiques et sa place dans la Trame verte et bleue. En fonction de ces éléments de diagnostic, des mesures sont proposées pour réduire et/ou éviter les impacts pressentis sur les milieux naturels et les espèces sauvages.

Ces différents éléments sont présentés dans une fiche synthétique par zone permettant d'en prendre connaissance rapidement et présenté en annexe de l'évaluation environnementale.

La démarche de l'évaluation écologique des zones AU a été itérative, des échanges ont été effectués afin de permettre d'adapter le périmètre des zones en fonction des enjeux environnementaux lorsque cela était possible. Au total, 63 zones ont vu leur périmètre évoluer et 43 ont été abandonnées.

- *Définition du contexte environnemental*

Le contexte environnemental s'est basé sur la présence de différents zonages sur l'emprise de la zone AU et des éventuelles obligations réglementaires qui y sont liées. Ont été considérés dans l'analyse :

- Les ZNIEFF de type 1 et 2
- Les sites NATURA 2000
- Les zones humides de l'inventaire de la DDT65

Certaines zones AU sont caractérisées par ce critère, il s'agit de la fiche n°72 pour sa délimitation comprenant une portion en NATURA 2000 (portion marginale, identifiée en zone verte dans les OAP).

Définition des enjeux écologiques

En lien avec la taille du territoire, du nombre de zones AU et des moyens alloués sur cette thématique, la définition des enjeux écologiques a été réalisée par grands groupes d'espèces et non à l'espèce.

Sur les 188 zones AU proposées dans le PLUi, 159 ont été prospectées par un naturaliste au cours de l'été 2018. Cet unique passage, bien qu'insuffisant pour estimer des enjeux avec robustesse, a permis d'approcher les groupes d'espèces pouvant fréquenter la zone AU et d'en estimer un enjeu écologique. Les 29 zones non prospectées ont été évaluées à dire d'experts avec l'aide des informations disponibles dans la bibliographie et seul un enjeu global (et non par groupe) a été défini.



LIMITES DE LA METHODE

La méthode employée pour l'évaluation environnementale du PLUi, et détaillée dans ce chapitre, a été affinée et ajustée tout au long de l'étude, de façon à tenir compte des difficultés parfois non prévisibles qu'il a fallu gérer au fil de l'évaluation. Toutefois, la principale contrainte réside dans la définition même de ce document d'urbanisme, qui est élaboré à l'échelle intercommunale. En effet, le passage de l'échelle communale à l'échelle d'une intercommunalité, ici 46 communes, implique une inévitable adaptation de la méthodologie employée pour l'évaluation environnementale des PLU communaux, qui se veulent souvent exhaustives. Ce changement d'échelle implique une économie de moyens considérable qui réduit fortement les délais (le délai d'élaboration d'un PLUi est sensiblement égal au délai classique d'élaboration pour un PLU communal).

Par ailleurs, la hiérarchisation des enjeux propres à chaque site et pour chaque thématique analysée s'est faite à partir de critères qui peuvent être considérés comme subjectifs et reposent sur les « dires d'expert ».

Enfin, il faut noter que les demandes d'ouverture à l'urbanisation émanant des communes ont été formulées avant d'apprendre la non possibilité d'ouvrir des zones à l'urbanisation en l'absence de SCoT. Ainsi, les secteurs identifiés préalablement, notamment au regards des enjeux environnementaux se sont vu reclasser en zone agricole et naturel pour ne permettre l'ouverture à l'urbanisation des seuls secteurs d'ores et déjà ouvert dans les PLU en vigueur n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

